



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



~~83. b. 17~~

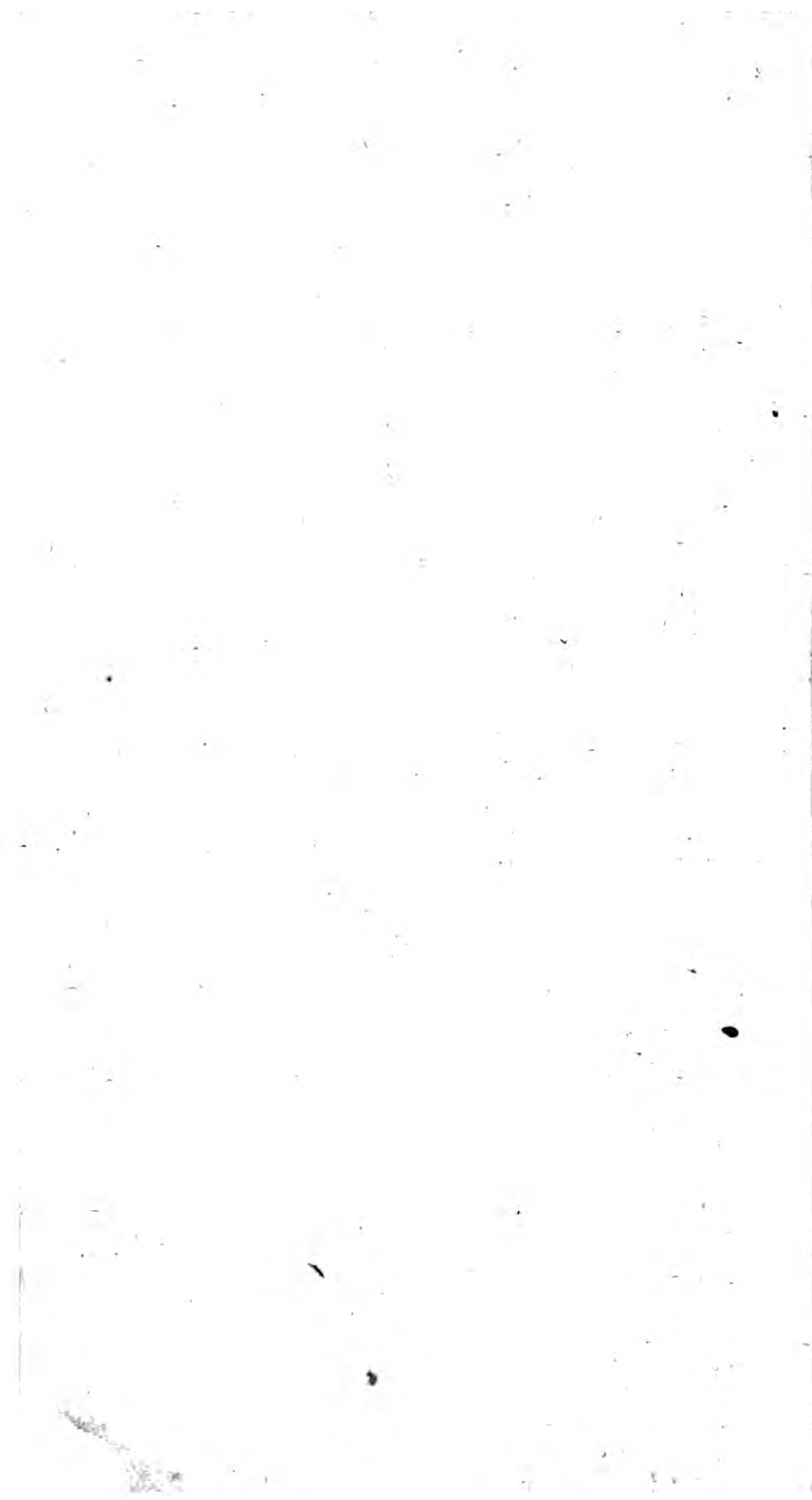
Presented

Vet. Fr. II A. 467



To the
Taylor Institution. by
The Rev. Dr. Wesley
Principal of New Inn Hall





S U I T E
D E S
P R I N C I P E S
D U
D R O I T P O L I T I Q U E .
T O M E T R O I S I E M E
C O N T E N A N T
LA QUATRIEME PARTIE.

Nouvelle Edition revue & corrigée.



A GENEVE ET A COPPENHAGUE ;
Chez CL. & ANT. PHILIBERT.

M. DCC. LXIV.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

100 EAST EAST
CHICAGO, ILLINOIS 60607

TEL: 773-936-3700
WWW.CHICAGO.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

100 EAST EAST
CHICAGO, ILLINOIS 60607

(1)

S U I T E

D E S P R I N C I P E S

D U

D R O I T P O L I T I Q U E .

Q U A T R I E M E P A R T I E .

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté, à l'égard des Etats Etrangers; du Droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport; des Traités Publics & du Droit des Ambassadeurs.

C H A P I T R E P R E M I E R .

*De la Guerre en général, & premièrement
du Droit du Souverain sur les
Sujets à cet égard.*

I. T O U T ce que l'on a dit jusqu'ici des Parties essentielles de la Souveraineté, regarde proprement & directement le Gouvernement intérieur.

Burlam. D. Polit. T. III, A de

2 Part. IV. Ch.I. *De la Guerre*

de l'Etat : Mais comme le bonheur & la prospérité d'une Nation demande non-seulement, que l'on y maintienne l'ordre & la paix au dedans, mais encore que l'on puisse se mettre à couvert des insultes des Ennemis du dehors, & se procurer de la part des autres Etats tous les secours utiles que l'on en peut tirer, nous devons passer à présent à l'examen de ces parties de la Souveraineté, qui regardent directement la sûreté & les avantages extérieurs de l'Etat, & traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.

II. POUR reprendre les choses dès leur origine, il faut d'abord remarquer ici que le Genre-humain s'étant partagé en diverses Sociétés particulières, que l'on appelle *Etats* ou *Nations*, & ces différens Corps Politiques formant entr'eux une espèce de Société, ils se trouvent aussi soumis à ces Loix primitives & générales, que DIEU lui-même a donné à tous les hommes, & qu'en conséquence ils sont obligés de pratiquer entr'eux certains devoirs.

§ III. C'EST le système ou l'assemblée de ces Loix, que l'on appelle proprement le *Droit des Gens* ou la *Loi des Na-*

Nations: Et ces Loix ne sont autre chose dans le fonds que les Loix Naturelles mêmes ; que les hommes , considérés comme membres de la Société humaine en général , doivent pratiquer les uns envers les autres ; ou pour dire la chose en d'autres termes , le Droit des Gens n'est autre chose que la Loi générale de la *Sociabilité* , appliquée non aux Particuliers qui composent la Société , mais aux hommes considérés comme formant entr'eux différens Corps , que l'on appelle *Etats* ou *Nations*.

IV. L'ÉTAT naturel des Nations , les unes à l'égard des autres , est sans doute un Etat de Société & de Paix : Tel est l'Etat naturel & primitif de l'homme , par rapport à tout autre homme , & quelque modification particulière que les hommes puissent apporter à leur état primitif , ils ne sçauroient sans blesser leurs devoirs , donner atteinte à cet état de paix & de Société dans lequel ils se trouvent naturellement , & que les Loix Naturelles recommandent si fort.

V. DE là découlent plusieurs Loix du Droit des Gens ; par exemple , que toutes les Nations doivent se regarder comme naturellement égales & indépendantes

4 Part.IV. Ch.I. *De la Guerre*

les unes des autres, & se traiter comme telles dans l'occasion. Qu'elles ne doivent se faire aucun mal, & au contraire, reparer celui qu'elles pourroient avoir fait. De là encore le Droit qui leur appartient de travailler à leur conservation & à leur bonheur, & d'employer la force & les armes, contre ceux qui se déclarent leurs ennemis. La fidélité dans les *Traités* & les *Alliances*, & les égards que l'on doit aux *Ambassadeurs* viennent aussi du même principe. Telle est l'idée que l'on doit se faire du *Droit des Gens* en général.

VI. NOUS ne nous proposons pas d'entrer ici dans le détail de toutes les questions de Politique, que peut présenter le *Droit des Gens*. Nous nous contenterons d'examiner ces trois matières, qui, étant les plus considérables, renferment presque toutes les autres. Je veux dire le *Droit de la Guerre*, celui des *Traités* & des *Alliances*, & celui des *Ambassadeurs*.

VII. LA matière du *Droit de la Guerre* est également importante & étendue, elle mérite par conséquent d'être traitée avec quelque exactitude. Nous avons déjà remarqué ci-dessus que c'est une maxime fondamentale du *Droit de la*
Na

Nature & des Gens, que les Particuliers & les Etats doivent vivre entr'eux, dans un Etat d'union & de Societé; qu'ils ne doivent se faire aucun mal ni se causer aucun dommage, & qu'au contraire, chacun doit exercer envers autrui les Devoirs de l'humanité.

VIII. LORSQUE les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un état de Paix. Cet état est sans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver, celui dont l'établissement & le maintien est le but principal des Loix de la Nature.

IX. L'ETAT opposé à cet état d'union & de Paix est ce qu'on appelle la *Guerre*, qui, dans le sens le plus général, n'est autre chose que l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différends par les voies de la force, considérés comme tels. J'ai dit que c'est-là le sens le plus général; car dans un sens plus réservé, l'usage ordinaire a restreint la signification du mot de *Guerre*, à celle qui se fait entre des Puissances Souveraines †.

X. QUOIQUE l'état de la Paix & d'une Bienveillance mutuelle, soit sans

† *Vid. infr. Chap. III.*

6 Part. IV. Ch. I. *De la Guerre*

doute le plus naturel à l'homme & le plus convenable aux Loix qu'il doit suivre, la Guerre ne laisse pas d'être permise dans de certaines circonstances, & quelquefois même d'être nécessaire, soit à l'égard des Particuliers, soit à l'égard des Nations. C'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé dans la seconde partie de cet Ouvrage, en établissant les Droits que la nature donne à l'homme pour sa propre conservation, & les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établis là dessus à l'égard des Particuliers, conviennent également & même à plus forte raison aux Nations.

XI. LA Loi de Dieu ne recommande pas moins au Corps des Nations de travailler à leur conservation, qu'aux hommes en particulier: Il est donc juste qu'elles puissent employer la force contre ceux qui se déclarant leurs Ennemis, violent envers elles la Loi de Sociabilité, leur refusent ce qui leur est dû, cherchent à leur enlever leurs avantages & à les détruire. Il est donc du bien même de la Société, que l'on puisse réprimer efficacement la malice & les efforts de ceux qui en renversent les fondemens ;

demens; sans cela le Genre-humain deviendrait la victime du Brigandage & de la Licence, & le Droit de faire la Guerre est à proprement parler le moyen le plus puissant de maintenir la Paix entre les hommes.

XII, II. faut donc tenir pour constant, que le Souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le Droit de faire la Guerre: Mais si cela est ainsi, il faut par une conséquence nécessaire, lui donner en même tems le Droit d'employer tous les moyens nécessaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le pouvoir de lever des Troupes, d'enrôler des soldats, & de les obliger à remplir toutes les fonctions les plus périlleuses, & même au péril de leur vie: & c'est là une branche du Droit de Vie & de Mort, qui appartient incontestablement au Souverain.

XIII. MAIS comme la force & la valeur des Troupes dépend en bonne partie de l'habitude où elles sont des Exercices Militaires, le Souverain doit, même en tems de paix, former les Citoyens à ces exercices, afin qu'ils soient plus propres dans l'occasion à supporter les fatigues de la Guerre, & à en remplir les différentes fonctions.

XIV. L'OBLIGATION où sont à cet égard les Sujets, est si rigoureuse & d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun Citoyen qui puisse s'exempter de prendre les armes dans l'occasion; & le refus de le faire seroit un juste sujet de ne plus tolérer dans la Société, ceux qui voudroient se dispenser de cette charge: Si donc pour l'ordinaire il y a dans les Etats quelques Citoyens que l'on exempté des Exercices Militaires, cette immunité n'est point un privilège qui leur appartienne de Droit, c'est une tolérance qui n'a de force qu'autant que l'on a d'ailleurs assez de Troupes pour la défense de l'Etat, & que les personnes à qui on l'accorde remplissent quelques autres fonctions utiles & nécessaires; mais à cela près & dans un besoin, tous ceux qui sont en état doivent marcher à la Guerre, & personne ne sçauroit s'en dispenser légitimement.

XV. C'EST par une conséquence des mêmes principes que la Discipline Militaire est très rigoureuse; la plus petite négligence, la moindre faute est souvent de la dernière conséquence, & pour cela peut être punie très rigoureusement. Les autres Juges pardonnent quelque chose

chose à la foiblesse humaine ou à la violence des passions, mais dans un Conseil de Guerre on n'a pas tant d'indulgence, & on punit souvent du dernier supplice un Soldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son Poste.

XVI. IL est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrolés de tenir ferme dans le Poste où le Général les a placés, & de combattre vaillamment, lors même qu'ils courent vraisemblablement risque d'y perdre la vie : Vaincre ou mourir, est la Loi de ces sortes de combats : Et il vaut sans contredit mieux perdre la vie glorieusement, en tâchant de l'ôter à l'ennemi, que de périr tout seul avec lâcheté. On peut juger par là de ce qu'on doit penser de ces Capitaines de Vaisseaux, qui par l'ordre de leur Supérieur se font sauter en l'air, plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi : En effet, supposé que le nombre des Vaisseaux soit égal de part & d'autre, si un de nos Vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous, au lieu que si un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus ; & même si le Vaisseau qui veut se rendre maître du nôtre, périt avec

nous, comme cela arrive souvent, les forces demeureront dans l'égalité.

XVII. P O U R ce qui est de la question, si les Citoyens sont obligés de prendre les armes & de servir dans une Guerre injuste, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-dessus sur la fin du Chapitre premier qui traite *du Pouvoir Législatif*.

XVIII. T E L L E S sont les obligations des Sujets par rapport à la Guerre & à la défense de l'Etat; mais cette Partie de la Souveraineté très importante en elle-même, demande aussi de grands ménagemens de la part du Souverain, pour être exercée d'une manière avantageuse à l'Etat. Indiquons ici les principales maximes de la Politique à cet égard.

XIX. E T premièrement il est bien évident que la principale force d'un Etat à l'égard de la Guerre, consiste dans le nombre de ses habitans; les Souverains ne doivent donc rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir & à l'augmenter.

XX. E N T R E tous les moyens que l'on peut mettre en usage pour cela, il y en a trois entr'autres, qui sont d'une très grande efficace. Le premier, c'est de

grands avantages de l'homme; tous les hommes l'envisagent sur ce pied-là: Tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard, leur paroît insupportable. Ils ne sçauroient s'accoutumer qu'avec peine à un Gouvernement qui les tyrannise là-dessus. La France, l'Espagne & la Hollande, nous présentent aujourd'hui des preuves sensibles de la vérité de ces Remarques: Les persécutions ont fait perdre à la première une très grande partie de ses Habitans, ce qui l'a considérablement affoiblie: La seconde se trouve presque dépeuplée aujourd'hui, & cette dépopulation est causée principalement par cet établissement barbare & tyrannique, que l'on appelle l'*Inquisition*; Etablissement également outrageux à la Divinité & pernicieux à la Société humaine, & qui a fait d'un des plus beaux Païs de l'Europe, une espèce de Désert. La troisième enfin, au moyen d'une entière Liberté de conscience qu'elle offre à tout le monde, s'est considérablement augmentée au milieu même des Guerres & des disgraces: Elle s'est élevée, pour ainsi dire, sur les débris des autres Nations, & elle jouit d'un crédit & d'une prospérité dont elle est redevable au nombre de ses

Ha-

Habitans, qui lui ont apporté tout à la fois la Force, le Commerce & les Richesses.

XXIII. Le grand nombre des Habitans d'un País en fait donc la principale force; mais il faut d'ailleurs pour cela, que les Citoyens soient formés de bonne heure au travail & à la vertu. Le luxe, la molesse & les plaisirs énervent les forces du Corps, en même tems qu'ils affoiblissent le courage. Il faut donc qu'un Prince, qui veut trouver dans ses Sujets de bonnes Troupes & mettre l'Etat Militaire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet égard, qu'il veille soigneusement à l'éducation de la Jeunesse, qu'il établisse une bonne Discipline, qu'il procure à ses Sujets les moyens de se former aux exercices du corps, & qu'il ne permette pas que le luxe & les plaisirs leur donnent des mœurs effeminées & amolissent leur courage.

XXIV. ENFIN, un des moyens le plus efficace pour avoir de bonnes Troupes, c'est de leur faire observer l'ordre & la Discipline militaire, avec tout le soin & l'exactitude possible, sur tout d'apporter une attention particulière à ce que les Soldats soient payés exactement, de
faire

14. Part. IV. Ch. II. *Des Causes*

faire prendre soin de ceux qui sont malades, & de leur fournir les secours dont ils ont besoin; & enfin d'entretenir parmi eux la connoissance de la Religion & des devoirs qu'elle prescrit, en leur procurant les moyens de s'instruire là-dessus. Telles sont les principales maximes que la bonne Politique présente aux Souverains, & au moyen desquelles ils peuvent raisonnablement espérer de trouver toujours dans le Corps des Citoyens de bonnes Troupes, disposées à combattre vaillamment dans l'occasion pour la défense de la Patrie.

C H A P I T R E II.

Des Causes de la Guerre.

§ I. **S**I la Guerre est quelquefois permise & même nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que pour de justes raisons, & seulement à condition, que celui qui l'entreprend se propose d'en venir par ce moyen à une paix solide & durable. La Guerre peut donc être ou juste ou injuste, selon la cause qui l'a produite.

II. LA

II. LA Guerre est juste si elle se fait pour de justes raisons; elle est injuste si elle est sans cause, ou du moins sans une cause juste & suffisante.

III. POUR rendre la chose plus sensible, on peut distinguer avec GROTIUS entre les raisons justificatives & les motifs de la Guerre. Les premières sont celles qui rendent en effet, ou qui paroissent rendre la Guerre juste, par rapport à l'ennemi; ensorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui: Les motifs, ce sont les vuës d'intérêt qui nous déterminent à déclarer la Guerre; Ainsi dans la Guerre d'*Alexandre* contre *Darius*, la raison justificative dont le premier se servoit, étoit, qu'il vouloit venger les injures que les Grecs avoient reçues des Perses. Les motifs étoient, l'ambition, la vanité & l'avarice de ce Conquérant, qui se portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les expéditions de XENOPHON & d'AGESILAS lui faisoient concevoir une grande espérance de réussir aisément. La raison justificative de la seconde Guerre Punique, fut le démêlé au sujet de la Ville de Sagonte. Le motif en étoit l'indignation des Carthaginois,

de

de ce que les Romains leur avoient extorqué des conditions onéreuses , dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable , & l'encouragement que leur donnoit le bon succès de leurs armes en Espagne.

IV. DANS une Guerre innocente à tous égards & parfaitement juste , il faut non-seulement que la raison justificative soit légitime , mais encore qu'elle se confonde avec le motif , c'est-a-dire , que l'on n'entreprenne la Guerre que par la nécessité où l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes d'autrui , de se faire rendre ce qui nous est inviolablement dû , ou d'obtenir la réparation d'une injure manifeste.

V. AINSI une Guerre peut être vicieuse ou injuste à l'égard de ses causes en quatre manières.

1°. Lorsqu'on l'entreprend sans aucune raison justificative , ni aucun motif d'utilité tant soit peu apparente ; mais seulement par une fureur insensée & brutale , qui fait aimer le sang & le carnage pour lui-même. Mais on peut douter raisonnablement , si l'on peut trouver aucun exemple d'une Guerre si barbare.

VI. 2°. LORSQU'ON attaque les autres
tres

tres uniquement pour son propre intérêt, sans qu'ils nous aient fait aucun tort, c'est-à-dire, lors que l'on manque de causes justificatives; & ces sortes de Guerres sont, par rapport à l'Agresseur, de véritables Brigandages.

VII. 3°. LORSQU'ON qu'on a des motifs fondés sur des causes justificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées, se trouvent au fond illégitimes.

VIII. 4°. ENFIN on peut encore dire, que la Guerre est injuste, lors qu'ayant de bonnes raisons justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme pour acquérir une vaine gloire, pour étendre sa Domination &c.

IX. DE ces quatre sortes de Guerres, dont l'entreprise renferme quelque injustice, la troisième & la dernière sont très-communes; car il n'y a guères de Nations assez barbares pour prendre les armes sans alléguer quelque espèce de raisons justificatives. Il n'est pas bien difficile de découvrir l'injustice de la troisième: Pour la quatrième, quoique peut-être très-commune, elle n'est pas tant in-
juste

juste en elle-même, que par rapport aux vûes & aux dispositions de celui qui la fait : Mais il est bien difficile de l'en convaincre, les motifs étant d'ordinaire impénétrables, où du moins la plupart des gens prenant beaucoup de soin pour les cacher. †

X. ON peut conclure des principes que nous venons d'établir, que toute Guerre juste doit se faire ou pour nous conserver, & pour nous défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal, dans nos personnes, ou de nous enlever ou de détruire ce qui nous appartient, ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin, pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement, & pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'ait rien à craindre de leur part pour l'avenir.

XI. ON comprend assez par là, quels peuvent être les sujets de la Guerre. Mais pour donner plus de jour à cette matière,

† Voyez l'explication de ces Principes dans *Buddée. Jurisprud. Hist. Specim. §. 82. & suiv.*

re , indiquons ici quelques exemples des principales causes injustes d'une Guerre.

I^o. Ainsi par exemple, pour avoir un juste sujet de Guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un voisin, qui va en s'augmentant; tout ce que l'on peut faire dans ces circonstances, c'est de chercher à se procurer des sûretés innocemment, & à se mettre en bon état de défense; mais les actes d'hostilité ne sont permis, que lors qu'ils sont nécessaires, & ils ne sont nullement nécessaires, aussi longtems qu'on n'est point assuré d'une certitude morale, que celui que l'on craint, a non-seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer. On ne peut pas, par exemple, déclarer la Guerre avec justice à un Voisin, par la seule raison qu'il fait bâtir sur ses terres des Citadelles, ou travailler à quelques Fortifications dont il pourroit quelque jour se servir contre nous.

XII. 2^o. LA seule utilité ne donne pas non plus le même droit que la nécessité, & elle ne suffit pas pour rendre une Guerre légitime: C'est ainsi par exemple, qu'on ne peut pas prendre les armes légitimement, pour s'emparer de quelque endroit, qui est à notre bienséance,

ce, & propre à couvrir nos frontières.

XIII. 3°. IL faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure, & de quitter des marais, des déserts, pour s'établir dans un País plus fertile.

4°. Il n'est pas moins injuste d'attenter sur les Droits & la Liberté d'un Peuple, sous prétexte qu'il n'a ni autant d'esprit, ni des mœurs aussi policées que nous. C'étoit donc mal à propos que les Grecs traitoient les Barbares, comme des Gens qui étoient naturellement leurs Ennemis, à cause de la diversité de leurs mœurs, & peut-être parce qu'ils ne paroissent pas avoir autant d'esprit qu'eux.

XIV. 5°. CE seroit aussi une Guerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire sous son obéissance, sous le prétexte qu'il conviendrait à ce Peuple de nous avoir pour Maître. De cela seul, qu'une chose est avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit pas de là qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre. Quiconque a l'usage de la Raison doit avoir la liberté de choisir lui-même ce qu'il croit lui être avantageux.

XV. IL faut encore remarquer ici, que les Devoirs que les Nations doivent prati-

pratiquer les unes envers les autres, ne sont pas tous d'une même obligation, & que leur manquement à cet égard ne donne pas toujours un juste sujet de Guerre. Il y a par rapport aux Nations, tout comme par rapport aux Particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse & parfaite, dont la violation emporte un tort & une injure proprement dite, & des Devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produisent pour autrui qu'un Droit imparfait & non rigoureux. Et comme on ne peut pas, de Citoyen à Citoyen, avoir recours aux Juges, pour se faire rendre ce qui nous est dû de cette seconde manière, on ne peut pas non plus, de Puissance à Puissance, y contraindre par les armes.

XVI. IL faut pourtant excepter de cette Règle les cas de nécessité dans lesquels le *Droit imparfait* se change en *Droit parfait*; de sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquitter envers nous de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de Guerre: Mais hors de là, toute Guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi on n'est tenu que par les Loix de l'humanité, est une Guerre injuste.

XVII.

XVII. P O U R faire l'application de ces principes, exposons quelques exemples. Le Droit de passer sur les Terres d'autrui est effectivement fondé sur l'humanité, lors qu'on ne veut se servir de cette permission que pour un sujet légitime, comme si des Gens chassés de leur País veulent s'établir ailleurs; ou si l'on entreprend une Guerre juste, & que pour la faire, il soit nécessaire de passer sur le Territoire d'un Peuple neutre &c. Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité qui n'est pas dû à autrui, en vertu d'un Droit parfait & rigoureux, & dont le refus ne sçau- roit autoriser une Nation à employer la force des armes pour l'obtenir.

XVIII. C E P E N D A N T *Grotius*, en examinant cette question, prétend, non-seulement » qu'on est obligé d'accorder » le Passage sur les Terres à une petite » troupe de Gens sans armes, & dont » par conséquent on n'a rien à craindre; » mais encore qu'on ne sçauroit le refu- » ser à une armée nombreuse, nonobstant » la juste appréhension que l'on peut avoir » que ce passage ne nous cause quelque » mal considérable, ou de sa part, ou de » la part de ceux contre qui elle marche, » pourvu néanmoins, ajoute *Grotius*,

1^o. » Que

1°. » Que l'on demande ce passage
 » pour un juste sujet, & 2°. Que l'on
 » le demande premièrement avant que
 » d'entreprendre de passer par force.

XIX. CET Auteur prétend donc ,
 que dans ces circonstances, le refus au-
 torise à en venir aux voyes de fait, &
 que l'on peut légitimement se procurer
 par la force ce que l'on n'a pas pû ob-
 tenir de bonne grace, & cela lors même
 qu'il y auroit d'ailleurs d'autres chemins
 par où l'on pourroit passer. Il ajoute
 » que ce que l'on pourroit avoir à crain-
 » dre en permettant le passage à un grand
 » nombre de Gens armés, n'est pas une
 » raison suffisante pour s'en dispenser,
 » parce qu'à cet égard on peut prendre
 » de bonnes précautions. Ce que l'on
 » peut craindre d'ailleurs de la part de
 » celui contre qui marche l'autre, n'est
 » pas non plus un juste sujet de refus,
 » si ce dernier a un juste sujet de faire
 » la guerre.

XX. GROTIUS fonde son sentiment
 sur cette raison; c'est que l'établissement
 de la propriété ne s'est fait, que sous la
 réserve tacite du Droit de se servir dans
 le besoin du bien d'autrui, tant que cela
 se pourroit faire, sans que le Proprié-
 taire

taire en reçut aucune incommodité.

XXI. MAIS je ne sçaurois entrer dans le sentiment de cet Illustre Politique; car 1^{o.}, Quoique l'on puisse dire, il est incontestable que le droit de passer sur le Territoire d'autrui, n'est point un Droit parfait & dont on puisse exiger l'exécution à la rigueur; Si un Particulier n'est point obligé de laisser passer un autre Particulier sur ses Terres, à plus forte raison une Nation peut-elle refuser le passage à l'armée d'une autre, tant qu'il n'y a point de convention entr'elles là-dessus.

XXII. 2^{o.} LES grands inconvéniens qui peuvent suivre d'une telle permission autorisent ici le refus: En effet, en accordant le passage, on court risque de faire de son propre País, le Theatre de la Guerre: D'ailleurs si celui à qui l'on accorde le passage est repoussé, & a enfin du dessous, quelques justes raisons qu'il ait de faire la Guerre à son Ennemi, celui-ci ne se vengera-t-il point de ce qu'il n'a pas tenu à nous que son Ennemi ne l'accablât? Comme l'on suppose ici que l'on vit sur le pied d'Ami, avec l'un & l'autre des Princes qui se font la Guerre, on ne sçauroit favoriser l'un au préjudice de l'autre,

l'autre, sans donner sujet au dernier de nous regarder comme ses Ennemis, sans manquer par là à ce qu'on lui doit en qualité d'Ami. En vain distingueroit-on ici entre une Guerre juste, & injuste, prétendant que la dernière donne droit de refuser le passage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder; cette distinction n'enlève point la difficulté; car outre qu'il n'est pas toujours facile de décider si une Guerre est juste ou injuste, il y a de la témérité à vouloir se rendre, pour ainsi dire, l'arbitre de deux ennemis, & à se mêler de leurs différends.

XXIII. 3°. **MAIS** n'a-t-on rien à craindre de la part des Troupes mêmes à qui l'on accorde le passage? Les Partisans de l'opinion contraire en tombent d'accord, & c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses précautions; mais quelques précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a point qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement, & il y a des maux & des pertes irréparables. Des Gens qui ont les armes à la main se laissent aller aisément à la tentation d'en abuser, & de commettre des violences, sur-tout s'ils sont en grand

Burlam. D. Polit. T. III. B nom-

nombre , & qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque gain considérable. Combien de fois n'a-t-on pas vû des Armées étrangères, ravager & s'approprier même les Etats d'un Peuple qui les avoit appellés à son secours, fans que les Traités & les Sermens les plus solennels ayent été capables de les détourner d'une si noire perfidie? † Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne sont pas dans des engagemens si étroits?

XXIV. 4^o. **D**ISONS encore , & c'est ici une remarque importante en Politique, que presque tous les Etats ont ceci de commun, c'est que plus on avance dans le cœur du País, plus on pénètre dans l'intérieur, & plus on le trouve foible & defarmé. Les Cartaginois, ailleurs invincibles, furent vaincus près de Carthage par **AGATOCLES** & par **SCIPION**. **HANNIBAL** disoit qu'on ne pouvoit surmonter les Romains que dans l'Italie: c'est donc une chose bien périlleuse que de laisser épier ces mystères à une multitude d'étrangers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre

foi-

† Voyés *Just.* Liv. IV. Chap. 4. & 8. & *Tite Live.* Liv. VII. Chap. 38.

foiblesse & nous faire repentir de notre imprudence.

XXV. 5°. **AJOUTEZ** à cela, que dans un Etat il y a presque toujours des Esprits mutins & remuans, qui sont capables de solliciter l'Etranger, ou contre leur Souverain même, ou enfin contre leurs Voisins. Toutes ces raisons font assez sentir que quelques précautions qu'on puisse prendre, elles ne sçauroient mettre à l'abri des plus grands dangers.

6°. **ENFIN**, on peut encore ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de Peuples, qui ont été très mal récompensés de la facilité qu'ils ont euë, de laisser passer des Troupes étrangères par leur País.

XXVI. **FINISSONS** l'examen de cette question par deux remarques. La première, c'est qu'il paroît par tout ce que l'on vient de dire, que c'est ici une affaire de prudence, & que quoique l'on ne soit pas obligé de donner passage à une armée étrangère, & que le plus sûr soit de le refuser, cependant si l'on ne se sent pas assez fort pour résister à la violence de celui qui veut passer, à quelque prix que ce soit, ou que par là on s'attire infailliblement sur les bras

une facheuse Guerre, il faut sans contredit accorder alors le passage; & la nécessité où l'on se trouve réduit doit être une justification suffisante auprès du Prince chez qui la Guerre va être portée au travers de nos Etats.

XXVII. MA seconde remarque; c'est que si l'on suppose d'un côté, une justice & une nécessité évidente dans la Guerre, que veut entreprendre celui qui demande le passage par notre territoire; & de l'autre, que l'on n'ait rien à craindre soi-même de la part de celui contre qui on marche, on se trouve alors dans une obligation indispensable de donner passage; car si la Loi de Nature oblige chacun à secourir ceux qu'on voit manifestement opprimés, quand on peut le faire sans beaucoup de péril & avec espérance de succès, à plus forte raison ne doit-on porter aucun obstacle à ce qu'ils entreprennent pour se défendre.

XXVIII. C'EST en suivant les mêmes principes que nous venons d'établir, qu'il faut juger du Droit de transporter ses marchandises par le Territoire d'autrui: Ce n'est tout de même qu'un Droit imparfait & un Devoir d'humanité, qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont
l'obli-

L'obligation n'est pas rigoureuse & dont le refus ne sçauroit donner un juste sujet de Guerre.

XXIX. A la vérité, les Loix de l'humanité obligent indispensablement à laisser passer des Marchandises étrangères, qui sont absolument nécessaires à la vie, que notre voisin ne peut pas se procurer par lui-même, & que nous ne pouvons pas nous-mêmes lui fournir; mais à cela près, on peut avoir de bonnes raisons d'empêcher que des Marchandises étrangères ne passent sur nôtre territoire pour aller ailleurs. Un trop grand abord d'Etrangers est quelquefois préjudiciable à l'Etat; & d'ailleurs, pourquoi un Souverain ne procureroit-il pas à ses propres Sujets, le gain que feroient les Etrangers, à la faveur du passage qu'il leur accorderoit?

XXX. BIEN entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité, d'imposer quelques Droits d'entrée ou de sortie sur les Marchandises des Etrangers, à qui l'on accorde le passage. C'est un juste dédommagement des fraix que l'on est obligé de faire pour l'entretien des Chemins Publics, des Ports, des Ponts &c.

XXXI. IL faut raisonner de la mê-

me manière sur le Commerce en général entre les différens Etats. J'en dis autant du Droit de prendre des femmes chez ses Voisins; un refus de leur part ne sçauroit autoriser à leur déclarer la Guerre.

XXXII. AJOUTONS ici quelque chose des Guerres entreprises pour cause de Religion. La Loi Naturelle qui permet à l'homme de défendre sa vie, ses biens & tous les autres avantages dont il jouit, contre les attaques d'un Agresseur injuste, lui accorde sans contredit, le pouvoir de se défendre contre ceux qui voudroient, pour ainsi dire, lui enlever par force sa Religion en l'empêchant de faire profession de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contraignant d'embrasser celle qu'il croit être fausse.

XXXIII. EN effet, la Religion est un des plus grands biens de l'homme; elle renferme ses intérêts les plus considérables; quiconque cherche à le traverser à cet égard, se déclare son Ennemi, & par conséquent, on peut justement se servir contre lui de la force des armes, pour repousser l'injure, & se mettre à couvert du mal qu'il veut nous faire. Il est donc permis & même juste de prendre les armes, lorsqu'on se voit

voit attaqué pour cause de Religion.

XXXIV. MAIS s'il est permis de se défendre pour cause de Religion, il n'est pas permis de faire la Guerre pour étendre celle dont nous faisons profession, & pour contraindre ceux qui ont à cet égard des sentimens & des pratiques différentes: L'un est une suite nécessaire de l'autre: il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se défendre. Si la Guerre défensive est juste, l'Offensive est nécessairement criminelle. La nature même de la Religion, ne permet pas que l'on employe des moyens violens pour sa propagation; elle consiste dans les sentimens intérieurs de l'ame. Le Droit des hommes à cet égard par rapport aux autres, c'est de les éclairer, de les instruire & d'employer pour cela la voie d'une douce & forte persuasion. Il faut persuader les hommes & non les égorger; en user autrement, c'est exercer contr'eux un Brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à s'autoriser par le prétexte le plus saint. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété dans un pareil procédé.

XXXV. EN particulier, rien n'est plus

plus contraire à l'esprit du Christianisme, que d'employer la force des armes pour sa propagation. JESUS - CHRIST notre Divin Maître a enseigné les hommes & n'a point usé de violence contr'eux. Les Apôtres ont constamment suivi son exemple, & l'énumération que fait S. PAUL, des armes qu'il employe pour la Conversion des hommes, est une belle leçon pour les Chrétiens †.

XXXVI. BIEN loin qu'une simple différence de sentimens en matière de Religion, fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde, ceux que l'on croit dans l'erreur, il est certain au contraire, que ceux qui en usent ainsi, fournissent aux autres hommes un juste sujet de leur faire la guerre & de défendre ceux qu'ils oppriment injustement. On propose là-dessus cette Question à examiner, sçavoir ; *Si les Princes Protestans ne pourroient pas en bonne conscience se liguier pour détruire l'Inquisition, & pour obliger les Puissances qui la souffrent dans leurs Etats, à désarmer cette Cabale, sous laquelle le*
Chris-

† Voy. II. Corinth. Ch. VI. v. 4. & suiv., & Chap. X. v. 4.

Christianisme gémit depuis si longtems, & qui, sous un faux prétexte de zèle & de piété, exerce la Tyrannie la plus horrible & la plus contraire à la Nature humaine? Quoi-qu'il en soit, il est du moins certain, que jamais Heros n'auroit dompté des Monstres plus furieux, ni plus funestes au Genre-Humain, que celui qui viendrait à bout de purger la Terre de ces ames scélérates, qui abusent si impudemment & si cruellement du beau prétexte de la Religion, pour avoir dequoi vivre dans une molle oisiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains aussi bien que les Sujets.

XXXVII. VOILA les principales Remarques qui se présentent sur les Causes de la Guerre. Disons à présent que comme on ne doit entreprendre la Guerre, qui par elle-même est un très grand mal, que pour parvenir à une paix solide, il est encore d'une nécessité absolue, de consulter les Regles de la Prudence, avant que de l'entreprendre, quelque juste sujet que l'on en ait d'ailleurs. Il faut peser exactement avant toutes choses le bien ou le mal, qui peut vraisemblablement nous en revenir; car s'il y a

lieu de craindre en faisant la Guerre, qu'on n'attire sur soi ou sur les siens, des maux plus grands que le bien qu'on en pourroit espérer, il vaut mieux sans doute diffimuler l'injure que de s'exposer à des maux plus considérables que celui-là même, dont on veut poursuivre la réparation par les Armes.

XXXVIII. DANS ces circonstances, on peut légitimement entreprendre la Guerre, non-seulement pour soi-même, mais encore pour autrui; pourvu, 1^o. Que celui en faveur de qui on s'engage, ait un juste sujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison, qui nous autorise à traiter en Ennemis des personnes qui ne nous ont fait à nous-mêmes aucun tort.

XXXIX. OR entre ceux que l'on peut, & l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du Défenseur, c'est-à-dire les Sujets de l'Etat; car c'est principalement en vuë de cette protection, que les hommes auparavant indépendans, sont entrés dans des Sociétés Civiles: C'est ainsi, que les *Gabaonites* s'étant soumis à la domination du Peuple d'Israël, ce Peuple prit les armes pour eux sous la conduite de Josué.

Les

Les Romains en ont usé souvent de cette manière : Bien entendu que les Souverains doivent observer dans ces cas-là, la maxime que nous venons d'établir ci-dessus § XXXVII. Ils doivent prendre garde en prenant les armes pour quelques-uns de leurs Sujets, de ne pas attirer un mal plus fâcheux sur tout le Corps de l'Etat : Le devoir du Souverain regarde premièrement & principalement l'intérêt du *Tout*, plutôt que celui d'une *Partie* ; & plus une *Partie* est grande, plus elle approche du *Tout*.

XL, 2^o. APRE's les Sujets, viennent les Alliez, auxquels on s'est engagé expressément par un Traité de donner du secours dans le besoin, soit qu'ils se soient mis sous notre protection, comme le reconnoissant Inférieurs, soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part & d'autre.

XLI. BIEN entendu que la Guerre doit être de la part de nôtre Allié une Guerre juste ; car on ne sçauroit s'engager innocemment à donner du secours à quelqu'un, dans une Guerre qui seroit manifestement injuste : Ajoutons que l'on peut même sans préjudice du Traité, défendre ses Sujets préférablement à ses

Alliez, quand il n'y a pas moyen de les secourir les uns & les autres en même temps; car les engagements d'un Etat envers ses Citoyens, l'emportent toujours sur ceux où il entre envers tout Etranger.

XLII. P O U R ce que dit G R O T I U S que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lorsqu'il n'y a aucune espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière. Que si l'on voit évidemment que nos forces, jointes ensemble, ne sont pas en état de tenir tête à notre Ennemi, & que notre Allié pouvant s'accorder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruine certaine, nous ne sommes point obligés par le Traité d'Alliance à nous exposer à périr sans ressource, en voulant seconder ses foibles efforts; car d'ailleurs les Alliances deviendroient inutiles, si en vertu de cette union on n'étoit pas obligé de s'exposer à quelque péril, ou à quelque perte pour secourir un Allié.

XLIII. E N F I N, on demande encore, si plusieurs de nos Alliez ont besoin de notre secours, lequel doit être secouru le premier & préférablement
aux

aux autres? GROTIUS répond, que lorsque deux Alliés se font la guerre injustement de part & d'autre, il ne faut secourir aucun des deux; mais si la Cause d'un Allié est légitime, il faut lui donner du secours, non - seulement contre des Etrangers, mais encore contre un autre de nos Alliés, à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clause expresse, qui ne nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier, quoi - que celui - ci ait tort. Que si enfin, plusieurs de nos Alliez se liguent ensemble contre un Ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre séparément contre des Ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du secours également & conformément aux Traités; mais lors - qu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

XLIV. 3^o. L E S Amis, c'est - à dire ceux avec qui on est uni par une bienveillance & une affection particulière, tiennent ici le troisième rang. Car quoi qu'on ne leur ait pas promis certains secours déterminés par un Traité formel, l'amitié emporte par elle - même un engage-

gagement reciproque de se secourir, autant que le permettent des obligations plus étroites, & cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'humanité.

XLV. JE dis que l'on peut prendre les Armes pour les Amis qui font une Guerre juste, car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse; & cela se doit entendre sous cette condition, si on peut le faire aisément & sans s'incommoder beaucoup soi-même.

XLVI. 4^e **D**ISONS enfin, que la seule liaison d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur nature commune & de la Société, & qui forme la liaison la plus étendue, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement; pourvu du moins que l'injustice soit considérable & manifeste, & que l'Offensé nous appelle lui-même à son secours; en sorte que nous agissons plutôt en son nom que de nôtre chef; sur quoi néanmoins il faut encore faire cette remarque, c'est qu'à la vérité, l'on a le Droit de secourir les opprimés, par la seule raison de l'humanité; mais que l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse à cet égard. Ce n'est ici qu'un
de-

devoir d'une obligation imparfaite , & qui n'oblige qu'autant qu'on peut le mettre en pratique , sans se causer à soi-même un mal considérable : Car toutes choses d'ailleurs égales , l'on doit même préférer sa conservation à celle d'autrui.

XLVII. MAIS peut-on entreprendre une Guerre en faveur des Sujets d'un Prince , pour les délivrer de l'oppression de leur Souverain , & par le seul principe de l'humanité ? Je réponds que cela n'est permis que dans les cas où la Tyrannie est montée à un tel point , que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug d'un Tyran qui les opprime , selon les principes que nous avons établis ci-devant.

XLVIII. IL est vrai que depuis l'établissement des Sociétés Civiles , le Souverain a acquis un Droit tout particulier sur ses Sujets , en vertu duquel il peut les punir sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui ; mais il n'est pas moins certain que ce Droit a ses bornes & qu'il ne peut être exercé légitimement , que lors que les Sujets sont véritablement coupables , ou que du moins leur innocence est douteuse ; alors la présomption doit être ef-
fec-

fectivement en faveur du Souverain, & une Puissance Etrangere n'a pas le droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat.

XLIX. Mais enfin, si la Tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toute manifeste, comme lors qu'un **BUSIRIS** ou un **PHALARIS** maltraitent leurs Sujets à outrance & d'une manière à être condamnée par toute personne raisonnable, on ne sçauroit refuser à ces Sujets ainsi opprimés, la protection des Loix de la Société humaine. Tout homme entant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans le besoin, & chacun y est obligé, lors qu'il le peut, par les loix de l'humanité. Or il est certain qu'on ne renonce point à ces Loix, & même qu'on ne peut y renoncer en entrant dans une Société Civile: Cette Société ne sçauroit s'établir au préjudice des Loix de l'humanité; on peut bien être censé s'être engagé à ne pas implorer le secours des Etrangers pour de legéres injures, ou même pour des grandes qui ne tombent que sur peu de personnes.

Mais lorsque tous les Sujets, ou une grande partie, gémissent sous l'oppression d'un Tyran, les Sujets d'un côté rentrent dans tous les Droits de la Liberté
Natu-

Naturelle, qui les autorise à chercher du secours où ils peuvent en trouver; & de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner sans s'incommoder eux-mêmes considérablement, peuvent non-seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces à delivrer les opprimés, par cette seule raison qu'ils sont hommes & Membres de la Société humaine dont les Sociétés Civiles font partie.

L. A la vérité, il paroît par l'Histoire ancienne & par l'Histoire moderne, que le desir d'envahir les Etats d'autrui se couvre souvent de semblables prétextes; mais le mauvais usage que les hommes font d'une chose, n'empêche pas toujours qu'elle ne soit juste en elle-même: Les Corsaires vont sur Mer aussi-bien que tout autre Navigateur; les Brigands portent l'Epée comme toute autre personne. Voilà qui peut suffire sur les différentes Causes de la Guerre.



C H A P I T R E III.*Des différentes espèces de Guerre.*

§ I. **O**UTRE la distinction de la Guerre, en celle qui est juste & celle qui est injuste, dont nous venons de parler, il y en a plusieurs autres qu'il est à propos de considérer ici: Et premièrement, on distingue la Guerre en *Guerre Offensive* & en *Guerre Défensive*.

II. **L**ES Guerres Défensives sont celles que l'on entreprend pour se conserver, & se défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal en nôtre personne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient. Les Offensives sont celles au contraire, qui se font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement, & pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'ait plus rien à craindre de leur part pour l'avenir.

III

III. 1^o. IL faut donc prendre garde de ne pas confondre cette distinction avec la précédente, comme si toute Guerre Défensive étoit juste, & qu'au contraire toute Guerre Offensive fut injuste. C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les Guerres purement Défensives. Il y a des Gens qui croient que toute Guerre injuste doit être appelée Offensive, ce qui n'est pas vrai; car s'il y a des Guerres Offensives qui soient justes, comme on n'en sçauroit douter, il y a donc des Guerres Défensives qui sont injustes, comme lorsque nous nous défendons contre un Prince qui a raison de nous attaquer.

IV. 2^o. IL ne faut pas croire non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une Guerre Offensive, & que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la Défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une Guerre, & qui ne font pourtant pas la Guerre même, comme lorsqu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses Sujets &c. Si donc on prend les armes pour venger une telle injustice, on commence une Guerre Offensive, mais une Guerre juste;
&

& le Prince qui a fait tort, & qui ne veut par le reparer, fait une Guerre Défensive, mais injuste. La Guerre Offensive n'est donc injuste que lorsqu'elle est entreprise sans une cause legitime, & alors la Guerre Défensive, qui dans d'autres occasions pourroit être injuste, devient juste.

V. IL faut donc dire en général, que le premier qui prend les armes, soit qu'il le fasse justement ou injustement, commence une Guerre Offensive; & que celui qui s'oppose au premier, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raison de le faire, commence une Guerre Défensive. Ceux qui regardent le mot de Guerre Offensive comme un terme odieux, & qui renferme toujours quelque chose d'injuste, & qui considèrent au contraire la Guerre Défensive comme inséparable de l'équité, brouillent toutes les idées, & embarrassent une matière qui paroît d'elle-même assez claire. Il en est ici des Princes comme des Particuliers : Le Demandeur qui commence un Procès, a quelquefois tort, mais aussi quelquefois raison : Il en est tout de même du Défendeur ; on a tort de ne vouloir pas payer une somme qui est justement due, comme on a raison de se défendre de payer ce qu'on ne doit pas.

VI. EN troisième lieu, GROTIUS distingue la Guerre, en Guerre *Privée*, en Guerre *Publique*, & en Guerre *Mixte*. Il appelle Guerre *Publique*, celle qui se fait de part & d'autre par autorité d'une Puissance Civile ; la Guerre *Privée*, c'est celle qui se fait de Particulier à Particulier & sans autorité publique ; & enfin la Guerre *Mixte*, est celle qui se fait d'un côté par autorité publique, & de l'autre par de simples Particuliers.

VII. ON peut remarquer sur cette Division, que si l'on prend le mot de Guerre dans le sens le plus général & le plus étendu, & que l'on entende par là, toute prise d'armes qui a pour but de vider une querelle, par opposition à la manière de vider un différend, en recourant à un Juge commun, alors cette distinction pourra être admise ; mais l'usage semble s'y opposer, & il restreint la signification du mot de Guerre, à celle qui se fait entre des Puissances Souveraines. Dans une Société Civile les Particuliers n'ont pas le droit de faire la Guerre, & pour ce qui est de l'état de Nature, nous avons déjà parlé ailleurs du Droit que les Hommes ont dans cet état, pour la conservation & pour la défense

fense de leurs Personnes & de leurs Biens ; ainsi comme nous ne traitons ici que des Droits des Souverains les uns à l'égard des autres , c'est proprement & uniquement de la *Guerre Publique*, dont nous avons à parler.

VIII, 4^o. On distingue encore la Guerre, en Guerre *solemnelle selon le Droit des Gens*, & en Guerre *non solemnelle*. Il faut deux choses pour qu'une Guerre soit *solemnelle* ; la première, qu'elle se fasse par autorité du Souverain ; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités, comme une déclaration *solemnelle* &c. ; mais c'est ce dont nous parlerons plus amplement dans la suite. La Guerre *non solemnelle*, est celle qui se fait ou sans avoir été déclarée dans les formes, ou simplement contre des Particuliers. Nous nous contenterons d'indiquer ici cette division, renvoyant à l'examiner plus particulièrement, & à voir quels en peuvent être les effets, lorsque nous traiterons de ce qui a accoutumé de précéder la Guerre.

IX. EXAMINONS cependant ici une question, qui a rapport à la matière. C'est de sçavoir si un Magistrat, proprement ainsi nommé, a comme tel, le pou-

pouvoir de faire la Guerre de son chef? GROTIUS répond ici, qu'à en juger indépendamment des Loix Civiles, tout Magistrat semble avoir autant de droit en cas de résistance, de prendre les armes pour exercer sa Jurisdiction, & faire exécuter ses ordres, que pour défendre le Peuple qui est confié à ses soins. PUFFENDORF, au contraire, prend la négative, & critique la pensée de GROTIUS.

X. MAIS il est aisé de concilier ces deux Auteurs; il n'y a proprement entre eux qu'une dispute de mots; GROTIUS attache au mot une idée plus vague & plus générale †. En conséquence, lors qu'un Magistrat subalterne prend les armes pour maintenir son autorité, & pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé le faire avec l'approbation du Souverain, qui, en lui confiant une partie du Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems, du Pouvoir nécessaire pour l'exercer; & ainsi, il s'agit uniquement de sçavoir, si tout Magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre exprès du Souverain; en sorte que la constitution des Sociétés Civiles en général

† *Vid. sup. §. 7.*

néral le requière ainsi, indépendamment des Loix Civiles de chaque État.

XI. OR, dans cet état des choses, si un Magistrat peut user de la voye des armes, pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa Jurisdiction, pourquoi ne pourroit-il pas se servir du même moyen contre mille &c. ? Plus le nombre sera grand, & plus il aura besoin de force, pour vaincre leur résistance; or c'est ce que GROTIUS comprend sous le nom de Guerre.

XII. PUFFENDORF convient de tout cela dans le fonds; mais il prétend que ce pouvoir coactif, qui appartient au Magistrat, sur les Sujets desobeissans, ne fait pas une partie du Droit de la Guerre, toute Guerre se faisant entre des égaux, ou du moins entre ceux qui prétendent l'être: L'idée de PUFFENDORF est sans doute plus régulière & plus convenable à l'usage, mais il est bien évident que la différence qu'il y a entre lui & GROTIUS, ne consiste que dans l'étendue plus ou moins grande que l'un & l'autre donnent au mot de Guerre.

XIII. Si l'on dit qu'il peut être dangereux

gereux de laisser tout ce Pouvoir à un Magistrat subalterne, cela peut être vrai, mais cela prouve seulement qu'il est de la sagesse & de la prudence des Législateurs, de mettre des bornes à cet égard au Pouvoir des Magistrats, pour restreindre ce qui autrement seroit une suite nécessaire du but même pour lequel le Magistrat est établi.

XIV. A l'égard de la Guerre, proprement ainsi nommée, & qui se fait contre un Ennemi Etranger : Pour juger du Pouvoir des Magistrats ou Officiers des Souverains, il ne faut que faire attention à l'étendue de leur commission. Car il est incontestable qu'ils ne sçauroient légitimement entreprendre quelque acte d'hostilité de leur chef, & sans un ordre formel du Souverain, du moins raisonnablement presumé, en conséquence des circonstances dans lesquelles ils se rencontrent.

XV. AINSI, par exemple, un Général d'armée envoyé à une expédition avec Plein-pouvoir de son Maître, peut agir contre l'ennemi Offensivement aussi bien que Défensivement, & de la manière qu'il jugera la plus avantageuse; mais il ne sçauroit ni entreprendre une

nouvelle Guerre, ni faire la Paix de son chef. Que si son pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes qui lui ont été prescrites, à moins que d'y être inévitablement réduit, par la nécessité de se défendre; car tout ce qu'il fait pour cela est censé fait de l'aveu même & par l'ordre du Souverain: Ainsi, supposé qu'un Amiral eut ordre de se tenir sur la Défensive, il ne lui est pas pour cela défendu de poursuivre & de foudroyer la Flotte ennemie, pour la disperser ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement il lui est défendu de l'aller chercher lui-même le premier.

XVI. EN général, les Gouverneurs des Provinces & des Villes, s'ils ont des Troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur propre autorité, contre un Ennemi qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la Guerre dans quelque autre País, sans un ordre exprès de leurs Souverains.

XVII. CE fut en vertu de ce privilège que donne la nécessité, que **LUCIUS PINARIUS**, Gouverneur d'*Enna en Sicile* pour les Romains, sachant avec certitude que les Habitans tramoient de se ranger sous l'obéissance de Cartha-

ge,

ge, fit main basse sur eux, & sauva ainsi la place : mais hors ces cas-là, les habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes, pour se venger des injures dont le Prince néglige lui-même de tirer raison.

XVIII. UNE simple présomption de la volonté du Souverain ne seroit pas même suffisante pour disculper un Gouverneur ou tel autre officier qui entreprendroit la Guerre, hors des cas de nécessité, sans aucun ordre, ni général ni particulier. Car ce n'est pas assez de voir dans telle ou telle situation des choses, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain, si on le consultoit ; mais il faut plutôt considérer en général, ce qu'il faudroit qu'on fit sans le consulter, lorsqu'on a le tems ou que l'affaire est douteuse ; or sans contredit, le Souverain ne consentira jamais, que ses Ministres puissent, toutes les fois qu'il jugeront à propos, entreprendre sans son ordre une affaire aussi capitale, & d'une aussi grande importance qu'est la Guerre Offensive, dont il est ici question.

XIX. AINSI, dans ces circonstances, quelque parti que le Souverain lui-même eut trouvé à propos de prendre, s'il avoit

été consulté, & quelque succès qu'ait pu avoir la Guerre entreprise sans les ordres, il est toujours libre au Souverain, de ratifier ou non l'entreprise de son Ministre. S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre solennelle par un effet retroactif; de sorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable : mais si le Souverain desavouë l'action du Gouverneur, les actes d'hostilité que celui-ci a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs Brigandages, dont la faute ne réjaillit en aucune manière sur l'Etat, pourvu que d'ailleurs on livre le Gouverneur ou qu'on le punisse suivant les Loix du País, en procurant autant qu'il est possible, la reparation du dommage qu'il a causé.

XX. Au reste, on peut remarquer ici que dans les Sociétés Civiles, lorsque quelqu'un des Citoyens a fait du mal à quelque Etranger, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le Chef, en telle sorte que l'on peut lui déclarer la Guerre pour cela; mais pour donner lieu à cette espèce d'imputation, il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses; ou que les Souverains ont souffert que l'on fit tort

l'Etranger, ou qu'ils donnent retraite au Coupable.

XXI. SUR le premier cas, il faut poser pour maxime, qu'un Souverain, qui ayant connoissance des crimes de ses Sujets, comme par exemple, qu'ils exercent la Piraterie sur les Etrangers, & qui, d'ailleurs pouvant & devant l'empêcher, ne le fait pas, se rend lui-même coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse commettre, & fournit par conséquent un juste sujet de guerre.

XXII. LES deux conditions, dont on vient de parler, je veux dire la connoissance & la tolérance du Souverain, sont absolument nécessaires, & l'une ne suffit pas sans l'autre; Or on présume qu'un Souverain sçait tout ce que ses Sujets font tous les jours, d'une manière ouverte & sans se cacher; pour le Pouvoir d'empêcher le mal, on le présume aussi toujours, à moins que le Prince ne prouve clairement son impuissance.

XXIII. L'AUTRE manière dont un Souverain se rend coupable par rapport au crime d'autrui, c'est lorsqu'il donne une retraite au coupable, & qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse. PUF-

FENDORF prétend là dessus que si l'on est tenu de livrer le coupable qui s'est réfugié chez nous, c'est plutôt en vertu de quelque Traité fait là dessus, qu'en conséquence d'une obligation commune & indispensable.

XXIV. MAIS il me semble que c'est sans des raisons suffisantes que **PUFFENDORF** a abandonné à cet égard le sentiment de **GROTIUS**, qui paroît mieux établi. Voici donc à quoi se réduisent les principes de ce dernier Auteur sur cette question.

1^o. Depuis l'Etablissement des Sociétés Civiles, on a effectivement accordé à chaque Souverain qu'il seroit le seul qui eut Droit de punir, comme il trouveroit à propos, les fautes de ses Sujets, qui intéressent proprement le Corps dont ils sont Membres.

XXV. 2^o. **MAIS** on ne leur a pas laissé un Droit si absolu & si particulier à l'égard des Crimes, qui intéressent en quelque façon la Société humaine; en telle sorte que, par rapport à ces crimes, les autres Etats ou leurs Chefs ont droit d'en poursuivre la punition.

XXVI. 3^o. A plus forte raison ont-ils ce Droit, lorsqu'il s'agit des crimes,
par

par lesquels ils sont offensés d'une manière directe, & à l'égard desquels ils ont un Droit de punition, pour le maintien de leur Société ou de leur honneur; ainsi dans ces circonstances, l'Etat ou le Chef de l'Etat, chez qui un Coupable étranger se retire, ne doit apporter en tant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution qui appartient à toute autre Puissance.

XXVII. 4°. Or comme un Prince ne permet pas ordinairement qu'un autre Prince envoie sur ses Terres des Gens armés, pour se saisir des Criminels qu'il veut punir, (& cela aussi seroit sujet à de fâcheux inconvéniens) il faut nécessairement que le Souverain sur les Terres duquel se trouve un Coupable atteint & convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui-même le Coupable à la requisiion du Souverain offensé, ou qu'il le remette entre les mains de celui-ci, pour qu'il le punisse, ainsi qu'il le trouvera à propos; & c'est ce qu'on appelle *livrer*, & dont on trouve tant d'exemples dans l'Histoire.

XXVIII. 5°. LES Principes que l'on vient d'établir, touchant l'obligation de punir ou de livrer, regardent non

seulement les Coupables qui ont toujours été Sujets de l'Etat dans les Terres duquel ils se trouvent, mais encore ceux qui après avoir commis quelque crime, sont venus se réfugier dans le Païs.

XXIX. 6^o. ENFIN, il faut encore remarquer que le Droit qu'ont les Puissances Souveraines, de demander qu'on leur livre les Criminels qui se sont sauvés de leurs Terres, n'a lieu, suivant l'usage établi depuis plusieurs Siècles dans la plus grande Partie de l'Europe, qu'en matière de crime d'Etat, ou d'une énormité extrême. Pour les crimes moins considérables, on les dissimule de part & d'autre, à moins qu'on n'en soit autrement convenu par quelque Traité particulier.

XXX. OUTRE toutes les espèces de Guerre dont on a parlé jusqu'ici, on peut encore les distinguer en Guerres *Pleines & Parfaites*, & en Guerres *Imparfaites*. La Guerre pleine & parfaite, est celle qui rompt entièrement & à tous égards l'Etat de Paix & de Société, & qui donne lieu à tous les actes d'hostilité, quels qu'ils puissent être. La Guerre *imparfaite* est au contraire, celle qui ne rompt pas la Paix à tous égards, mais
pour

pour de certaines choses seulement, l'Etat de Paix subsistant quant au surplus.

XXXI. C'EST à cette dernière espèce de Guerre que l'on rapporte communément les Représailles, dont il est à propos de traiter ici. On entend donc par les Représailles, cette espèce de Guerre imparfaite, ces actes d'hostilité que les Souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs Sujets par leur consentement, en arrêtant ou les Personnes ou les Effets des Sujets d'un Etat, qui a commis à notre égard quelque injustice, qu'il refuse de réparer, afin de nous procurer des sûretés à cet égard, & pour l'engager à nous rendre justice, & au cas qu'il persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous mêmes, l'état de Paix subsistant quant au surplus.

XXXII. GROTIUS prétend que les Représailles ne sont point fondées sur un Droit Naturel & de nécessité; mais sur une espèce de Droit des Gens arbitraire, par lequel la plupart des Nations sont convenuës entr'elles, que les biens des Sujets d'un Etat seroient comme hypothéqués, pour ce que l'Etat ou le Chef de l'Etat pourroient devoir, soit directement & par eux-mêmes, soit entant que, faute de rendre bonne justice, ils

58 Part. IV. Ch. III. *Des Différentes*
seroient rendus responsables du fait d'autrui.

XXXIII. MAIS ce n'est point ici un Droit arbitraire fondé sur un prétendu Droit des Gens, dont on ne sçauroit prouver l'existence, & dans lequel tout se réduit à un usage plus ou moins étendu; mais qui par lui-même n'a jamais force de Loi: Le Droit dont il s'agit ici est une suite de la Constitution des Sociétés Civiles & une application des maximes du Droit Naturel à cette constitution.

XXXIV. DANS l'Indépendance de l'Etat de Nature, & avant qu'il y eut aucun Gouvernement, personne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux-là mêmes, de qui il avoit reçu du tort, ou à leurs complices; parce que personne n'avoit alors avec d'autres une liaison en vertu de laquelle il pût être censé participer en quelque manière à ce qu'ils faisoient, même sans sa participation.

XXXV. MAIS depuis qu'on eut formé des Sociétés Civiles, c'est-à-dire, des Corps dont tous les membres s'unifesoient ensemble pour leur défense commune, il a nécessairement résulté de là une commodité d'intérêts & de volonté, qui
fait

fait que comme la Société, ou les Puissances qui la gouvernent, s'engagent à se défendre chacun, contre les insultes de tout autre, soit Citoyen, soit Etranger, chacun aussi peut être censé s'être engagé à répondre de ce que fait ou doit faire la Société dont il est membre, ou les Puissances qui la gouvernent.

§ XXXVI. AUCUN établissement humain, aucune liaison où l'on entre, ne sçauroit dispenser de l'obligation de cette Loi générale de la nature, qui veut que le dommage que l'on a causé à autrui soit réparé, à moins que ceux qui sont exposés à en souffrir, n'ayent manifestement renoncé au droit d'exiger cette réparation: Et lorsque ces sortes d'établissements empêchent à certains égards, que ceux qui ont été lezés, ne puissent obtenir aussi aisément la satisfaction qui leur est due, qu'ils l'auroient fait sans cela, il faut réparer cette difficulté en fournissant aux intéressés toutes les autres voyes possibles de se faire eux-mêmes raison.

XXXVII. OR il est certain, que les Sociétés ou les Puissances qui les gouvernent, par cela même qu'Elles sont armées des forces de tout le Corps, sont quelquefois encouragées à se moquer impuné-

punément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque chose qu'elles leur doivent, & que chaque Sujet contribué d'une manière ou d'autre à les mettre en état d'en user ainsi; de sorte que par là il peut être censé y consentir en quelque sorte: Que s'il n'y consent pas en effet, il n'y a pas après tout d'autre manière de faciliter aux Etrangers lésés, la poursuite de leurs Droits, devenuë difficile par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en font partie.

§ XXXVIII. CONCLUONS donc que par une suite même de la Constitution des Sociétés Civiles, chaque Sujet demeurant tel, est responsable par rapport aux Etrangers, de ce que fait, ou doit faire la Société ou le Souverain qui la gouverne, sauf à lui demander un dédommagement lorsqu'il y a de la faute ou de l'injustice de la part des Supérieurs: Que si quelquefois on est frustré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un des inconvéniens que la Constitution des affaires humaines rend inévitables, dans tout établissement humain. Si l'on joint à toutes ces raisons, les raisons

sons même de Convenance que rapporte GROTIUS, on conviendra aisément, qu'il n'est pas nécessaire de supposer ici un consentement tacite des Peuples, pour fonder le Droit de Représailles.

§ XXXIX. LES Représailles étant des actes d'hostilité & qui dégénèrent même souvent dans une Guerre pleine & parfaite; il est bien évident qu'il n'y a que le Souverain qui puisse les exercer légitimement, & que les Sujets ne peuvent le faire que de son ordre & par son autorité.

XL. D'AILLEURS, il est nécessaire, que le tort ou l'injustice que l'on nous fait, & qui occasionne les Représailles, soit manifeste & évident, & qu'il s'agisse de quelque intérêt considérable. Si l'injustice est douteuse ou de peu de conséquence, il seroit également injuste & périlleux d'en venir à cette extrémité, & de s'exposer ainsi à tous les maux d'une Guerre ouverte: On ne doit pas non plus en venir aux Représailles avant que d'avoir tâché d'obtenir raison par les voyes ordinaires, du tort qui nous a été fait; il faut s'adresser pour cela au Magistrat de celui qui nous a fait injustice; après quoi si le Magistrat ne nous écoute point, ou nous refuse satisfaction, on peut, pour
se

se la procurer , user de Représailles.

XLI. EN un mot, il n'est pas permis d'en venir aux Représailles que lorsque tous les moyens ordinaires d'obtenir ce qui nous est dû, viennent à nous manquer; en telle sorte, par exemple, que si un Magistrat subalterne nous avoit refusé la justice que nous demandons, il ne nous seroit pas encore permis d'user de Représailles avant que de nous être adressés au Souverain de ce Magistrat même, qui peut-être nous rendra Justice. Dans ces circonstances on peut donc ou arrêter les Sujets d'un Etat, si l'on arrête nos gens chez eux, ou saisir leurs Biens & leurs Effets; mais quelque juste sujet qu'on ait d'user de Représailles, on ne peut jamais directement, pour cette seule raison, faire mourir ceux dont on s'est saisi; on doit seulement les garder sans les maltraiter, jusqu'à-ce que l'on ait obtenu satisfaction; de sorte que pendant tout ce tems-là ils sont comme en ôtage.

XLII. P O U R les Biens saisis par Droit de Représailles, il faut en avoir soin, jusqu'à-ce que le tems auquel on doit nous faire satisfaction soit expiré, après quoi on peut les adjuger au Créancier,

OU

ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui à qui on les a pris, ce qui reste, tous fraix déduits.

XLIII. REMARQUONS encore qu'il n'est permis d'user de Représailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainsi nommés, & de leurs biens; car pour ce qui est des Etrangers qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque tems dans le País, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat, dont ils ne font membres qu'à tems & d'une manière imparfaite, pour que l'on puisse se dédommager sur eux, du tort qu'on a reçu de quelque Citoyen originaire & perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre justice. Il faut encore excepter ici les Ambassadeurs qui sont des Personnes sacrées, même pendant une Guerre pleine & entière; mais pour ce qui est des Femmes, des Ecclésiastiques, des Gens de Lettres &c., le Droit Naturel ne leur accorde ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis en vertu de quelque Traité. Cela peut suffire sur les Représailles.

XLIV. ENFIN quelques Politiques distinguent encore des Guerres, qui se font

font entre deux ou plusieurs Souverains, & celles des Sujets contre les Puissances; mais il est aisé de sentir que lorsque des Sujets prennent les armes contre leur Souverain, ils le font ou pour de justes raisons & suivant les principes que nous avons établis ci-dessus, ou sans en avoir un sujet légitime; au dernier cas, c'est plutôt une Révolte, ou soulèvement, qu'une Guerre proprement ainsi nommée; mais si les Sujets ont de justes raisons de résister à leur Souverain, c'est une véritable Guerre, puisqu'il n'y a plus alors ni Souverain ni Sujets, & que tout lien de Dépendance & d'obligation vient à cesser. Les deux partis opposés sont alors dans l'état de Nature & d'Égalité; ils tâchent de se faire raison par leurs propres forces, c'est donc une véritable Guerre; & voilà qui peut suffire sur les différentes espèces de Guerres.

C H A P I T R E IV.

Des choses qui doivent précéder la Guerre.

§ I. **Q**UELQUE juste sujet qu'on ait de faire la Guerre, cependant comme elle entraîne après soi & d'une

d'une manière inévitable, une infinité de maux & même souvent des injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord, ni trop facilement, à en venir à une extrémité dangereuse, & qui peut être très funeste au Vainqueur lui-même.

II. VOICI donc les ménagemens que la Prudence veut que les Souverains observent dans ces circonstances.

1°. En supposant que le sujet de la Guerre est juste en lui-même, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande conséquence pour nous; il vaut mieux diffuser ou relâcher quelque chose de son droit, lorsque la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

2°. Il faut que l'on ait au moins quelque apparence probable de réussir, car ce seroit une témérité criminelle, une véritable folie, que de s'exposer de gaieté de cœur à une destruction certaine, & à se jeter dans un plus grand mal, pour en éviter un moindre.

3°. Enfin, il faut qu'il y ait une véritable nécessité à prendre les armes, c'est-à-dire, que l'on ne puisse employer aucun moyen plus doux, pour obtenir ce que nous demandons, ou pour nous met-

mettre à couvert des maux qui nous menacent.

III. NON-SEULEMENT ce font là des principes de prudence , mais la maxime générale de la sociabilité & de l'amour de la paix , veut que nous en usions de cette manière ; maxime qui n'a pas moins de force par rapport aux Nations , que par rapport aux Particuliers : C'est donc une nécessité au Souverain de suivre ces maximes : La justice du Gouvernement les y oblige par une suite de la nature même & du but de l'autorité ; ils doivent toujours prendre un soin particulier de l'Etat & de leurs Sujets , & par conséquent ne les exposer à tous les maux que la Guerre entraîne après soi , qu'à la dernière extrémité , & lorsqu'il ne reste plus d'autre ressource que celle des armes.

IV. CE n'est donc pas assez , que la Guerre soit juste en elle même par rapport à l'Ennemi ; il faut encore qu'elle le soit par rapport à nous-mêmes & à nos Sujets. PLUTARQUE nous rapporte là-dessus que » parmi les anciens » Romains , lorsque les Prêtres nommés » *Féciaux* avoient conclu que l'on pouvoit justement entreprendre la Guerre ,
le

le Sénat examinoit encore s'il étoit avantageux de s'y engager.

V. OR entre les moyens de terminer les différends entre les Nations sans en venir aux armes, il y en a trois principaux. Le premier est une conférence amiable entre les Parties qui ont quelque démêlé, & là-dessus C I C E R O N remarque fort judicieusement, » que cette manière de terminer un différend, » par la discussion des raisons de part & » d'autre, convient particulièrement à » l'homme, que la force appartient aux » bêtes, & qu'il ne faut y avoir recours » que quand on ne peut employer l'autre » voye utilement.

VI. LE second moyen de terminer un différend entre ceux qui n'ont point un Juge commun, c'est un compromis entre les mains d'Arbitres; les Grands négligent, pour l'ordinaire, cette manière de terminer les difficultés, mais elle mérite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la Justice & la Paix, & elle l'a aussi été par plusieurs Grands Princes & par des Peuples illustres.

VII. ENFIN, le troisième que l'on peut quelquefois employer avec succès, c'est la voye du fort. J'ai dit, que l'on

peut quelquefois employer cette voye; car il n'est pas assurément toujours permis de remettre à la décision du sort l'issue d'un différend ou d'une Guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voye, comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une chose sur laquelle on a un plein Droit, & à laquelle on peut renoncer; Mais en général l'obligation où est le Souverain, de conserver la vie, l'honneur, ou la Religion des Citoyens, & autres choses semblables, comme aussi l'obligation où il est de maintenir l'honneur de l'Etat, ces obligations sont trop fortes & trop considérables, pour que le Souverain puisse renoncer à l'usage des moyens les plus naturels & les plus apparens, pour sa propre conservation & pour celle des autres, & employer d'abord la voye du sort, qui est, de sa nature, entièrement incertaine.

VIII. M A I S à cela près, si, tout bien compté, celui qui a été injustement attaqué se trouve si foible, qu'il ne voye aucune apparence de pouvoir résister à l'ennemi, rien n'empêche, ce semble, qu'il n'offre de vider le différend par la voye du sort, pour éviter ainsi un péril certain en s'exposant à un danger incertain; car c'est alors le moindre de deux maux inévitables.

IX.

IX. IL y a encore un autre moyen qui a quelque rapport avec le fort; ce sont les combats singuliers ou particuliers que l'on a mis plusieurs fois en usage pour terminer les différends qui étoient prêts à causer la Guerre entre deux Peuples: Et en effet, rien n'empêche que pour prévenir la Guerre & les malheurs qu'elle entraîne, on ne s'en rapporte au combat entre un certain nombre de Gens, dont on est convenu de part & d'autre. L'Histoire nous fournit plusieurs exemples de ces sortes de combats, comme celui d'*Enée* & de *Turnus*, de *Menelas* & de *Pâris*, des *Horaces* & des *Curiaces*.

X. C'EST une question importante de sçavoir, si l'on fait bien d'exposer ainsi l'intérêt de tout un Etat, au hazard de ces sortes de combats: Il semble d'un côté que par ce moyen on épargne le sang humain, & qu'on abrège les malheurs de la Guerre; de l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager même dans une Guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le salut de l'Etat par un coup décisif, d'autant mieux que même après avoir perdu une ou deux Batailles, on peut se relever par une troisième où l'on sera victorieux.

XII.

XI. C E P E N D A N T on peut dire , que si l'on n'a d'ailleurs aucune apparence de bon succès, ou qu'il ne s'agisse pas de la liberté ou du salut de l'Etat, il semble que rien n'empêche que l'on n'embrasse ce parti, comme le moindre de deux maux auxquels on est inévitablement exposé.

XII. G R O T I U S en examinant cette question, prétend que ces sortes de combats ne sont pas conformes à la justice intérieure, quoi-qu'ils soient approuvés par un Droit des Gens externe, & que les Particuliers ne peuvent pas s'exposer volontairement à de pareils combats sans péché, quoique ces mêmes combats puissent être innocemment permis par l'Etat ou par le Souverain, pour éviter de plus grands maux; mais on a bien remarqué que les raisons dont se sert ce grand Homme pour appuyer son sentiment, ou ne prouvent rien, ou prouvent en même tems, qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un combat, quel qu'il soit.

XIII. O N peut même dire que **G R O T I U S** n'est pas bien d'accord avec lui-même, puisqu'il permet ces sortes de combats, lorsque sans cela, il y a toutes les apparences du monde que celui dont

la cause est injuste sera victorieux, & fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes: Car cette exception fait voir que la chose en elle-même n'est point mauvaise, & que tout le mal qu'il peut y avoir ici, consiste à exposer sa vie ou celle des autres au hazard du combat, sans nécessité. Le désir de finir ou de prévenir la Guerre qui a toujours de si facheuses suites, même pour le Parti victorieux, est si louable, qu'il peut excuser, sinon justifier entièrement, ceux qui s'engageroient ou qui engageroient même imprudemment les autres dans un combat de cette nature. Quoiqu'il en soit, il est du moins certain, qu'en ce cas-là, ceux qui combattent par ordre de l'Etat sont tout-à-fait innocens; car ils ne sont pas plus obligés d'examiner si l'Etat agit prudemment, ou non, que quand on les envoie à un assaut, ou à une bataille rangée.

XIV. REMARQUONS cependant, que c'étoit une folle superstition, que celle de ces Peuples, qui regardoient les combats singuliers, comme un moyen légitime de terminer tous les différends, même entre des Particuliers, & qui s'imaginoient que la divinité faisoit toujours
trion-

72 Part. IV. Ch. IV. *Des choses qui*
trionpher le parti le plus juste, & qui
pour cela appelloient ces sortes de Com-
bats des *Jugemens de Dieu.*

XV. ENFIN, si après avoir fait tous
ses efforts pour terminer les différends à
l'amiable, il ne reste plus aucune espé-
rance, & que l'on se voye contraint pour
dernière ressource, d'entreprendre la Guer-
re, l'on doit encore avant que de le
faire, la déclarer formellement à l'En-
nemi.

XVI. CETTE déclaration de Guer-
re considérée en elle-même & indépen-
damment des formalités particulières de
chaque Peuple, n'est pas simplement du
Droit des Gens, à prendre ce mot dans
le sens de GROTIUS, mais du Droit
même Naturel. En effet, la prudence
& l'équité naturelle demandent égale-
ment qu'avant que de prendre les armes
contre quelqu'un, on ait tenté toutes
sortes de voyes de douceur avant que
d'en venir à cette extrémité. Il faut donc
sommener celui de qui on a reçu quelque
tort, de nous en faire quelque satisfaction
au plutôt, pour voir s'il ne voudroit pas
penser à lui-même, & nous éviter la
nécessité de poursuivre notre Droit par la
voye des armes.

XVII.

XVII. IL s'enfuit de ce que nous venons de dire , que la déclaration de Guerre n'a lieu que dans les Guerres Offensives; car lorsque l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire, que l'Ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.

XVIII. IL s'enfuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité, immédiatement après avoir déclaré la Guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant que l'on peut, sans se causer à soi-même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme, & cela encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la déclaration de la Guerre ne seroit plus qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'Ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir ses justes Droits, après avoir tenté toute autre sorte de voyes & lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.

XIX. ON distingue la Déclaration de
Burlam. Droit Polit. T. III. D. Guer-

Guerre en Déclaration conditionnelle & en Déclaration pure & simple. La Déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solennelle de la chose qui nous est due, & sous cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La Déclaration pure & simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle on renonce purement à l'amitié & à la Société de celui à qui on déclare la Guerre; mais la Déclaration de Guerre, de quelque manière qu'elle se fasse, est par sa nature conditionnelle. † On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable, du moment que l'Ennemi l'offre, & c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la Déclaration de Guerre. Mais elle peut pourtant se soutenir, en supposant que celui à qui on déclare la Guerre purement & simplement, a déjà assez témoigné, qu'il n'avoit aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains avec lui. Jusques-là donc, la Déclaration peut bien du moins, quant à la forme, être pure & simple, sans préjudice des dispositions où l'on doit
tou-

† *Vid. sup. n. 18.*

toujours être, supposé que l'Ennemi revint à lui-même, ce qui regarde la fin de la Guerre, plutôt que les commencemens, auxquels se rapporte la distinction des Déclarations, en pures & en conditionnelles.

XX. A U reste, du moment que la Guerre a été déclarée à un Souverain, non-seulement elle est censée déclarée en même tems à tous les Sujets, qui avec lui ne font qu'une seule Personne Morale, mais encore à tous ceux qui dans la suite peuvent se joindre à lui, & qui ne doivent être regardés par rapport à l'Ennemi principal, que comme des secours ou des accessoires.

XXI. P O U R ce qui est des formalités que les différentes Nations observent dans les Déclarations de Guerre, elles sont toutes arbitraires par elles-mêmes. Il est donc indifférent qu'on le fasse par des Envoyés, par des Hérauts ou par des Lettres, que ce soit à la Personne même du Souverain ou aux Sujets, pourvu néanmoins que le Prince ne puisse pas l'ignorer.

XXII. A l'égard des raisons pour lesquelles les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre, pour être légitime &

solemnelle, fut précédée d'une Déclaration, & du but qu'ils se sont proposés en cela, GROTIUS prétend, que c'est afin qu'on pût être d'autant mieux assuré que la Guerre étoit entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre Peuple, ou de leurs Souverains.

XXIII. MAIS cette raison de GROTIUS paroît peu suffisante, car est-on plus assuré que la Guerre se fait par autorité publique, lorsqu'un Héraut, par exemple, vient de la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le seroit lorsqu'on verroit sur les frontières une armée commandée par quelqu'un des principaux de l'Etat, & prête à entrer dans notre País? Ne pourroit-il pas au contraire arriver plus aisément, qu'une personne ou quelque peu de personnes s'érigéassent de leur chef en Hérauts, que non pas qu'un homme levât de son autorité une armée, & la menât sur la Frontière à l'insçu du Souverain?

XXIV. LA vérité est, que le but principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, c'est afin de faire connoître à tout le monde que l'on a un juste sujet de prendre
les

les armes, & de témoigner à l'Ennemi même, qu'il n'a tenu & qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les Déclarations de Guerre, les Manifestes que les Princes publient, sont à cet égard un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres, & pour la Société en général, à laquelle ils rendent ainsi en quelque façon compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation : C'est ce qui paroît en particulier par la manière dont les Romains faisoient cette Déclaration ; celui que l'on envoyoit pour cela prenoit à témoins les Dieux, que le Peuple à qui ils déclaroient la Guerre étoit injuste, en ne voulant point faire ce que le Droit & la Justice demandoient.

XXV. ENFIN, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la *Déclaration* de la Guerre avec la *Publication* de la Guerre : Cette dernière se fait en faveur des Sujets mêmes du Prince qui déclare la Guerre, & pour leur apprendre que telle ou telle Nation doit être regardée dans la suite comme Ennemie, & qu'ils doivent prendre leurs mesures là-dessus.

CHAPITRE V.

*Règles pour connoître ce qui est permis
dans la Guerre.*

§ I. **C**E n'est pas assez pour qu'une Guerre se fasse avec justice, quelle soit entreprise par un juste sujet, & que l'on y observe d'ailleurs les autres choses dont nous avons parlé jusqu'ici; mais il faut de plus, qu'en la faisant, on reste dans les termes de la Justice, de l'Humanité, & qu'on ne pousse pas les actes d'hostilité au-delà de leurs bornes.

II. **G**ROTIUS, en traitant cette matière, établit d'abord *trois Règles générales*, qui sont autant de principes, & qui servent à faire comprendre quelle est l'étendue des Droits de la Guerre & jusques où ils peuvent être portés.

III. **L**A *première*, c'est que tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but de la Guerre, est permis, & rien davantage: En effet, il seroit tout-à-fait inutile d'avoir droit de faire une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout; mais

mais aussi il ne seroit pas juste, que sous prétexte de défendre son Droit, on se crut tout permis, & qu'on se portât aux dernières extrémités.

IV. Seconde Règle. LE Droit qu'on a contre un Ennemi, & que l'on poursuit par les armes, ne doit pas être considéré uniquement par rapport au sujet qui fait commencer la Guerre, mais encore par rapport aux nouvelles causes qui surviennent dans la suite & pendant le cours de la Guerre: Tout de même qu'en Justice une des Parties acquiert souvent un nouveau Droit pendant le cours du Procès. C'est-là le fondement du Droit que l'on a d'agir contre ceux qui se joignent à notre Ennemi pendant le cours de la Guerre, soit qu'ils dépendent de lui ou non.

V. ENFIN, la troisième Règle, c'est qu'il y a bien des choses qui, quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permises dans la Guerre, parce qu'elles en sont des suites inévitables, & qu'elles arrivent contre notre intention & sans un dessein formel: Autrement, il n'y auroit jamais moyen de faire la Guerre sans injustice, & les actions les plus innocentes devroient souvent être regardées comme injustes,

puisqu'il y en a peu, d'où il ne puisse par occasion provenir quelque mal contre l'intention de l'Agent.

VI. AINSI, par exemple, pour avoir ce qui nous appartient, on a droit de prendre une chose qui vaut davantage, si l'on ne peut pas prendre précisément autant qu'il nous est dû, sous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui est au-delà de la dette. On peut aussi canonner un Vaisseau plein de Corsaires, quoique dans ce Vaisseau il se trouve quelques femmes, quelques enfans ou d'autres personnes innocentes, qui courent risque d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut, & que l'on peut faire périr avec justice.

VII. TELLE est l'étendue du Droit, que l'on a contre un Ennemi, en vertu de l'Etat de Guerre. Cet état anéantissant par lui-même l'état de Société, quiconque se déclare notre Ennemi nous autorise par là à agir contre lui par des actes d'hostilité poussés à l'infini, & aussi loin qu'on le juge à propos, & cela non-seulement jusqu'à ce qu'on se soit mis à couvert des dangers dont on est menacé, ou qu'on ait recouvré ce qui nous avoit été enlevé injustement, ou que l'on
se

se soit fait rendre ce qui nous étoit dû , mais encore jusqu'à ce qu'on nous ait donné de bonnes sûretés pour l'avenir : Il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal qu'on n'en avoit effectivement reçu.

VIII. MAIS il faut encore remarquer ici , que quoique ces maximes soient vraies en vertu du Droit rigoureux de la Guerre , la Loi de l'humanité met néanmoins des bornes à ce Droit ; elle veut que l'on considère non-seulement , si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercés contre un Ennemi , sans qu'il ait lieu de s'en plaindre ; mais encore s'ils sont dignes d'un Vainqueur humain , ou même d'un Vainqueur généreux. Ainsi autant qu'il est possible , & que notre défense & notre sûreté pour l'avenir nous le permettent , il faut temperer les maux que l'on a faits à un Ennemi , par les principes de l'humanité.

IX. POUR ce qui est des voyes même que l'on peut employer légitimement contre un Ennemi , il est bien évident que la Terreur & la Force ouverte sont le caractère propre de la Guerre , comme aussi la voye la plus commune dont on se sert ; mais il n'est pas moins

permis d'employer la ruse & l'artifice contre un Ennemi, pourvû qu'on le fasse sans perfidie & sans manquer à ce qu'on a promis; ainsi l'on peut tromper l'Ennemi par des fausses nouvelles & des discours inventés à plaisir, mais on ne doit jamais violer ce à quoi on s'est engagé envers lui, par quelque promesse ou par quelque convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite.

X. ON peut juger par là du Droit des *Stratagèmes*, & l'on ne sauroit raisonnablement douter que l'on ne puisse innocemment employer la ruse & l'artifice à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes ses forces: les premiers moyens ont même cet avantage sur les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de moins de maux, & que l'on conserve par-là la vie à bien des innocens.

XI. IL est vrai que quelques Nations ont quelquefois rejeté l'usage des ruses & des tromperies dans la Guerre, mais ce n'étoit pas que l'on y trouvât de l'injustice, c'est par une espèce de grandeur d'ame bien ou mal entendue, & souvent par la confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains presque
jusques

jusques à la fin de la seconde Guerre Punique se faisoient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de Guerre.

XII. TELS sont les principes au moyen desquels on peut juger jusques à quel degré on peut pousser les actes d'hostilité ; ajoutons là dessus que la plupart des Nations n'ont mis aucunes bornes aux Droits que la Loi Naturelle donne d'agir contre un Ennemi ; & pour dire la vérité , il est bien difficile de déterminer précisément jusqu'où il suffit de porter les actes d'hostilité , dans les Guerres même les plus légitimes , pour se défendre & pour obtenir la réparation du dommage , ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir ; d'autant plus que ceux qui entrent en Guerre se donnent eux-mêmes l'un & l'autre , & par une espèce de convention tacite , une liberté entière de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes , & d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité , selon que chacun le trouve à propos.

XIII. ET si les Généraux d'armée punissent ceux qui ont porté les actes d'hostilité au-delà des ordres précis qu'ils avoient donnés , ce n'est pas tant parce qu'ils ont fait par-là du tort à l'ennemi , mais prin-

84 Part.IV. Ch.V. Règles pour connoître
cipalement pour avoir violé les ordres de
leur Commandant, & afin de maintenir
la Discipline qui demande beaucoup de
sévérité.

XIV. C'EST encore par une consé-
quence de ces principes, que ceux qui
dans une Guerre Publique & Solemnel-
le, ont poussé le carnage & les pilleries
au-delà de ce que la Loi Naturelle per-
met, ne passent pas d'ordinaire dans le
monde pour des meurtriers ou pour des
voleurs, & ne sont pas punis comme
tels. Il est établi entre les Nations qu'il
faut laisser cela à la conscience de ceux
qui se font la Guerre, plutôt que de
s'attirer des querelles fâcheuses, en s'in-
gérant de condamner l'une ou l'autre
des Parties.

XV. ON peut même dire, que l'usa-
ge où sont les Nations là-dessus est fon-
dé sur des principes naturels. En effet,
supposons que dans l'Indépendance de
l'Etat de Nature, trente Chefs de famil-
le, habitans d'une même contrée, se
fussent ligués pour attaquer ou pour re-
pousser d'autres Chefs de famille unis en-
semble, je dis que ni pendant cette Guer-
re, ni après qu'elle est finie, ceux de la
même contrée ou d'ailleurs, qui n'étoient
point

point entrés dans la ligue d'une part ni d'une autre, ne devoient & ne pouvoient point punir comme Meurtriers ou voleurs, aucun de ceux des deux Partis qui pourroient venir à tomber entre leurs mains.

XVI. ILS ne le pourroient pas pendant la Guerre, car ce seroit épouser la querelle de l'un des deux Partis, & par cela même qu'ils sont demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au Droit de se mêler de ce qui pourroit se passer dans cette Guerre; bien moins le pourroient-ils encore après la Guerre finie, puisque la Guerre ne pouvant finir sans quelque accommodement ou quelque Traité de Paix, les Intéressés eux-mêmes se sont réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'il s'étoient faits.

XVII. LE bien de la Société vouloit aussi, que l'on suivit ces maximes. Car si ceux qui demeurent Neutres étoient autorisés à connoître des actes d'hostilité exercés dans une Guerre Etrangère, & en conséquence à punir ceux qu'ils jugeroient en avoir commis d'injustes, & à prendre les armes pour ce sujet, au lieu d'une Guerre, il s'en éléveroit nécessairement plusieurs, & ce seroit une source fécon-

féconde de querelles & de troubles. Plus les Guerres devenoient fréquentes, & plus il étoit nécessaire pour la tranquillité du Genre-humain, qu'on n'époufât pas légèrement la querelle d'autrui. L'établissement même des Sociétés Civiles n'a fait que rendre plus nécessaire la pratique de ces maximes, parce que les Guerres font devenuës dès lors sinon plus fréquentes, du moins plus étenduës & accompagnées d'un grand nombre de maux.

XVIII. REMARQUONS enfin que tous les actes d'hostilité, que l'on peut exercer légitimement contre un Ennemi, peuvent être exercés & sur nos propres Terres, & sur celles de l'Ennemi, & sur une Terre qui n'appartient à personne, & sur Mer.

XIX. IL n'en est pas de même en Païs Neutre, c'est-à-dire, dans ceux dont le Souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui sont en Guerre. Dans ces Terres, on ne sçauroit légitimement exercer aucun acte d'hostilité, ni sur les personnes mêmes des Ennemis, ni sur leurs biens; cela non point en vertu de quelque droit de l'ennemi même, mais par un juste respect pour le Souverain du Païs, qui n'ayant pris parti ni pour ni

con-

ce qui est permis dans la Guerre. 87

contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa juridiction, & de ne commettre aucune violence sur ses Terres. Ajoutez que par cela seul que le Souverain du País est demeuré neutre, il s'est engagé tacitement à ne permettre sur son Territoire aucun acte d'hostilité de part ni d'autre.

C H A P I T R E VI.

Des Droits que donne la Guerre sur les Personnes des Ennemis, de leur Étendue & de leurs Bornes.

§ I. **V**OYONS maintenant dans quel-que détail les différens Droits, que la Guerre donne sur les Personnes & sur les Biens des Ennemis, & commençons par les premiers.

1^o. Donc il est certain que l'on peut innocemment tuer un Ennemi, je dis innocemment, non-seulement aux termes de la Justice extérieure, & qui passe pour telle chez toutes les Nations, mais encore selon la Justice intérieure & les Loix de la Conscience : Et en effet, le but de la Guerre demande nécessairement que

que l'on ait ce pouvoir, autrement ce seroit en vain que l'on prendroit les armes & que les Loix de la Nature le permettoient.

II. SI l'on ne consultoit ici que l'usage des Nations, & ce que GROTIUS appelle le *Droit des Gens*, cette licence de tuer l'Ennemi s'étendrait bien loin; on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, & qu'elle peut être exercée jusques sur les personnes innocentes. Cependant, quoiqu'il soit incontestable que la Guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui considérés en eux-mêmes sont des injustices & des véritables cruautés, mais qui dans de certaines circonstances doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables, il est vrai néanmoins que le Droit que donne la Guerre sur la personne, & la vie de l'Ennemi, a des bornes, & qu'il y a ici des tempéramens à observer, que l'on ne scauroit négliger sans crime.

III. EN général, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établis dans le chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter les actes d'hostilité. Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'Ennemi, ne va donc pas
jus-

jusques à l'infini, & si l'on peut parvenir au but légitime que l'on se propose en faisant la guerre, si l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait, & de bonnes sûretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'Ennemi, il est incontestable que la justice & l'humanité veulent qu'on en use de cette manière.

IV. IL est vrai que dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer précisément l'étendue & les bornes qu'on doit leur donner; mais au moins, il est toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on peut, & sans blesser nos intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces principes aux cas particuliers.

V. 1^o. LE Droit de tuer l'Ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les Terres de l'Ennemi, soit qu'ils soient Sujets ou Etrangers? Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui sont Sujets, la chose est incontestable; Ce sont là les Ennemis principaux, & l'on peut exercer sur eux tous les actes d'hostilité en vertu de l'état de Guerre.

VI.

VI. P O U R ce qui est des Etrangers, ceux qui, lorsque la Guerre est commencée, vont, le sachant, dans le País de notre Ennemi, peuvent avec justice être regardés comme tels; mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le País ennemi avant la Guerre, la Justice & l'humanité veulent qu'on leur accorde quelque tems pour se retirer; que s'ils n'en veulent pas profiter, on se trouve par là autorisé à les traiter comme nos Ennemis mêmes.

VII. 2^o. A Pégard des Vieillards, des Femmes & des Enfans, il est certain que le Droit de la Guerre n'exige pas par lui-même, que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, & que par conséquent c'est une pure cruauté d'en user ainsi. Je dis que le but de la Guerre n'exige pas cela par lui-même; car si les Femmes par exemple exercent elles-mêmes des actes d'hostilité, si oubliant la foiblesse de leur sexe, elles prennent les armes contre l'Ennemi, alors on est sans contredit en droit de se servir contr'elles de celui que donne la Guerre: Disons encore que lorsque le feu de l'action emporte le Soldat comme malgré lui, & non-obstant les ordres des Supérieurs, à commettre

ces

ces actes d'inhumanité , comme par exemple , à la prise d'une Ville , qui par sa résistance , a irrité les Troupes , alors on doit plutôt regarder ces maux-là comme des malheurs & comme des suites inévitables de la Guerre , que comme des crimes punissables.

VIII. 3^o, IL faut à peu près raisonner de la même manière sur les Prisonniers de Guerre ; on ne sçauroit pour l'ordinaire les faire mourir sans se rendre coupable de cruauté : Je dis pour l'ordinaire ; car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans , que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrémités , qui hors de ces circonstances seroient tout-à-fait criminelles.

IX. EN général , les Loix même de la Guerre demandent , que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible , & que l'on ne répande pas du sang sans nécessité ; l'on ne doit pas directement & de propos délibéré ôter la vie ni aux Prisonniers de Guerre , ni à ceux qui demandent quartier , ni à ceux qui se rendent , moins encore aux Vieillards , aux Femmes & aux Enfans , & en général , à aucun de ceux qui ne sont ni d'un âge
ni

d'une profession à porter les armes, & qui n'ont d'autre part à la Guerre que de se trouver dans le País ou dans le parti Ennemi. L'on comprend bien encore que les Droits de la Guerre ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des Femmes; car cela ne fait rien ni à notre défense, ni à nôtre sûreté, ni au maintien de nos droits, & ne peut servir qu'à satisfaire la brutalité du Soldat: On fera bien de consulter sur cette matière GROTIUS Liv. III. Chap. 2.

X. MAIS dans les cas où il est permis d'ôter la vie à l'Ennemi, peut-on se servir pour cela de toutes sortes de moyens indifféremment? Je réponds qu'à considérer la chose en elle même & d'une manière abstraite, il n'importe de quelle manière on ôte la vie à un Ennemi, que ce soit de vive force ou par ruse & par stratagême, par le fer, ou par le poison.

XI. CEPENDANT il est certain que suivant les idées & les coutumes reçues chez les Peuples civilisés, on regarde comme une lâcheté criminelle, non-seulement de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les Puits, les Sources, les Flèches

ches & les Dards, les Bales, les autres choses dont on se sert contre lui: Or il suffit que cet usage de regarder ces moyens comme criminels soit reçu chez les Nations avec lesquelles on a quelque chose à démêler, pour que l'on soit censé s'y soumettre, lors qu'en commençant la Guerre on ne déclare point qu'on peut avoir la liberté d'en user autrement, & la laisser en même tems à son Ennemi.

XII. L'ON peut supposer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'humanité & l'intérêt des deux Parties la demandent également, sur-tout depuis que les Guerres sont devenues si fréquentes, qu'elles sont si souvent entreprises pour de légers sujets, & que l'esprit humain ingénieux à inventer les moyens de nuire, a si fort multiplié ceux qui sont autorisés par l'usage, & regardés comme honnêtes. Il est d'ailleurs incontestable que quand on peut venir au même but, par des moyens plus doux & plus humains, & qui conservent la vie à plusieurs personnes, en particulier à celles dont la conservation intéresse particulièrement la Société humaine, l'humanité veut que l'on suive cette route.

XIII.

XIII. C E font donc là de justes précautions que les hommes doivent suivre pour leur propre avantage. Il est de l'avantage commun du Genre humain, que les périls ne s'augmentent pas à l'infini; en particulier la Société y est intéressée par rapport à la conservation de la vie des Rois, des Généraux d'armée & d'autres Personnes considérables, du salut desquelles dépend pour l'ordinaire celui des Sociétés; car si la vie de ces Personnes est plus en sûreté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, elles ont d'un autre côté beaucoup plus à craindre du poison &c., & elles seroient tous les jours exposées à périr de cette manière, si un usage bien établi ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

XIV. A J O U T O N S enfin, que toutes les Nations qui se sont piquées de générosité, ont toujours suivi ces maximes; & les Consuls Romains, dans une Lettre qu'ils écrivirent à *Pyrrhus*, disoient qu'il étoit de l'intérêt de toutes les Nations qu'on ne donnât point de tels exemples.

XV. O N demande encore, si l'on peut légitimement faire assassiner un Ennemi? Je réponds, 1^o. que celui qui se

se sert pour cela du Ministère de quelqu'un des siens, le peut en toute Justice. Lors qu'on peut tuer un Ennemi, il n'importe que ceux qu'on employe pour cela soient en grand ou en petit nombre : Six - cent Lacédémoniens étant entrés avec **LEONIDAS** dans le camp de l'Ennemi, allerent droit à la Tente du Roi de Perse : or ils auroient pû sans doute le faire, quoi-qu'ils eussent été en plus petit nombre. L'entreprise fameuse de **MUCIUS SCEVOLA** est louée par tous ceux qui en ont parlé ; & **PORSENNA** lui - même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce dessein.

XVI. **MAIS** il n'est pas si aisé de déterminer, si l'on peut pour cela employer des assassins, qui en se chargeant de cette commission commettent eux-mêmes un acte de perfidie, comme sont des Sujets par rapport à leur Souverain, des Soldats par rapport à leur Général : **A** cet égard il semble qu'il faut d'abord distinguer ici deux questions différentes. L'une, si l'on fait du tort à l'Ennemi même contre lequel on se sert de Traîtres : L'autre, si, supposé qu'on ne lui

fasse

fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

XVII. 3°. **P**OUR la première question; à considérer la chose en elle-même & suivant le Droit rigoureux de la Guerre, il semble qu'en supposant la Guerre juste, on ne fait aucun tort à l'ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un Traître qui vient s'offrir de lui-même, soit qu'on la recherche soi-même, & qu'on se la procure.

XVIII. **L'**ETAT de Guerre où l'ennemi s'est mis, & où il ne tenoit qu'à lui de ne pas se mettre, donne par lui-même toute permission contre lui, en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoi-qu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus obligé, à parler à la rigueur, de respecter le Droit qu'un Ennemi a sur ses Sujets, & la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs vies, dont on peut incontestablement les dépouiller par Droit de Guerre.

XIX. **C**EPENDANT, je crois que cela ne suffit pas pour rendre un assassinat, fait dans ces circonstances, tout-à-fait innocent; un Souverain qui aura la conscience tant soit peu délicate, & qui
fera

fera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher des voyes de trahison pour vaincre son ennemi, & n'embrassera pas facilement celles qui se présenteront d'elles-mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre complice & de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber sur lui-même & sur les autres, lui feront mépriser & rejeter tous les avantages qu'il pourroit se promettre de tels moyens.

XX 5^o. AJOUTONS encore que de tels moyens ne sçauroient toujours être regardés comme une chose entièrement innocente par rapport à celui qui les met en usage: L'état d'hostilité qui dispense du commerce des bons offices, & qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêché point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'Ennemi ou de quelqu'un des siens, sur-tout de ceux qui par eux-mêmes n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la Guerre. Or tout traître commet sans contredit une action également honteuse & criminelle.

XXI. 6°. IL faut donc dire avec GROTIUS, qu'on ne peut jamais en conscience séduire ou solliciter à la trahison les Sujets de l'ennemi, puisque c'est les porter positivement & directement à commettre un crime abominable, & auquel sans cela ils n'auroient peut-être jamais pensé d'eux-mêmes.

XXII. 7°. AUTRE chose est, quand on ne fait que profiter de l'occasion & des dispositions que l'on voit dans une personne qui n'a pas eu besoin d'être sollicitée à la trahison; or il me semble que la tache de la perfidie ne tombe pas sur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du Traître, surtout si l'on considère que d'Ennemi à Ennemi, la chose à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaises dispositions d'autrui, est de telle nature, qu'on peut la faire innocemment & légitimement soi-même.

XXIII. MAIS quoiqu'il en soit, par les raisons que l'on a alleguées ci-dessus, on ne peut guères se prévaloir d'une trahison qui s'offre, que dans un cas extraordinaire & dans une espece de nécessité: Et quoi - que l'usage de plusieurs Nations n'ait rien d'obligatoire
par

par lui-même, cependant dès-là que les Peuples avec qui on a quelque chose à démêler, regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine espèce de perfidie, comme celle d'assassiner son Prince ou son Général, on est raisonnablement censé s'y soumettre tacitement.

XXIV. 9°. **REMARQUONS** que le Droit des Gens met ici quelque différence entre un Ennemi véritablement tel, & un Rebelle, un Chef de Brigands ou de Corsaires : Les Princes les plus pieux ne font point de difficulté de proposer de grandes récompenses à ceux qui voudront trahir de telles personnes, & la haine que méritent de la part de tous les hommes ces sortes de Gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en usage contr'eux toutes sortes de voyes.

XXV. **ENFIN** il est permis de tuer l'Ennemi par-tout, excepté sur les Terres d'un peuple neutre ; car les voyes de fait ne sont pas permises dans une Société Civile, où l'on doit implorer le secours du Souverain. Dans le tems de la seconde Guerre Punique, sept Galères des Carthaginois étant dans un Port de la

domination de Syphax, alors Prince neutre entre les Romains & les Carthaginois, Scipion tira vers ce même Port avec deux Galères feulement, que les Carthaginois auroient pû aisément défaire, avant qu'elles entraissent dans le Port, & ils s'y disposoient effectivement; mais un coup de vent ayant jetté les deux Galères Romaines dans le Port sans donner le tems aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'osèrent plus remuer, parce qu'ils étoient en Pais neutre.

XXVI. IL est naturel de dire ici quelque chose des Prisonniers de Guerre. C'étoit un usage presque universellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une Guerre juste & solennelle, soit qu'ils se fussent rendus eux-mêmes, ou qu'ils eussent été pris de vive force, devenoient esclaves, du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du Vainqueur, ou dont il étoit le Maître; Et cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris, même à ceux qui se trouvoient malheureusement sur les Terres de l'Ennemi dans le tems que la Guerre s'étoit élevée tout d'un coup.

XXVII. BIEN-PLUS, non-seulement ceux qui étoient faits Prisonniers de
de

de Guerre, mais encore leurs Descendans à perpétuité, étoient réduits à la même condition, c'est-à-dire, ceux qui naissoient d'une Mère Esclave.

XXVIII. Les effets d'un tel esclavage n'avoient point de bornes, tout étoit permis à un Maître à l'égard de son Esclave, il avoit sur lui droit de vie & de mort, & tout ce que l'Esclave possédoit ou pouvoit acquérir dans la suite, appartenoit de droit au Maître.

XXIX. Il y a quelque apparence, que le but & la raison pour laquelle les Nations avoient établi cet usage de faire des Esclaves dans la Guerre, étoit principalement de porter les hommes à s'abstenir du carnage, par l'espérance des avantages qu'on retiroit de la possession des Esclaves: Aussi les Historiens remarquent-ils que les Guerres Civiles étoient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les Prisonniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des Esclaves.

XXX. Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entr'eux l'usage de rendre Esclaves les Prisonniers de Guerre; on se contente aujourd'hui de garder les Prisonniers jusqu'à

ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du Vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention qui la fixe. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel à remarquer touchant les Droits que donne la Guerre sur les personnes des Ennemis.

C H A P I T R E VII.

Des Droits que donne la Guerre sur les Biens des Ennemis.

§ I. **A**L'EGARD des Biens de l'Ennemi, il est incontestable que l'état de Guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager & même de les détruire entièrement; car comme le remarque fort bien C I C E R O N, il n'est du-tout point contraire à la Nature, de dépouiller de son bien une personne, à qui l'on peut ôter la vie avec justice; & toutes ces sortes de maux que l'on peut causer à l'Ennemi, en ravageant ainsi ses Terres & ses Biens, c'est ce qu'on appelle le *Dégat*.

II. CE Droit de Dégat, s'étend en général sur toutes les choses qui appartiennent à l'Ennemi, & le Droit des
Gens

Gens, proprement ainsi nommé, n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est-à-dire, celles qui sont consacrées au vrai Dieu, ou aux fausses Divinitez, dont les hommes font l'objet de leur Culte Religieux.

III. IL est vrai qu'à cet égard, les mœurs & les coutumes des Nations ne s'accordent pas parfaitement; les unes s'étant permis le Dégat des choses Sacrées & Religieuses, & les autres l'ayant envisagé comme une profanation criminelle; Mais quels que puissent être l'usage & les mœurs des Nations, c'est ce qui ne sauroit jamais faire la Règle primitive du Droit: c'est pourquoi pour s'assurer du Droit que donne la Guerre à cet égard, il faut recourir aux Principes du Droit de la Nature & des Gens.

IV. JE remarque donc que les choses Sacrées ne sont pas dans le fond d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle Prophanes. Elles ne diffèrent de celles-ci, que par la destination que les hommes en ont fait pour servir au Culte de la Religion. Mais cette destination ne donne pas aux choses la qualité de Saintes & de Sacrées, comme un caractère intrinsèque & ineffaçable dont

personne ne puisse les dépouiller.

V. **C**ES choses ainsi sacrées appartiennent toujours au Public ou au Souverain, & rien n'empêche que le Souverain qui les a destinées au Culte Religieux, ne change dans la suite cette destination & ne les applique à d'autres usages; car elles font de son Domaine, ainsi que toutes les autres choses publiques.

VI. **C'**EST donc une superstition grossière de croire que par la consécration ou destination de ces choses au service de Dieu, elles changent, pour ainsi dire, de Maître, & qu'elles n'appartiennent pas aux hommes; qu'elles soient tout-à-fait & absolument soustraites du commerce, & que la propriété en passe des hommes à Dieu. Superstition dangereuse qui doit son origine à l'esprit ambitieux des Ministres de la Religion.

VII. **I**L faut donc considérer les choses Sacrées comme des choses Publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la Liberté que donne le Droit de la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, elle la donne aussi par rapport aux choses Sacrées: Elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'Ennemi, du moins autant que le
de-

demande le but légitime de la Guerre ; mais cette modification, cette limitation que nous mettons au dégat des choses Sacrées ou Religieuses ne leur est pas particulière.

VIII. EN général il est bien évident, qu'il n'est pas permis de faire le Dégat pour le Dégat même, mais qu'il n'est juste & innocent que lorsqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la Guerre, c'est-à-dire, lorsqu'il nous en revient à nous mêmes quelque avantage direct, en nous appropriant le Bien des Ennemis, ou que du moins en les ravageant & les détruisant, nous l'affoiblissions en quelque manière. Ce seroit une fureur également insensée & criminelle que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revint à nous mêmes aucun bien ni directement ni indirectement : Il n'arrive guères, par exemple, qu'il soit nécessaire après la prise d'une Ville, de ruiner les Temples, les Statues ou les autres Bâtimens Publics ou particuliers : Il faut donc pour l'ordinaire les épargner, aussi bien que les Tombeaux & les Sépulcres.

IX. DISONS même que par rapport aux choses Sacrées, ceux qui croient qu'elles renferment quelque chose

de Divin & d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher en aucune manière; mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre conscience. Enfin on peut remarquer encore une autre raison qui pouvoit justifier les Payens du reproche de Sacrilege, lors même qu'ils pilloient les Temples des Dieux, qu'ils reconnoissoient pour tels; c'est qu'ils s'imaginoient que lorsqu'une Ville venoit à être prise, les Dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même tems leurs Temples & leurs Autels, sur-tout après qu'ils les avoient *évoqués*, & toutes les choses sacrées, avec certaines cérémonies: C'est ce qu'a fort bien développé feu Mr. COCCCIUS dans sa *Dissertation de Evocatione Sacrorum*.

X. AJOUTONS enfin sur cette matière, les sages réflexions que fait GROTIUS pour engager les Généraux d'armées à garder à l'égard du Dégat, une juste modération, par le fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. Et premièrement, dit-il, » on ôtera par là à l'Ennemi une » des plus puissantes armes, je veux dire » le desespoir. De plus, en usant de la » modération dont il s'agit, on donne » lieu de croire que l'on a grande espérance

» rance de remporter la victoire, & la
» clemence par elle-même est très pro-
» pre à dompter & à gagner les Esprits.
» C'est ce que l'on pourroit prouver par
» plusieurs faits considérables.

XI. OUTRE le pouvoir que donne la Guerre de gâter & de détruire les Biens de l'Ennemi, elle donne encore le Droit d'acquérir, de s'approprier & de retenir en conscience les choses que l'on a prises sur l'Ennemi, jusqu'à la concurrence de la somme qui nous est due, y compris les fraix de la Guerre, à laquelle l'Ennemi nous a engagé, pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, & même ce que l'on juge à propos de garder, comme une sûreté pour l'avenir.

XII. SELON les Régles du Droit des Gens, non-seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'Ennemi, & cela sans règle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le Droit de propriété est accompagné, c'est-à-dire, que les Nations neutres doivent regarder les deux Partis qui sont en Guerre comme propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent

acquérir l'un sur l'autre, par la force des armes, l'état même de Neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, & de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en Guerre, comme un Usurpateur, selon les principes que nous avons établis ci-dessus.

XIII. CELA est vrai généralement, tant à l'égard des choses Mobiliaries que des Immeubles, pendant qu'elles sont entre les mains de celui qui les a acquises par Droit de Guerre; mais si des mains du Vainqueur elles sont déjà passées entre les mains d'un Tiers, rien n'empêche, si ce sont des Immeubles, que celui sur lequel elles ont été prises ne tâche de les revendiquer sur ce Tiers qui les tient de son Ennemi à quelque titre que ce soit, car il a autant de Droit contre le Possesseur, que contre son Ennemi même.

XIV. J'AI dit, *si ce sont des Immeubles*; car pour ce qui est des choses Mobiliaries, comme elles peuvent passer aisément par le commerce entre les mains des Sujets d'un Etat neutre, sans que ceux qui les acquièrent sachent souvent que ce sont des choses prises à la Guerre, la tranquillité des Peuples, le Bien
du

du Commerce, & l'état même de neutralité, demandent qu'elles soient toujours réputées de bonne prise & appartenir de plein droit à celui de qui on les tient; mais il n'en est pas de même des Immeubles, ils sont immobiles de leur nature; & ceux à qui un Etat, qui les a pris sur son Ennemi, veut les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les possède.

XV. ON demande, quand est-ce que les choses prises par Droit de Guerre sont censées véritablement prises & appartenir à celui qui s'en est mis en possession? GROTIUS répond en Jurisconsulte, qu'on est censé avoir pris par Droit de Guerre les choses Mobiliaries, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'Ennemi, ou qu'on s'en est rendu Maître de telle manière, que l'Ennemi à qui on les a enlevées, doit vraisemblablement avoir perdu l'espérance de les recouvrer. C'est ainsi, dit-il, que les Vaisseaux & les autres choses dont l'on s'empare sur Mer ne sont censées prises, que lors qu'on les a amenées dans quelque Port ou quelque Havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit
de

110 P.VI.Ch.VII. *Des Droits de la Guerre*
de la Mer, où se tient une Flotte entière
que l'on y a envoyée; car ce n'est qu'a-
lors que l'Ennemi commence à desespe-
rer de les recouvrer.

XVI. MAIS, pour moi, il me semble
que cette manière de répondre à la ques-
tion est tout-à-fait arbitraire, & qu'elle
n'a aucun fondement naturel. Je ne vois
pas pourquoi les prises qu'une des par-
ties a faites sur l'autre ne lui appartiennent
pas, du moment même qu'il les a fai-
tes; car enfin, un Ennemi se trouve dans
les circonstances nécessaires pour acque-
rir la propriété, dans le moment même
de la capture: Il a l'intention d'acquérir
une cause ou un titre d'acquisition juste,
sçavoir le Droit de la Guerre, & il pos-
sède actuellement la chose; & si le prin-
cipe que suppose GROTIUS avoit lieu, &
que les choses prises sur l'Ennemi ne fus-
sent censées bien prises, que lorsqu'elles
sont transportées en lieu de sûreté, il
s'ensuivroit que le butin qu'une petite
Troupe de soldats auroit fait sur l'Enne-
mi, pourroit lui être enlevé par une
Troupe plus forte du même parti, comme
appartenant encore à l'Ennemi sur qui il a
été fait, supposé que cette seconde Trou-
pe

pe attaquât la première, avant que celle-ci eut transporté son butin en lieu de sûreté.

XVII. CETTE dernière circonstance est donc tout-à-fait indifférente à la question dont il s'agit : la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'Ennemi dépouillé, à recouvrer ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne actuellement au Vainqueur. Tout Ennemi comme tel, & tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris ; l'impuissance où il se trouve pour l'heure, ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un tems plus favorable qu'il cherche & qu'il souhaite toujours. Ainsi, par rapport à lui, la chose ne doit pas être plus censée prise lors qu'elle est en lieu de sûreté, que quand il est encore en état de la poursuivre : Tout ce qu'il y a, c'est que dans ce dernier cas la possession du Vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier, & la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les Règles du Droit de *Postliminie*, ou la manière dont les Sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque chose dans la

Guer-

Guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le tems de l'acquisition des choses prises d'Ennemi à Ennemi.

XVIII. VOILA ce qu'il me semble que le Droit Naturel décide sur cette question. GROTIUS remarque encore que par l'usage établi de son tems entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces choses aient été vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'Ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. Mr. DE THOU dans son Histoire sur l'an. 1595. nous donne un exemple que cela se pratiquoit ainsi sur terre. La Ville de Liere en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, le butin fait sur les Habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été vingt-quatre heures entre les mains des ennemis; mais cette Règle fut changée ensuite par rapport aux Provinces-Unies, & en général on peut remarquer que chaque Souverain peut établir là-dessus telle Règle qu'il juge à propos, & faire à ce sujet des Concordats avec les autres Souverains; Il y en a eu plusieurs faits en différens tems, entre les Hollandois & les Espagnols, les Portugais

gais & les Etats du Nord.

XIX. GROTIUS applique aussi ces principes aux Terres; elles ne sont pas censées prises du moment qu'on les occupe, mais il faut pour cela qu'elles soient environnées de Fortifications durables, en sorte que l'Ennemi ne puisse y entrer ouvertement qu'en forçant ces Retranchemens: Mais on peut encore appliquer à ce cas-ci les réflexions que nous avons faites ci-dessus. Un Terrain appartient à l'Ennemi dès qu'il en est le maître, & aussi long-tems qu'il en demeure en possession: le plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour s'en assurer ne fait rien à cela.

XX. MAIS quoi-qu'il en soit, il faut bien remarquer ici, que pendant tout le tems de la Guerre, le Droit qu'on acquiert sur les choses dont on a dépouillé l'Ennemi, n'est valable que par rapport à un Tiers neutre; car l'Ennemi lui-même peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à-ce que par un Traité de Paix, il ait renoncé à toutes prétentions.

XXI. IL est certain encore, que pour pouvoir s'approprier une chose par Droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à
l'En-

l'Ennemi; car celles qui appartiennent à des Gens qui ne sont ni ses Sujets, ni animés du même esprit que lui contre nous, ne sçauroient être prises par Droit de Guerre, encore même qu'elles se trouvent sur les Terres de l'Ennemi; mais si des Etrangers neutres fournissoient à nôtre Ennemi quelque chose, & cela à dessein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre Ennemi, & par conséquent leurs effets sont sujets à être pris par Droit de Guerre.

XXII. IL faut pourtant remarquer à ce sujet que dans le doute, la présomption est toujours, que ce que l'on trouve en Pais Ennemi ou dans un de ses Vaisseaux, est censé lui appartenir; car outre que cette présomption est très naturelle, si la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occasion à une infinité de fraudes; mais cette présomption, quelque raisonnable qu'elle soit en elle-même, peut être détruite par des preuves contraires.

XXIII. LES Vaisseaux appartenans à des Amis ne sont pas non plus de bonne prise, à cause de quelques Effets des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils
n'y

n'y ayent été mis par le consentement du Maître du Vaisseau, qui par là semble violer la neutralité ou l'amitié, & nous donner un juste Droit de le traiter comme Ennemi.

XXIV. MAIS il faut en général remarquer sur toutes ces questions, qu'il est de la prudence & de la sagesse des Souverains de s'entendre entr'eux sur ces différens cas, par des Concordats précis, afin d'éviter les disputes qui en peuvent naître.

XXV. REMARQUONS encore, que c'est une conséquence des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris sur l'Ennemi des choses, dont il avoit dépouillé lui-même quelqu'autre, par Droit de Guerre, l'ancien Possesseur qui les a ainsi perduës, ne peut point les réclamer entre nos mains.

XXVI. UNE autre question que l'on fait ici, c'est de sçavoir, si les choses prises dans une Guerre Publique & Solemnelle appartiennent à l'Etat, ou aux Particuliers qui en sont membres, ou à ceux qui en on fait eux-mêmes le butin? Je réponds, que comme c'est au Souverain seul qu'appartient le Droit de faire la Guerre, & que c'est toujours par son au-
torité

torité qu'elle se fait, c'est aussi à lui qu'est acquis originairement & premièrement tout le butin, qui que ce soit qui le fasse.

XXVII. CEPENDANT, comme il n'y a point de Citoyen à qui la Guerre ne soit onereuse, il est de l'équité & de l'humanité du Souverain, de faire en sorte que chacun se ressente des avantages qui en peuvent revenir: Pour cet effet, ou l'on peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paye des Deniers Publics, ou partager entr'eux le butin: Pour ce qui est des Troupes Etrangères, le Souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur solde; ce qui est au-delà est pure libéralité.

XXVIII. GROTIUS qui examine fort au long cette question, distingue les actes d'hostilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hostilité faits d'autorité privée, à l'occasion d'une Guerre publique. Par les derniers, selon lui, les Particuliers acquièrent eux-mêmes premièrement & directement, ce qu'ils prennent sur l'Ennemi; au lieu que par les premiers, tout ce que l'on prend est au profit du Peuple ou du Souverain: Mais on a eu raison de critiquer cette décision; toute Guerre publique se faisant
par

par autorité du Peuple ou du Chef du Peuple, c'est de lui aussi que vient originellement tout le Droit que des Particuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'Ennemi: Il faut toujours ici un consentement ou exprès ou tacite du Souverain.

XXIX. REMARQUONS encore sur cette question, que GROTIUS en la traitant, a confondu deux choses différentes. La première dont il s'agit, ne se rapporte point au Droit des Gens, proprement ainsi nommé; car de quelque manière qu'on entende ce Droit, & sur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les Peuples ont à démêler ensemble; or, que le Butin appartienne au Souverain qui fait la Guerre, ou aux Généraux d'armées, ou aux Soldats, ou à toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'Ennemi, cela ne fait rien, ni à l'Ennemi même, ni aux autres Peuples. Si ce qui est pris est de bonne prise, il importe fort peu à l'Ennemi, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des Peuples neutres, il suffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté, ou acquis de quelque autre manière une chose mobilière, acquise à la Guerre, ne puissent
point

point être inquiétés ou recherchés là-dessus. La vérité est que les Réglemens & les usages qu'il y a sur ce sujet ne sont point de Droit Public, & leur conformité dans plusieurs Païs n'emporte autre chose qu'un Droit Civil, commun à plusieurs Peuples séparément.

XXX. P O U R ce qui regarde en particulier l'acquisition de *choses Incorporelles* par Droit de Guerre, il faut remarquer, qu'on n'en devient Maître que quand on est en possession du sujet même auquel elles sont attachées; or elles accompagnent ou les choses ou les personnes. On attache souvent, par exemple, aux fonds de Terres, aux Rivières, aux Ports, aux Villes, certains droits qui les suivent toujours, à quelques Possesseurs qu'elles parviennent, ou plutôt ceux qui les possèdent ont par cela seul certains Droits sur d'autres choses ou sur d'autres personnes.

XXXI. L E S Droits qui conviennent directement & immédiatement à une personne, regardent ou d'autres personnes ou seulement certaines choses : Ceux qu'une personne a sur une autre personne, ne s'acquièrent que par le consentement de celle-ci, qui est censée n'avoir voulu
don-

donner pouvoir sur elle qu'à une certaine personne déterminée, & non à une autre; ainsi lors qu'on a pris le Roi du Peuple, avec qui on est en Guerre, on n'est pas, pour cela seul, Maître de son Royaume.

XXXII. MAIS à l'égard des Droits personnels sur les choses, il ne suffit pas de s'être saisi de la personne de l'ennemi, pour avoir acquis tous ses Biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces Biens mêmes dans l'occasion. On peut voir là-dessus l'exemple que donnent GROTIUS & PUFFENDORF, de la Donation que fit ALEXANDRE LE GRAND aux Theffaliens, après avoir détruit la Ville de Thébes, d'un Contrat par lequel les Theffaliens reconnoissoient devoir aux Thebains cent Talens.

XXXIII. Tels sont les Droits que donne la Guerre sur les Biens de l'Ennemi. Au reste, GROTIUS prétend que le Droit en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'Ennemi, est tellement propre & particulier aux Guerres publiques, faites dans les formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les Guerres Civiles &c. Et qu'en particulier dans les Guerres Civiles, il ne se fait

130 P.IV.Ch.VII. *Des Droits de la Guerre*
fait aucun changement de Maître, qu'en vertu de la Sentence d'un Juge.

XXXIV. Mais on peut remarquer là-dessus, que dans la plupart des Guerres Civiles, on ne reconnoit point de Juge commun. Si l'Etat est Monarchique, la dispute roule, ou sur la succession à la Couronne, ou sur ce qu'une partie de l'Etat prétend que le Roi a abusé de son pouvoir d'une manière qui autorise les Sujets à prendre les armes contre lui.

XXXV. Au premier cas, la nature même du sujet pour lequel on en est venu à la Guerre, fait que les deux Partis forment alors comme deux Corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un Chef par quelque Traité: Ainsi, par rapport aux deux Partis qui étoient en Guerre, c'est d'un tel Traité que dépend le Droit que l'on peut avoir sur ce qui a été pris de part & d'autre, & rien n'empêche que la chose ne soit laissée sur le pied, & de la même manière qu'elle a lieu dans les Guerres publiques, entre deux Etats toujours distincts.

XXXVI. POUR les autres Peuples qui n'avoient point été mêlés dans la Guerre, ils ne sont pas plus autorisés à examiner

miner la validité des acquisitions, que lorsqu'il s'agit d'une Guerre faite entre deux Etats.

XXXVII. L'AUTRE cas, je veux dire le soulèvement d'une partie considérable de l'Etat, contre le Prince Régnant, ne peut guères arriver que quand un Roi y a donné lieu par sa tyrannie ou par la violation des Loix fondamentales; ainsi le Gouvernement est alors dissous, & le Corps se trouve actuellement divisé en deux corps distincts & indépendans, de sorte qu'il faut en juger de même que du premier.

XXXVIII. A plus forte raison, cela a-t-il lieu dans les Guerres Civiles d'un Etat Républicain. où la Guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'union du Corps.

XXXIX. GROTIUS semble avoir pris ses idées là-dessus de l'ancien Droit Romain; mais le Droit Romain vouloit que les Prisonniers faits dans une Guerre Civile ne pussent point être réduits à l'Esclavage. C'est, comme le remarque le Jurisconsulte ULP IEN, † parce que
Burlam. D. Polit. T.III. F l'on

l'on regardoit la Guerre Civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une *Dissension Civile*; car une véritable Guerre se fait entre ceux qui sont Ennemis & animés d'un esprit Ennemi qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre; au lieu que dans une Guerre Civile, quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'un veut se sauver d'une manière & l'autre d'une autre; ainsi ils ne sont point Ennemis: chacun des deux partis demeure toujours Citoyen de l'Etat ainsi divisé.

XL. MAIS tout cela est une pure supposition, ou une *fiction de Droit*, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit ne soit vrai, & n'ait lieu le plus souvent; & si parmi les Romains on ne pouvoit s'approprier, comme véritablement Esclaves, les Prisonniers faits dans une Guerre Civile, c'étoit en vertu d'une Loi particulière reçue parmi eux, & non pas à cause du défaut des conditions ou des formalités que demande, selon GROTIUS, une Guerre publique & solennelle selon le Droit des Gens.

XLII. ENFIN, pour ce qui est des Guerres des Brigands & des Corsaires,

res , si elles ne sont pas suivies des effets dont nous avons parlé , si elles ne donnent pas à ces Corsaires le Droit de s'approprier ce qu'ils ont pris , c'est parce que ce sont des Voleurs , des Ennemis du Genre-humain , & par conséquent des Gens dont tous les actes d'hostilité sont manifestement injustes , ce qui autorise toutes les Nations à les traiter en Ennemis ; au lieu que dans les autres sortes de Guerres il est souvent assez difficile de juger de quel côté est le bon Droit , de sorte que la chose demeure & doit demeurer indécidée par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti.

CHAPITRE VIII.

Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les Vaincus.

§ I. **O**UTRE tous les effets de la Guerre dont nous avons parlé jusqu'ici , il y en a encore un qui est le plus considérable , & dont il nous reste à traiter ; je veux dire le Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les Vaincus. Nous avons déjà fait cette remarque ci-

devant, en expliquant les différentes manières dont on peut acquérir la Souveraineté, c'est qu'en général on peut l'acquérir ou d'une manière violente & par Droit de Conquête &c.

II. MAIS il faut bien prendre garde, que la Guerre ou la Conquête, considérée en elle-même, n'est pas proprement la cause de cette acquisition; elle n'est pas la source ou l'origine immédiate de la Souveraineté, c'est toujours le consentement du Peuple ou exprès ou tacite; sans ce consentement l'Etat de Guerre subsiste toujours, on ne sçauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis: La Guerre n'est donc à proprement parler, que l'occasion de l'acquisition de la Souveraineté, & les Vaincus aiment mieux se soumettre au Vainqueur, que s'exposer à une entière destruction.

III. D'AILLEURS l'acquisition de la Souveraineté par Droit de Conquête ne peut, à parler à la rigueur, passer pour légitime, à moins que la Guerre ne soit juste en elle-même, & que le but légitime que l'on se propose, n'autorise le Vainqueur à pousser les actes d'hostilité jusqu'à acquérir la Souveraineté sur les

Vain-

Vaincus, c'est-à-dire, qu'il faut que nôtre Ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'aquiter envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager, ou que notre propre sûreté exige que nous le réduisions absolument dans nôtre dépendance. Dans ces circonstances, il est certain que la résistance d'un Ennemi vaincu, autorise à pousser les actes contre lui, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit sous nôtre puissance, & que l'on peut sans injustice profiter de la supériorité que donne la victoire, pour lui extorquer un consentement qu'il nous devoit donner volontiers & de lui-même.

IV. TELS sont les véritables principes sur lesquels est établie l'acquisition de la Souveraineté par Droit de conquête, d'où l'on peut conclure, que si l'on jugeoit sur ces fondemens, des différentes acquisitions de cette nature, la plupart ne se trouveroient pas trop bien établies; car il est encore assez rare que les Vaincus soient effectivement réduits à cette extrémité, que de ne pouvoir dédommager ou satisfaire aux justes prétentions du Vainqueur, autrement qu'en se donnant à lui & se soumettant à son Empire.

V. DIONS néanmoins que l'intérêt & la tranquillité des Peuples, exigent que

Pon s'éloigne un peu de la rigueur des principes que nous venons d'établir: A la vérité si celui qui a contraint l'autre par la supériorité de ses Armes, à se soumettre à son Empire, avoit entrepris une Guerre manifestement injuste, ou si le prétexte sur lequel elle est fondée, est un prétexte visiblement frivole au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable, j'avouë qu'une Souveraineté acquise dans ces circonstances me paroîtroit visiblement injuste, & je ne vois pas pourquoi le vaincu seroit plus obligé de tenir un pareil Traité, qu'un homme qui après être tombé entre les mains des Brigands, seroit tenu de leur aller porter exactement ou de payer à leur requisiion, l'argent qu'il leur auroit promis pour racheter sa vie ou sa liberté.

VI. MAIS si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoique peut-être dans le fond il ne fut pas juste à toute rigueur, l'intérêt commun du Genre-humain demande que l'on observe exactement les engagements où l'on est entré envers lui, quoiqu'extorqués par une crainte qui étoit injuste en elle même, du moins aussi longtems qu'il ne survient pas de nouveau sujet
qui

qui puisse valablement exempter de tenir sa promesse; car le Droit de nature qui veut que les Sociétés, aussi bien que les Particuliers, travaillent à leur conservation, fait par cela seul regarder, non pas comme proprement justes les actes d'hostilité de la part d'un Vainqueur injuste, mais l'engagement d'un Traité exprès ou tacite comme ne laissant pas que d'être néanmoins valide; en sorte que le Vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause, comme il le pourroit d'ailleurs, sans la considération de l'avantage qui en revient au Genre-humain.

VII. CES considérations deviennent encore plus fortes, si l'on suppose que le Vainqueur ou les siens, jouissent paisiblement de la Souveraineté qu'il a acquise par Droit de Conquête, & que d'ailleurs, il gouverne les Peuples vaincus comme un Vainqueur humain & généreux. Dans ces circonstances une longue possession accompagnée d'un Gouvernement équitable, peut légitimer la Conquête la plus injuste dans ses commencemens & dans son principe.

VIII. QUELQUES Jurisconsultes moder-

nes expliquent la chose un peu autrement. Ils soutiennent que dans une Guerre juste, le Vainqueur acquiert sur les vaincus un plein Droit de Souveraineté par le Droit de la Victoire, indépendamment d'une convention, & cela encore même que le Vainqueur ait obtenu toute la satisfaction & tout le dédommagement qu'il pouvoit desirer.

IX. LA principale raison dont ces Docteurs se servent pour prouver leur sentiment, c'est que sans cela le Vainqueur ne pourroit pas être assuré de posséder sûrement & paisiblement ce qu'il a pris, ou qu'il a forcé l'Ennemi de lui donner pour ses justes prétentions, puisque les Vaincus pourroient le reprendre par le même Droit de Guerre.

X. MAIS cette raison prouve seulement que le Vainqueur qui s'est emparé du País de l'Ennemi, peut y commander pendant qu'il le tient, & ne s'en défaisir que quand il a par devers lui de bonnes sûretés, qu'il obtiendra ou qu'il possédera sans crainte, ce qui est nécessaire pour la satisfaction & pour les dédommagemens qu'il a droit d'exiger par les voyes de la force; mais le but d'une Guerre juste ne demande pas toujours
par

par lui-même, qu'on acquière sur les Vaincus & en vertu de la victoire un Droit de Souveraineté absoluë & perpétuelle; c'est seulement une occasion favorable de l'acquérir, & il faut toujours pour cela un consentement ou exprès ou tacite des Vaincus. Autrement, l'état de Guerre subsistant encore, la Souveraineté du Vainqueur n'a d'autre titre que la force, & ne dure qu'aussi longtems que les Peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug.

XI. TOUT ce qu'il y a, c'est que les Puissances neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent & doivent regarder le Conquérant comme légitime Possesseur de la Souveraineté, quand même Elles croiroient la Guerre injuste de sa part.

XII. LA Souveraineté ainsi acquise par Droit de Guerre, ou de Conquête, est pour l'ordinaire une Souveraineté absoluë, mais quelquefois aussi les Vaincus stipulent du Vainqueur des conditions, qui mettent quelques limites à la Souveraineté qu'il acquiert sur eux. Quoiqu'il en soit, il est certain que la Conquête n'autorise jamais à gouverner tyranniquement les Peuples conquis,

puisque, comme nous l'avons vû ci-devant, la Souveraineté la plus absolüe ne donne aucun Droit de maltraiter ceux qui se sont rendus; & la nature même de la chose, & les Loix Naturelles conspirent également à mettre le Vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération & d'une manière équitable.

XIII. IL y a donc divers ménagemens, dont on doit user dans l'exercice de l'Empire que l'on acquiert sur les Vaincus; telle étoit, par exemple, cette sage modération des anciens Romains qui confondoient, pour ainsi dire, les Vaincus avec les Vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux & de leur faire part de leur liberté & de leurs avantages. Politique doublement salutaire, qui en même tems qu'elle rendoit plus douce la condition des Vaincus, affermissoit considérablement la domination & l'Empire des Romains; *Quel Empire aurions-nous aujourd'hui, disoit SENEQUE, si les Vaincus n'eussent été mêlés avec les Vainqueurs par l'effet d'une sage Politique? ROMULUS notre Fondateur fut bien sage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjugua, de faire dans un même jour des Citoyens de ses Ennemis.*

XIV.

XIV. UNE autre modération dans la victoire, consiste à laisser aux Rois ou aux Peuples vaincus la Souveraineté dont ils jouissent, & à ne point changer la forme de leur Gouvernement: Rien ne peut mieux assurer au Vainqueur sa Conquête: L'Histoire ancienne, & sur-tout celle des Romains, nous en fournit plusieurs exemples.

XV. MAIS si le Vainqueur ne peut pas, sans danger pour lui-même, accorder toutes ces douceurs aux Vaincus, on peut prendre alors différens tempéramens, comme de laisser aux Vaincus, on à leurs Rois, quelque partie de la Souveraineté. Lors même que l'on dépouille entièrement les Vaincus de leur Souveraineté, on peut encore leur laisser, pour ce qui regarde leurs affaires particulières & les publiques de peu d'importance, leurs Loix, leurs Coûtumes & leurs Magistrats.

XVI. IL faut sur-tout ne point ôter aux Vaincus l'exercice libre de leur Religion, à moins qu'ils ne vinssent à être persuadés de la vérité de celle dont le Vainqueur fait profession: Non-seulement cette complaisance est par elle-même très agréable aux Vaincus; mais le

Vainqueur est absolument obligé de l'avoir pour eux, il ne sçauroit les violenter à cet égard sans tyrannie. Ce n'est pas que le Vainqueur ne doive tâcher d'amener les Peuples vaincus à la vraie Religion, mais il ne doit employer pour cela que les moyens proportionnés à la nature de la chose & au but qu'il a en vuë, & qui n'ayent en eux-mêmes rien de violent & de contraire à l'humanité.

XVII. REMARQUONS enfin, que ce n'est pas seulement l'humanité, qui veut que l'on observe tout ce que nous venons de dire à l'égard des Peuples que l'on a subjugués, mais encore la prudence & l'intérêt même du Vainqueur le demandent ainsi; c'est une maxime importante de la Politique, qu'il est plus difficile de garder les Provinces que de les conquérir. Les Conquêtes ne demandent que la force; mais il n'y a que la Justice qui les conserve. Voilà ce qu'il y avoit de principal à remarquer sur les différens effets de la Guerre, & sur les questions les plus essentielles qui y ont rapport; mais comme nous avons eu déjà occasion de parler ci-devant de la Neutralité, il ne fera pas hors de propos d'en

d'en dire ici quelque chose de plus précis.

De la Neutralité.

§ I. IL y a une *Neutralité générale* & une *Neutralité particulière*. La *Neutralité générale*, c'est lors que sans être allié d'aucun des deux Ennemis qui sont en Guerre, on est tout disposé à rendre également à l'un & à l'autre, les devoirs auxquels chaque Peuple est naturellement tenu envers les autres.

II. LA *Neutralité particulière*, c'est lors qu'on s'est particulièrement engagé à être neutre par quelque convention ou expression tacite.

III. La dernière sorte de *Neutralité* est ou pleine & entière lorsque l'on agit également à tous égards envers l'une & l'autre Partie; ou limitée, en sorte que l'on favorise une Partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses ou de certaines actions.

IV. On ne scauroit légitimement contraindre personne à entrer dans une *Neutralité particulière*, parce qu'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traités ou des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu, qu'en vertu d'une obligation imparfaite; mais celui
qui

qui a entrepris une Guerre juste, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la Neutralité générale, c'est-à-dire, à ne pas favoriser son Ennemi plus que lui-même.

§ V. VOICI donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples Neutres. Ils sont obligés de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui se font la Guerre, les Loix du Droit Naturel, tant absoluës que conditionnelles, & soit qu'elles imposent une obligation parfaite ou seulement imparfaite.

VI. S'ILS rendent à l'un d'eux quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose que l'autre n'auroit d'ailleurs aucun droit d'exiger.

VII. MAIS ils ne sont tenus à rendre les services d'humanité à aucune des deux Parties, lorsqu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre, qui a autant de Droit de les exiger.

VIII. ILS ne doivent fournir, ni à l'un ni à l'autre, les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque
en-

engagement particulier; & pour celles qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

§ IX. ILS doivent travailler de tout leur possible à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement, que la Partie lésée obtienne satisfaction, & que la Guerre finisse au plutôt.

X. QUE s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.

XI. D'AUTRE côté, il faut que ceux qui sont en Guerre, observent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité, qu'ils n'exercent contr'eux aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne souffrent pas qu'on les pille, ou qu'on ravage leur País.

XII. ILS peuvent pourtant dans une extrême nécessité, s'emparer d'une Place située en País Neutre, bien entendu qu'aussitôt que le péril sera passé, on la rendra à son Maître, en lui payant le dommage qu'il en a reçu.



C H A P I T R E IX.*Des Traités publics en général.*

§ I. **L**A matière des Traités publics fait une partie considérable du Droit des Gens, & mérite que l'on en développe les principes & les règles avec quelque exactitude. Nous entendons ici par les Traités Publics, les Conventions qui ne peuvent être faites, qu'en vertu d'une Autorité publique, ou que les Souverains considérés comme tels, font les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le bien de l'Etat; c'est ce qui distingue ces Conventions, non-seulement de celles que les Particuliers font entr'eux, mais encore des Contrats que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

II. **C**E que nous avons remarqué ci-devant sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'usage des Conventions entre les hommes, & les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application à l'égard des Nations & des différens Etats: Les Nations peuvent au
moyen

moyen des Traités s'unir ensemble par une Société plus particulière, qui leur assure réciproquement des secours utiles, soit pour les besoins & les commodités de la vie, soit pour pourvoir d'une manière efficace à leur sûreté en cas de Guerre.

III. CELA étant, les Souverains ne sont pas moins obligés que les Particuliers, de tenir inviolablement leur parole, & d'être fidèles à leurs engagements. Le droit des Gens fait de cette maxime un devoir indispensable; car il est aisé de sentir, que sans cela, non-seulement les Traités Publics ne seroient d'aucune utilité aux Nations, mais que d'ailleurs leur violation les jetteroit dans un état de défiance & de Guerre continuelle, c'est-à-dire, dans l'état le plus fâcheux. L'obligation où sont les Souverains à cet égard, est donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir a des suites plus dangereuses, & qui intéressent le bonheur d'une infinité de Particuliers. La sainteté du serment, qui accompagne pour l'ordinaire des Traités Publics, est encore une nouvelle raison pour engager les Princes à les observer avec la dernière fidélité, & certainement rien n'est plus

plus honteux pour les Souverains, qui punissent si rigoureusement ceux de leurs Sujets qui manquent à leurs engagements, que de se jouer eux-mêmes des Traités & de la bonne foi, & de ne les regarder que comme un moyen de se duper les uns les autres.

La parole Royale doit donc être inviolable & sacrée; mais il y a tout lieu de craindre, que si les Princes ne sont pas plus attentifs là-dessus, bientôt cette expression ne dégénère dans un sens tout opposé, & de la même manière qu'anciennement, la Bonne foi Carthaginoise (*Punica Fides*,) se prenoit pour la *Perfidie*.

IV. IL faut encore remarquer ici que tous les principes que nous avons établis ci-devant sur la validité des Conventions en général, conviennent aux Traités Publics, aussi bien qu'aux contrats des particuliers; il faut donc dans les uns comme dans les autres, un consentement sérieux déclaré convenablement, exempt d'*erreur*, de *dol*, de *violence*.

V. Si les Traités faits dans ces circonstances, sont obligatoires entre les Etats ou les Souverains qui les ont faits, ils le sont aussi par rapport aux Sujets de chaque Prince en particulier: Ils sont obli-

obligatoires comme Conventions entre les Puissances Contractantes; mais ils ont force de Loi à l'égard des Sujets considérés comme tels, & il est bien manifeste que deux Souverains qui font ensemble un Traité, imposent par là à leurs Sujets, l'obligation d'agir d'une manière conforme au Traité, & de ne rien faire qui y soit contraire.

VI. L'ON fait plusieurs distinctions des Traités Publics. Et 1^{o.}, il y en a qui roulent sur des choses auxquelles on étoit déjà obligé par le Droit Naturel, & d'autres par lesquelles on s'engage à quelque chose de plus.

VII. IL faut mettre au premier rang, tous les Traités, par lesquels on s'engage purement & simplement à ne point se faire du mal les uns aux autres, & à se rendre au contraire les devoirs de l'humanité. Parmi les Peuples civilisés qui font profession de suivre les Loix Naturelles, ces sortes de Traités ne sont pas nécessaires: Le seul devoir suffit sans un engagement formel; mais chez les Anciens, ces sortes de Traités étoient regardés comme nécessaires, l'opinion commune étant que l'on n'étoit tenu d'observer les Loix de l'humanité, qu'envers les
Con-

Concitoyens, & que l'on pouvoit regarder & traiter les Etrangers sur le pied d'Ennemis, à moins que l'on n'eut pris avec eux quelque engagement contraire; c'est dequoi l'on trouve plusieurs preuves dans les Historiens. La profession de Brigand ou de Pirate n'avoit rien de honteux chez plusieurs Nations, & le mot de *hostis* dont on se servoit en Latin, pour dire un Ennemi, ne signifioit au commencement qu'un Etranger.

VIII. L'ON raporte à la seconde classe tous les Traités par lesquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre, dans quelque obligation nouvelle, ou plus particulière, comme lorsqu'ils s'engagent formellement à des choses auxquelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auxquelles ils n'étoient nullement obligés auparavant.

IX. LES Traités par lesquels on s'engage à quelque chose de plus, qu'à ce qui étoit dû en vertu du Droit Naturel commun à tous les hommes, sont encore de deux sortes; sçavoir ou *égaux* ou *inégaux*.

3°. Et les uns & les autres se font encore ou pendant la Guerre, ou en pleine Paix.

X.

X. Les Traités égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part & d'autre : c'est - à - dire, dans lesquels non - seulement on promet de part & d'autre, des choses égales, ou purement & simplement, ou à proportion des forces de chacun des Contractans, mais on s'y engage encore sur le même pied; en sorte que l'une des Parties ne se reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce soit.

XI. Ces sortes de Traités se font, ou en vuë du Commerce ou de la Guerre, ou d'autres choses. A l'égard du Commerce, par exemple, en stipulant que les Sujets de part & d'autre seront francs de tous Impôts & de tous Droits d'entrée & de sortie, ou qu'on n'exigera jamais d'eux davantage que des gens mêmes du País &c. Dans les Alliances Egales qui concernent la Guerre, on stipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de Troupes, de Vaisseaux ou d'autres choses; & cela en toutes sortes de Guerres, tant offensives que défensives, ou dans les défensives seulement &c. Enfin les Alliances d'Egalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lorsqu'on s'engage

à n'avoir point de Placé forte sur les Frontières l'un de l'autre, à ne point accorder de protection ou donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, en cas de crime ou de désobéissance, ou même à les faire saisir & à les renvoyer, à ne point donner passage aux Ennemis l'un de l'autre.

XII. CE que l'on vient de dire fait assez comprendre ce que c'est que les Traitez inégaux, dans lesquels ce que l'on promet de part & d'autre, n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre. L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, comme si elle promet du secours à l'autre sans en stipuler aucun de lui, ou du côté de la Puissance inférieure en dignité, comme lorsqu'elle s'engage à faire en faveur de la Puissance supérieure, plus que celle-ci ne promet de son côté.

XIII. TOUTES les conditions des Alliances inégales ne sont pas de même nature; les unes sont telles, que quoiqu'onéreuses à l'Allié inférieur, elles laissent pourtant la souveraineté dans son entier; d'autres au contraire, donnent quelque atteinte à l'indépendance & à la

Sou-

Souveraineté de l'Allié inférieur, & la diminuent en quelque chose.

Ainsi dans le Traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde Guerre Punique, il étoit porté; Que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à personne, ni au dedans ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain; ce qui tout évidemment, donnoit atteinte à la Souveraineté de Carthage, & la mettoit sous la dépendance de Rome.

Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en son entier, quoiqu'il s'engage par exemple à payer l'armée de l'autre, à lui rembourser les fraix de la Guerre, à raser les Fortifications de quelque Place, à donner des ôtages, à tenir pour amis ou pour ennemis tous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point de Places fortes à certains endroits, à ne point faire voile en certaines Mers, à reconnoitre la prééminence de l'autre, & à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence &c.

XIV. CEPENDANT quoi-que ces conditions & d'autres semblables ne donnent point atteinte à la Souveraineté, il faut convenir que ces sortes de Traités
d'iné-

d'inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, & que si le Prince qui est au dessus de l'autre en dignité, le surpasse aussi beaucoup en force & en puissance, il est à craindre que le premier n'acquière peu à peu une domination proprement ainsi nommée, sur - tout si le Traité est perpétuel.

XV. L'ON fait encore une autre division des Traités Publics; & c'est qu'il y en a de réels & de personnels. Les Traités Personnels sont ceux que l'on fait avec un Roi considéré personnellement, en sorte que le Traité expire avec lui. Les Traités Réels sont au contraire, ceux où l'on ne traite pas tant avec le Roi ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, & qui par conséquent subsistent après la mort de ceux qui les ont faits, & obligent leurs Successeurs.

XVI. POUR sçavoir à présent à laquelle de ces deux classes il faut rapporter tel Traité: Voici les principales Règles que l'on peut établir

I°. Il faut d'abord faire attention à la teneur même du Traité, à ses clauses, & aux vuës que se sont proposées les Parties Contractantes. *Utrum autem*

in

in rem, aut in personam factum est, non minus ex verbis, quàm ex mente convenientium æstimandum est. (1) Ainsi s'il y a une clause expresse que le Traité est fait à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, ou pour le bien de l'Etat, ou avec le Roi pour lui & ses Successeurs, on voit assez par là que le Traité est Réel.

2°. Tout Traité avec une République est réel de sa nature, parce que le Sujet avec lequel on contracte est une chose permanente.

3°. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de Républicain en Monarchique, le Traité ne laisse pas de subsister, parce que le Corps est toujours le même; il y a seulement un autre Chef.

4°. Il faut pourtant faire ici une exception, c'est lorsqu'il paroît que la Constitution du Gouvernement Républicain a été la véritable cause & le fondement du Traité, comme si deux Républiques avoient contracté une Alliance pour la conservation de leur Gouvernement & de leur Liberté.

5°. Dans un doute, tout Traité Public fait avec un Roi, doit être tenu pour

Réel, parce que dans le doute un Roi est censé agir comme Chef de l'Etat & pour le bien de l'Etat.

6°. D'où il s'enfuit que comme après le changement du Gouvernement Démocratique en Monarchique, un Traité ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roi; de même si le Gouvernement devient Républicain, de Monarchique qu'il étoit, le Traité fait avec le Roi n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fut manifestement personnel.

7°. Tout Traité de Paix est réel de sa nature, & doit être gardé par les Successeurs; car aussi-tôt que l'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entièrement les injures qui avoient allumé la Guerre, & rétablit les Nations dans l'état où elles doivent être naturellement.

8°. Si l'une des Parties ayant déjà exécuté quelque chose à quoi elle étoit tenue par le Traité, l'autre vient de mourir avant que d'avoir exécuté de son côté ses engagements, le Successeur du Roi défunt est obligé ou de dédommager entièrement l'autre partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter lui-même ce à quoi son Prédecesseur s'étoit engagé.

9°.

9^o. Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou si ce qui a été fait de part & d'autre est égal, alors si le *Traité* tend directement à l'avantage personnel du Roi ou de sa famille, il est clair qu'aussi-tôt qu'il vient à mourir, ou que sa famille est éteinte, le *Traité* finit de lui même.

10^o. Enfin il faut remarquer, qu'il a comme passé en coutume, que les Successeurs doivent renouveler, du moins en termes généraux, les *Traités* manifestement reconnus pour Réels, afin qu'ils soient plus fortement obligés à les observer, & qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les intérêts de l'Etat, que celles qu'avoient leurs Prédécesseurs.

XVII. L'ON fait encore cette question, sçavoir, s'il est permis de faire des *Traités* & des *Alliances* avec ceux qui ne professent pas la véritable Religion? Je réponds que par le Droit de Nature, il n'y a point de difficulté là-dessus. Le Droit de faire des *Traités* est commun à tous les hommes, & n'a rien d'opposé aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la prudence &

148 Part.IV. Ch.IX. *Des Traitez Publics*
l'humanité, recommande fortement l'une
& l'autre.

XVIII. POUR bien juger des Causes,
qui mettent fin aux Traités Publics, il
ne faut que faire attention aux Régles des
Conventions en général.

1°. Ainsi un Traité conclu pour un
certain terme, expire au bout du terme
dont on est convenu.

2°. Un Traité expiré n'est point cen-
sé tacitement renouvelé; car une nou-
velle obligation ne se présume pas aisé-
ment.

3°. Lors donc qu'après le terme ex-
piré on exerce encore quelques actes qui
paroissent conformes aux engagements du
Traité précédent, ils doivent passer plu-
tôt pour de simples marques d'amitié &
de bienveillance, que pour un renou-
vellement tacite du Traité.

4°. A quoi pourtant il faut mettre
cette exception; à moins que les choses
que l'on a faites depuis l'expiration du
Traité ne puissent souffrir d'autre inter-
prétation que celle d'un renouvellement
tacite de la Convention précédente. Par
exemple; si un Allié s'est engagé à don-
ner à l'autre une certaine somme par an,
& qu'après le terme de l'Alliance expi-
-rée,

rée, on fasse le paiement de la même somme pour l'année suivante, l'Alliance se renouvelle par là tacitement pour cette année.

5°. C'est une suite de la nature de toutes les Conventions en général, que si l'une des Parties viole les engagements dans lesquels elle étoit entrée par le Traité, l'autre est dispensée de tenir les siens & peut les regarder comme rompus; car pour l'ordinaire tous les articles d'un Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

6°. Cela est ainsi pour l'ordinaire, c'est-à-dire en cas que l'on ne soit pas convenu autrement, car on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra pas entièrement, afin que l'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses engagements pour la moindre offense, bien entendu que celui qui par le fait de l'autre, souffre quelque dommage, doit être indemnisé de manière ou d'autre.

XIX. IL n'y a que le Souverain qui puisse faire des Alliances & des Traités ou par lui-même, ou par ses Officiers & ses Ministres. Les Traitez faits par des Ministres, n'obligent le Souverain & l'Etat, que lorsque les Ministres ont

été dûment autorisés, & qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres & à leur pouvoir. Il faut remarquer à ce sujet que chez les Romains on appelloit *Fœdus*, *Paëte public*, *Convention solennelle*, un Traité fait par ordre de la Puissance Souveraine, ou qui avoit été ratifié; mais lorsque des Personnes Publiques avoient promis sans ordre de la Puissance Souveraine, quelque chose qui intéressoit le Souverain, c'est ce qu'on appelloit *Sponsio*, une *simple promesse*.

XX. EN général il est certain, que lorsque des Ministres font sans ordre de leur Souverain quelque Traité concernant les Affaires publiques, le Souverain n'est pas obligé de le tenir, & même le Ministre qui a traité sans ordre peut être puni suivant l'exigence du cas: Cependant il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un Souverain est tenu, ou par les Règles de la prudence, ou même par celles de la Justice & de l'Équité, à ratifier un Traité, quoi-que fait & conclu sans ordre.

XXI. LORSQU'UN Souverain vient à être informé d'un Traité conclu par un de ses Ministres, sans son ordre, son silence seul n'emporte pas une *Ratification*,

à

à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné de quelque Acte, ou de quelque autre circonstance qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication; & à plus forte raison, si l'accord n'a été fait que sous cette condition, que le Souverain le ratifiât, il n'est valable & obligatoire que lorsque le Souverain l'a ratifié d'une manière formelle & expresse.

CHAPITRE X.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.

§ I. **E**NTRE les Conventions Publiques, celles qui supposent *l'état de Guerre*, & que l'on fait avec un Ennemi, méritent une attention particulière. Il y en a de deux sortes, les unes qui laissent *subsister l'état de Guerre*, & qui ne font que tempérer les Actes d'hostilité: Les autres, qui les font *cesser entièrement*. Mais avant que de traiter des unes & des autres, il faut dire quelque chose en général sur la validité de ces Conventions.

Si l'on doit garder la Foi entre Ennemis?

II. **C**ETTE question est sans doute

une des plus belles & des plus importantes du Droit des Gens. GROTIUS & PUFFENDORF ne font pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement que toutes les Conventions que l'on fait avec un Ennemi doivent être gardées avec une fidélité inviolable : Mais PUFFENDORF trouve là-dessus quelque difficulté , à l'égard de ces Conventions qui laissent subsister l'état de Guerre. Tâchons d'établir des principes au moyen desquels on puisse se déterminer sûrement sur ces deux opinions.

III. Je remarque 1°. Que quoique la Guerre détruite par elle-même l'Etat de Société entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là que la Guerre ne soit assujettie à aucune Loi, & que tout Droit & toute obligation cessent absolument entre deux Ennemis.

2°. Au contraire, tout le monde convient qu'il y a un Droit de la Guerre obligatoire par lui-même entre Ennemis, & de l'observation duquel ils ne sçauroient se dispenser, sans manquer à leur Devoir. C'est ce que nous avons prouvé nous mêmes ci-devant, soit en faisant voir qu'il y a des Guerres justes & injustes, & que même dans les Guerres
les

les plus justes il n'est pas permis de pousser les actes d'hostilité à l'infini ; mais qu'il faut nécessairement rester dans certaines bornes , & que par conséquent il y a des choses *injustes & illicites*, même à l'égard d'un Ennemi. Puis donc que la Guerre n'anéantit pas par elle-même toutes les Loix de la Société , on ne sçauroit conclure de cela seul , que deux Nations se font la Guerre , qu'elles soient par cela même dispensées d'être fidèles à leur parole , & de garder les engagements qu'elles ont pris l'une avec l'autre , pendant le cours de la Guerre.

3°. La Guerre étant en elle-même un très grand mal , il est de l'intérêt commun des Nations de ne pas se priver volontairement des moyens que la prudence leur présente pour en modérer les rigueurs , & en adoucir les effets ; Il est au contraire de leur devoir , de chercher à se les procurer & à s'en assurer les effets ; autant du moins que cela ne peut porter aucun préjudice au but légitime de la Guerre. Mais il n'y a que la *Foi publique* , qui puisse procurer à deux Ennemis , pendant qu'ils ont encore les armes à la main , le doux repos d'une Trêve ; c'est elle seule qui peut assurer aux Vil-

les renduës, les Droits qu'elles se font réservées. Que gagneroient les Peuples, ou plutôt combien n'y auroit-il pas à perdre pour eux, s'ils se croyoient autorisés à ne faire aucun cas de la parole donnée à l'Ennemi, & s'ils ne considéroient les Conventions faites dans ces circonstances, que comme des moyens de se duper les uns les autres? Certainement on ne sçauroit penser que la Loi de Nature puisse approuver des maximes aussi manifestement opposées au bien commun du Genre-humain. D'ailleurs, on ne doit jamais faire la Guerre pour la Guerre même, mais seulement par nécessité pour obtenir une satisfaction juste & raisonnable, & une bonne Paix; d'où il suit nécessairement, que le Droit que donne la Guerre d'Ennemi à Ennemi, ne sçauroit aller jusqu'à rendre les Guerres éternelles, à les perpétuer à l'infini, & à mettre un obstacle invincible au rétablissement de la Paix.

4^o. C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement, si le Droit Naturel n'imposoit pas une obligation indispensable de tenir ce dont on est volontairement convenu avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre; soit que ces Con-
ven-

ventions tendent seulement à suspendre ou à modérer les actes d'hostilité, soit quelles ayent pour but de les faire cesser entièrement & de rétablir la Paix.

Car enfin, il n'y a que deux voyes pour parvenir à la Paix. La première est la destruction totale & entière de notre Ennemi, la seconde est de faire avec lui un Traité. Si donc les Traités & les Conventions faites entre Ennemis n'étoient pas en eux-mêmes sacrés & inviolables, il ne resteroit d'autre moyen pour se procurer une Paix solide, que de pousser la Guerre à l'infini & à toute outrance, jusques à la destruction entière & totale de nos Ennemis. Mais qui ne voit qu'un principe qui va nécessairement à la destruction du Genre-humain & des Sociétés, & qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au Droit de la Nature & des Gens, dont le grand but est la conservation & le bonheur de la Société humaine en général, & des Sociétés Civiles en particulier.

5°. On ne sçauroit mettre ici aucune différence entre les différens Traités que l'on peut faire avec un Ennemi; l'obligation que le Droit Naturel impose de les observer inviolablement, regarde aussi

bien ceux qui laissent subsister l'état de Guerre, que ceux qui tendent à rétablir la Paix. Il n'y a point de milieu, il faut établir pour Règle générale, que toute convention avec un Ennemi est obligatoire, ou qu'il n'y en a aucune qui soit véritablement telle.

En effet, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gayeté de cœur une Trêve bien conclüe, d'arrêter sans raison des Gens à qui l'on auroit donné des Passeports &c. Quel mal y auroit-il de tromper l'Ennemi sous prétexte de parler de Paix? Quand on entre en négociation pour ce dernier sujet, on ne cesse pas dès lors d'être Ennemi, ce n'est proprement qu'une espèce de Trêve dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen de s'accommoder; si les négociations n'ont pas un heureux succès, ce n'est pas une nouvelle Guerre que l'on commence, puisque les différends pour lesquels on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés; on ne fait que continuer les actes d'hostilité que l'on avoit un peu suspendus; ainsi on ne pourroit pas plus compter sur la bonne foi de l'Ennemi à l'égard des Conventions, qui vont à rétablir la Paix, que par rapport à celles dont

dont le but est seulement de suspendre ou de modérer les actes d'hostilité; donc les défiances seroient continuelles, les Guerres se perpétueroient à l'infini, & on ne parviendroit jamais à une paix solide.

6°. Plus l'ambition & l'avarice ont rendu les Guerres fréquentes, quoique non nécessaires, plus les Principes que nous venons d'établir sont indispensables pour le repos & l'intérêt du Genre-humain: C'est donc avec raison que CICERON prétend qu'il y a un Droit de Guerre que l'on doit observer entre Ennemis, comme encore, que l'Ennemi conserve certains Droits malgré la Guerre (1).

Ce n'est pas assez de dire, comme fait PUFFENDORF, que l'usage, reçu parmi les Nations civilisées, a établi en faveur de la gloire des armes, pour l'honneur des Guerriers, & pour l'intérêt du Genre-humain, que l'on doit tenir pour valides, toutes les Conventions faites avec l'Ennemi. Il falloit ajouter de plus, que cela est indispensable, que
la

(1) *Est autem etiam Jus bellicum, fidesque jurisjurandi sæpe cum hoste servanda. Off. Lib. IV. Cap. 29.*

la Justice le veut ainsi , qu'il ne dépend nullement des Nations d'établir les choses sur un autre pied , & qu'elles ne peuvent sans crime s'écarter des Règles , que le Droit Naturel leur prescrit à cet égard pour leur avantage commun.

IV. IL ne sera pas difficile , au moyen des Principes que nous venons d'établir , de répondre aux raisonnemens par lesquels PUFFENDORF prétend faire voir , que toutes les conventions faites avec un Ennemi ne sont pas obligatoires par elles-mêmes.

Nous nous contenterons de remarquer 1°. Que les raisons dont il se sert ne prouvent rien , parce qu'elles prouvent trop &c. Et 2°. que tout ce que l'on en peut conclure raisonnablement , c'est que l'on doit agir avec prudence , & bien prendre ses précautions avant que de donner parole , ou d'entrer dans quelque engagement avec un Ennemi , parce que les hommes sont sujets à manquer de foi pour leur propre intérêt , sur-tout lorsqu'ils ont à faire à des gens dont ils sont haïs , ou qu'ils haïssent eux-mêmes.

V. MAIS , dira-t-on , n'est-ce pas un Principe incontestable du Droit Naturel que toute Convention , tout Traité
ex-

extorqué par une violence injuste, est nul de lui même? & que par conséquent celui qui a été forcé à le faire malgré lui, peut innocemment ne pas tenir sa parole, s'il estime qu'il puisse le faire avec sûreté.

La violence & la force ouverte sont le caractère distinctif de la Guerre; & pour l'ordinaire c'est le Vainqueur, soit qu'il fasse une Guerre juste ou injuste, qui impose au Vaincu la nécessité de traiter avec lui, & qui le contraint par la supériorité de ses Armes à accepter les conditions qu'il lui propose : Comment donc est-il possible que le Droit de la Nature & des Gens déclare sacrés & inviolables des Traités faits dans ces circonstances ?

Je réponds, que quelque vrai que soit en lui-même le principe sur lequel cette objection est fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute son étendue à la question dont il s'agit.

L'intérêt commun du Genre-humain demande que l'on mette ici quelque différence entre les Conventions extorquées par crainte, de Particulier à Particulier, & celles auxquelles un Prince ou un Peuple Souverain est contraint par la supériorité

riorité des Armes d'un Vainqueur, quoique ce soit en conséquence d'une Guerre injuste. Le Droit des Gens fait donc ici une exception à la Règle générale du Droit Naturel, qui annule les Conventions par l'exception d'une crainte injuste; ou si l'on veut, le Droit des Gens tient pour juste de part & d'autre, la crainte qui porte deux Ennemis à traiter ensemble pendant le cours de la Guerre; car autrement, il n'y auroit aucun moyen ni d'en tempérer les fureurs, ni de la terminer entièrement, comme nous l'avons montré ci-dessus.

VI. MAIS pour ne rien laisser en arrière d'essentiel sur cette question, il est nécessaire d'ajouter quelques éclaircissements à ce que nous venons de dire.

Et premièrement, j'estime qu'il faut distinguer ici, si celui qui par la supériorité de ses Armes, a contraint son Ennemi à traiter avec lui, avoit entrepris la Guerre sans aucun sujet, ou s'il pouvoit en alléguer quelque raison spécieuse. Si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoi-qu'injuste ou insuffisant dans le fonds, à l'examiner à la rigueur, alors il est sans contredit de l'intérêt du Genre humain

main, que le Droit des Gens déclare valides & obligatoires les Traités conclus dans ces circonstances, enforte que les Vaincus ne puissent se dispenser de les tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause.

Mais si l'on suppose que la Guerre ait été entreprise sans aucun sujet, ou bien que le sujet qu'on allègue soit manifestement frivole ou injuste, comme quand un Alexandre va chercher à subjuguier des Peuples éloignés, qui n'avoient jamais entendu parler de lui &c., une telle Guerre étant un vrai Brigandage, j'avouë qu'il ne me paroît pas que le Vaincu soit plus obligé de tenir le Traité auquel on l'a contraint, que ne le seroit un particulier qui auroit promis à des brigands une somme d'argent, pour racheter sa vie ou sa liberté.

VII. **D** I S O N S encore, & c'est ici un autre éclaircissement nécessaire, que même dans le cas où l'on supposeroit la Guerre entreprise pour quelque sujet apparent & raisonnable, si le Traité que le Vainqueur impose au Vaincu, renferme en lui-même des conditions d'une injustice qui aille jusqu'à la barbarie, & qui soient tout à fait contraires à l'humanité,

on

on ne fauroit dans ces circonstances refuser au Vaincu le Droit de se soustraire à ses engagements, & de recommencer la Guerre pour s'affranchir s'il le peut, des conditions dures & inhumaines auxquelles on l'a voulu assujettir, en abusant de la victoire contre les Droits de l'humanité. La Guerre la plus juste n'autorise pas le Vainqueur à ne garder aucune mesure, aucune modération à l'égard des Vaincus, & il ne fauroit se plaindre raisonnablement de l'infraction d'un Traité dont les conditions sont injustes en elles mêmes, & d'ailleurs pleines de barbarie & de cruauté.

VIII. L'HISTOIRE Romaine nous fournit à ce sujet un exemple très remarquable, & qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Privernates avoient été subjugués plusieurs fois par les Romains, & ils s'étoient rebellés autant de fois; leur Ville fut enfin reprise par le Consul Plautius. Reduits à l'extrémité, ils envoyèrent des Ambassadeurs à Rome pour demander la Paix. Un des Sénateurs leur ayant demandé quelle punition ils croyoient mériter? L'un d'entr'eux lui répondit, *celle que méritent ceux qui se croient dignes*

dignes de vivre en liberté. Alors le Consul leur demanda, s'il avoit lieu de se promettre qu'ils observeroient la Paix, en cas qu'on leur pardonât leur faute? *La paix sera perpétuelle entre nous,* répartit l'Ambassadeur, *& nous l'observerons fidèlement si les conditions que vous nous imposerez, sont justes & raisonnables; mais si elles sont dures & fâcheuses, cette Paix ne sera pas de longue durée, & nous l'aurons bien-tôt rompuë.*

Quoi-que quelques-uns des Sénateurs fussent choqués de cette réponse, cependant la plupart l'approuvèrent, disant, qu'elle étoit digne d'un homme, & d'un homme libre. En reconnoissant quelle étoit la force des Droits de l'humanité, ils s'écrièrent que ceux là seuls étoient dignes d'être faits Citoyens de Rome, qui n'estimoient rien en comparaison de la liberté. Ainsi ceux qu'on menaçoit d'abord de punition furent admis au Droit de Bourgeoisie & obtinrent les conditions qu'ils demandoient, & le généreux refus que firent les Privernates d'observer les conditions d'un Traité dur & inhumain, les fit juger dignes de devenir Compagnons de ceux qui étoient alors le Peuple du monde le plus brave & le plus vertueux.

Con-

Concluons donc qu'il faut garder ici un juste milieu, & dire, que l'on doit inviolablement observer les Traités faits avec un Ennemi, sans que l'exception d'une crainte injuste puisse autoriser à manquer à la foi qu'on lui a donnée, à moins que la Guerre ne fut manifestement un vrai Brigandage de sa part, ou que d'ailleurs les conditions qu'il nous impose ne fussent de la dernière injustice, pleines de barbarie & de cruauté.

IX. ENFIN, il y a encore un cas dans lequel on peut sans perfidie se dispenser de tenir ce qu'on a promis à l'Ennemi; c'est lors qu'une certaine condition, qu'on avoit supposée comme la base de l'engagement, vient à manquer; c'est là une suite de la nature même des Conventions. C'est en conséquence de ce principe, que l'infidélité de l'une des Parties Contractantes libère l'autre, car dans la règle & pour l'ordinaire, tous les articles d'un même Traité sont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition, & comme si l'on avoit dit formellement: *Je ferai telle chose, pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela.**

CHA-

* Voyez cy-dessus.

CHAPITRE XI.

*Des Conventions que l'on fait avec un
Ennemi pendant le Cours de la
Guerre.*

§ I. **E**NTRE les Conventions qui
laissent subsister l'état de Guerre,
une des principales, c'est la Trêve.

La Trêve est une Convention par laquelle on s'engage à suspendre pour quelque tems les actes d'hostilité, sans que pour cela la Guerre finisse, mais l'état de Guerre subsistant toujours.

II. LA Trêve n'est donc point une Paix, puisque la Guerre subsiste. Mais si l'on est convenu, par exemple, de certaines contributions pendant la Guerre, comme on n'accorde ces contributions que pour se racheter des actes d'hostilité, elles doivent cesser pendant la Trêve, puisqu'alors ces actes ne sont pas permis; & au contraire, si l'on a parlé de quelque chose comme devant avoir lieu en tems de Paix, l'intervalle de la Trêve ne sera point compris là-dedans.

III. **TOUTE** Trêve laissant subsister
l'état

l'état de Guerre, c'est encore une conséquence, qu'après le terme expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de Guerre; la raison en est, que ce n'est pas une nouvelle Guerre que l'on commence, c'est la même que l'on continuë.

§ IV. CE Principe, que la Guerre que l'on recommence après une Trêve n'est pas une nouvelle Guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un Traité de Paix conclu entre l'Evêque & Prince de Trente & les Venitiens, il avoit été convenu *que chacun seroit remis en possession de ce qu'il possédoit avant la précédente & dernière Guerre.*

Au commencement de cette Guerre l'Evêque avoit pris un Château des Venitiens, que ceux-ci reprirent depuis. L'Evêque refusoit de le céder, sous prétexte qu'il avoit été repris après plusieurs Trêves qui s'étoient faites pendant le cours de cette Guerre. La question devoit se décider évidemment en faveur des Venitiens.

V. ON peut faire des Trêves de plusieurs sortes.

1^o. Quelquefois pendant la Trêve les Armées ne laissent pas de demeurer toujours

jours sur pied avec tout l'appareil de la Guerre, & ces sortes de Trêves sont ordinairement de courte durée; quelquefois aussi l'on met bas les armes, & chacun se retire chez soi, & alors elles sont de plus longue durée.

2°. Il y a une *Trêve générale* pour tous les Pays de l'un & de l'autre Peuple, & une *Trêve particulière* restreinte à certains Lieux, comme par exemple, sur Mer, & non pas sur Terre &c.

3°. Enfin, il y a une *Trêve absoluë*, indéterminée & générale, & une *Trêve limitée* & déterminée à certaines choses; par exemple, pour enterrer les morts: ou bien si une Ville assiégée a obtenu une *Trêve* seulement pour être à l'abri de certaines attaques, ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la campagne.

§ VI. IL faut remarquer encore qu'à proprement parler, une *Trêve* ne se fait que par une *Convention expresse*, & qu'il est très-difficile d'établir une *Trêve* sur le fondement d'une *Convention tacite*, à moins que les faits ne soient tels en eux-mêmes & dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportés à un autre principe, qu'à un dessein bien sincère

168 P.IV.Ch.XI. *Des Conventions faites*
cère de suspendre pour un tems les actes
d'hostilité.

Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu
pour quelque tems d'exercer des actes
d'hostilité, l'Ennemi auroit tort d'en
conclure que l'on consent à une Trêve.

VII. LA nature de la Trêve fait assez
connoître quels en sont les effets.

1°. En général, si la Trêve est gé-
nérale & absolüe, tout acte d'hostilité doit
cesser, tant à l'égard des personnes qu'à
l'égard des choses; mais cela n'empêche
pas que l'on ne puisse pendant la Trêve,
lever de nouvelles Troupes, faire des
Magazins, reparer des Fortifications &c.,
à moins qu'il n'y ait quelque Convention
formelle au contraire; car ces sortes d'ac-
tes ne sont pas en eux-mêmes des actes
d'hostilité, mais des précautions défensi-
ves, & que l'on peut prendre même en
pleine Paix.

2°. Ce seroit aussi une chose contraire
à la Trêve que de s'emparer d'une Pla-
ce occupée par l'Ennemi, en corrompant
la Garnison. Il est bien évident que l'on
ne peut pas non plus innocemment s'em-
parer pendant la Trêve, des lieux que
l'Ennemi a abandonnés, mais qui lui ap-
partiennent,

partiennent, soit qu'il ait cessé de les garder avant la Trêve, soit après.

3°. Par conséquent, il faut rendre les choses appartenantes à l'Ennemi, qui pendant la Trêve sont par quelque hazard tombées entre nos mains, encore même qu'elles nous eussent appartenu auparavant.

4°. Pendant la Trêve, il est permis d'aller & de venir de part & d'autre, mais sans aucun train ou aucun appareil, d'où il puisse y avoir quelque chose à craindre.

VIII. A cette occasion on demande si ceux qui par quelque accident imprévu & insurmontable, se trouvent malheureusement sur les Terres de l'Ennemi après la Trêve expirée, peuvent être retenus prisonniers, ou si l'on doit leur accorder la liberté de se retirer? GROTIUS & PUFFENDORF après lui, décident que l'on peut à la rigueur du Droit, les retenir prisonniers de guerre; mais, ajoute GROTIUS, il est sans doute plus humain & plus généreux de se relâcher d'un tel Droit: Pour moi, il me semble que c'est une suite du Traité de Trêve, que l'on laisse aller ces gens en liberté; car puisqu'en vertu de la Trêve, on étoit

Burlam. D. Polit. T. III. H obligé

obligé de laisser aller & venir en liberté pendant tout le tems de la Trêve, on doit aussi leur accorder la même permission après la Trêve même, s'il paroît manifestement qu'une force majeure ou un cas imprévu les a empêchés d'en profiter durant l'espace réglé : Autrement, comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, une telle permission deviendroit souvent un piège pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'Ennemi. Tels sont les principaux effets d'une Trêve absolüe & générale.

IX. P O U R ce qui est d'une Trêve particulière ou déterminée à certaines choses, ses effets sont proportionnés à la Convention, & limités par la nature particulière de l'accord.

1^o. Ainsi, si l'on a accordé une Trêve seulement pour enterrer les morts, on n'est pas pour cela en Droit d'entreprendre tranquillement quelque chose de nouveau, qui apporte quelque changement à l'état des choses : On ne peut pas, par exemple, pendant ce tems-là se retirer dans un Port plus sûr ni se retrancher &c. ; car premièrement, celui qui a accordé une courte Trêve pour enterrer les morts ne l'a accordée que pour cela, & il

il n'y a nulle raison de l'étendre au-delà du cas dont on est convenu; d'où il s'ensuit que si celui à qui on l'a accordé vouloit en profiter pour se retrancher, par exemple, ou pour quelque autre chose, l'autre seroit en Droit de l'empêcher par la voye des armes. Le premier ne sçauroit s'en plaindre, car on ne sçauroit prétendre raisonnablement qu'une Trêve conluë pour enterrer les morts, & restreinte à ce seul acte, donne Droit d'entreprendre & de faire tranquillement quelque autre chose. Tout ce à quoi elle oblige celui qui l'a accordée, c'est à ne point s'opposer par la force à l'enterrement des morts; il n'est tenu à rien de plus; cependant PUFFENDORF est dans un sentiment contraire. (1)

2^o. C'est en conséquence des mêmes principes que si l'on suppose que par la Trêve on ait seulement mis les *personnes* à couvert des actes d'hostilité, & non pas les *choses*, en ce cas là, si pour défendre ses Biens on fait du mal aux personnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve; car par cela même

H 2

qu'on

(1) Voy. Droit de la Nature & des Gens L. VIII. C. 7. §. 9.

qu'on a accordé de part & d'autre une sûreté pour les personnes, on s'est aussi réservé le Droit de défendre ses Biens du dégat ou du pillage; ainsi la sûreté des personnes n'est point générale, mais seulement pour ceux qui vont & viennent sans dessein de rien prendre à l'Ennemi avec qui on a fait cette Trêve limitée.

X. TOUTE Trêve oblige les Parties contractantes, du moment que l'accord est fait & conclu; mais à l'égard des Sujets de part & d'autre, ils ne sont dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve leur a été solennellement notifiée. Il suit de là que si avant cette notification, les Sujets commettent quelque acte d'hostilité ou font quelque chose contre la Trêve, ils ne seront sujets à aucune punition; cependant les Puissances qui auront conclu la Trêve, doivent dédommager ceux qui auront souffert, & rétablir les choses dans le premier état, autant que faire se pourra.

XI. ENFIN, si la Trêve vient à être violée d'un côté, il est certainement libre à l'autre des Parties de prendre les armes & de recommencer la Guerre sans aucune Déclaration préalable; Que si l'on est convenu d'une peine payable par

ce-

celui qui violeroit la Trêve, si celui-ci offre la peine, ou s'il l'avoit subie, l'autre n'est pas en droit de recommencer les actes d'hostilité avant le terme expiré, bien entendu qu'outre la peine stipulée, la Partie lésée est en droit de demander un dédommagement de ce qu'elle a souffert pour l'infraction de la Trêve. Mais il faut bien remarquer que les actions des Particuliers ne rompent point la Trêve, à moins que le Souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une approbation; & le Souverain est censé approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir ni livrer le Coupable, ou s'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'armes.

XII. LES Sauf-conduits sont aussi des conventions faites entre Ennemis, & qui méritent qu'on en dise quelque chose. On entend par là un privilège accordé à quelqu'un des Ennemis, sans qu'il y ait cessation d'armes, & par lequel on lui accorde la liberté d'aller & de revenir en sûreté.

XIII. Toutes les questions que l'on propose sur les Sauf-conduits peuvent se décider, ou par la nature même des Sauf-conduits accordés, ou par les règles

174 P.IV.ChXI. *Des Conventions faites*
générales de la bonne interprétation.

1^o. Un Sauf-conduit donné pour des Gens de Guerre, regarde non-seulement des Officiers subalternes, mais encore ceux qui commandent en Chef: C'est l'usage naturel & ordinaire des termes qui le veut ainsi.

2^o. Si l'on permet à quelqu'un d'aller dans un certain endroit, on est aussi censé lui avoir permis de s'en retourner, autrement la première permission se trouveroit souvent inutile. Il pourroit cependant y avoir des cas où l'un n'emporteroit pas l'autre.

3^o. Si l'on a accordé à quelqu'un la liberté de venir, il ne peut pas pour l'ordinaire employer quelqu'autre à sa place. Et au contraire, celui qui a eu permission d'envoyer quelqu'un ne peut pas venir lui-même, car ce sont deux choses différentes, & la permission doit naturellement être restreinte à la personne même à qui elle est accordée, car peut-être ne l'auroit-on pas accordée à un autre.

4^o. Un Père à qui l'on a accordé un Passeport ne peut pas mener avec lui son Fils, ni un Mari sa Femme.

5^o. Pour les Valets, quoiqu'il n'en soit

soit fait aucune mention, on présume qu'il est permis d'en mener un ou deux, ou même davantage selon la qualité de la Personne.

6°. Dans le doute & pour l'ordinaire, le privilège d'un Sauf-conduit ne s'éteint pas par la mort de celui qui l'a accordé; rien n'empêche cependant qu'il ne puisse pour de bonnes raisons être révoqué par le Successeur; mais alors il faut que celui à qui le Sauf-conduit avoit été donné soit averti de se retirer, & qu'on lui accorde le tems nécessaire pour parvenir en lieu de sûreté.

7°. Un Sauf-conduit accordé pour aussi long-tems qu'on voudra, emporte par lui-même une continuation du Sauf-conduit jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement; car sans cela, la volonté est censée subsister toujours la même, quelque tems qui se soit écoulé; mais un tel Sauf-conduit expire si celui qui l'avoit donné vient à n'être plus revêtu de l'emploi, en vertu duquel il l'avoit donné.

XIV. Le Rachat des Prisonniers est encore une Convention, qui se fait souvent sans que la Guerre finisse. Les anciens Romains ne se portoient pas aisément à racheter les Prisonniers: ils exa-

minoient 1^o. , Si ceux qui avoient été pris par les Ennemis avoient gardé les Loix de la Discipline Militaire , & par conséquent s'ils méritoient d'être rachetés ; & le parti de la rigueur prévaloit ordinairement , comme le plus avantageux à la République.

XV. MAIS en général , il est certainement plus conforme & au bien de l'Etat & à l'humanité de racheter les Prisonniers , à moins que l'expérience ne fasse voir qu'il est nécessaire d'user envers eux d'une grande rigueur , pour prévenir ou corriger des maux plus grands , qui sans cela seroient inévitables.

XVI. UN accord fait pour la Rançon d'un Prisonnier ne peut être révoqué , sous prétexte que le Prisonnier se trouve plus riche que l'on ne l'avoit cru : Car cette circonstance du plus ou du moins de richesses du prisonnier , n'a aucune liaison avec l'engagement ; de sorte que , si l'on vouloit régler là - dessus la Rançon , il falloit avoir mis cette condition dans le Traité.

XVII. QUAND on a fait quelqu'un Prisonnier de Guerre , on n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a pris effectivement : Ainsi l'argent ou les autres choses

chofes qu'un Prifonnier de Guerre a trouvé moyen de tenir cachées, ou de dérober aux recherches que l'on a faites, lui demeurent fans contredit en propriété, & par conféquent il peut s'en fervir pour le prix de fa Rançon. L'Ennemi ne fçau- roit avoir pris poffeffion de ce dont il n'avoit aucune connoiffance, & d'ailleurs le Prifonnier n'eft en aucune manière tenu de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

XVIII. L'HERITIER d'un Prifonnier de Guerre eft-il obligé de payer la Rançon que le Défunt avoit promise ?

Réponfe. Si le Prifonnier eft mort en captivité, l'Héritier ne doit rien, car la promesse du Défunt fuppofoit fon relâchement; mais s'il étoit déjà relâché quand il eft venu à mourir, l'héritier doit la Rançon fans contredit.

XIX. AUTRE question. Un Prifonnier relâché à condition d'en faire relâcher un autre, pris par les fiens, doit-il revenir fe mettre en prifon, lorsque cet autre eft mort, avant qu'il ait obtenu fon relâchement ? Je répons, que le Prifonnier relâché n'eft point tenu de fe remettre en prifon, car cela n'a point été ftipulé; mais il ne paroît pas juftement plus qu'il jouiffe de la liberté en pur gain; il faut donc, qu'il donne un dé-

178 P.IV.Ch.XII. *Des Conventions faites*
dommagement, ou qu'il paye la valeur
du Prisonnier mort, à celui envers qui il
s'est engagé.

C H A P I T R E XII.

*Des Conventions faites pendant la Guerre
par des Puissances Subalternes, comme
par des Généraux d'Armée, ou d'autres
Officiers.*

§ I. **T**OUT ce que nous avons dit
jusqu'ici des Conventions faites
avec un Ennemi, regarde celles qui sont
faites de part & d'autre par les Puissan-
ces Souveraines; mais comme les Sou-
verains ne contractent pas toujours eux-
mêmes, il faut voir à présent ce que
l'on doit penser des Traités faits par les
Généraux, ou par d'autres Officiers su-
balternes.

II. P O U R sçavoir si ces Conventions
obligent le Souverain, on peut établir les
principes suivans.

1°. Il est incontestable, que comme
toute personne peut s'engager, ou par
autrui, le Souverain est engagé par les
Conventions faites par les Ministres, ou
ses

ses Officiers, en conséquence des pouvoirs & des ordres qu'il leur en a donnés formellement.

2^o. Quiconque donne à quelqu'un un certain pouvoir, est raisonnablement censé lui accorder par cela même, tout ce qui en est une suite, une dépendance nécessaire, & sans quoi il ne sçauroit l'exercer convenablement; mais il n'est pas censé accorder rien davantage.

3^o. Si celui à qui on a donné charge de Traiter n'a rien fait que dans l'étenduë de son pouvoir, s'il n'a point passé les bornes du pouvoir attaché à son Emploi, quoiqu'il ait excédé ses ordres secrets, on ne laisse pas d'être tenu de ce qu'il a fait, autrement l'on ne sçauroit jamais compter sur les engagements contractés par Procureur.

4^o. Le Souverain est encore obligé par le fait de ses Ministres & de ses Officiers, quoique destitués de pouvoir & d'ordre, s'il a ratifié les engagements qu'ils ont pris, ou d'une manière formelle & précise, & alors il n'y a aucune difficulté; ou d'une manière tacite, c'est-à-dire, si instruit de ce qui s'est passé, le Souverain laisse faire ou fait lui-même des choses qui ne puissent raisonnablement être rap-

portées à aucune autre cause, qu'à l'intention d'exécuter les engagements de son Ministre, quoique contractés sans sa participation.

5°. Le Souverain peut encore être obligé à exécuter les engagements contractés par ses Officiers sans son ordre, par un effet de la Loi Naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'équité veut que dans ces circonstances l'on observe exactement les conditions du Contract, quoique conclu par des Ministres qui n'étoient point autorisés.

6°. Tels sont les Principes généraux de l'Equité Naturelle, en vertu desquels les Souverains peuvent être plus ou moins engagés par les Conventions de leurs Généraux. A quoi néanmoins il faut encore ajouter cette réflexion générale: A moins que les Loix & les Coûtumes du País n'y apportent quelque modification particulière, & qu'elles soient connues de ceux avec qui ils ont traité.

7°. Enfin, si un Ministre Public passe les bornes de sa commission, qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis, & que son Maître n'y soit point obligé, il est sans contredit obligé à dédommager celui
avec

avec lequel il a traité: Que s'il y avoit de la mauvaise foi de sa part, il pourroit même être puni de sa fourberie, & l'on feroit en droit de s'en prendre à sa personne ou à ses biens, ou même à l'un & à l'autre ensemble.

III. ECLAIRCISSONS ces Principes généraux, en les appliquant à quelques exemples particuliers.

1^o. Un Général d'Armée ne peut point transiger de ce qui regarde le sujet de la Guerre & ses suites; car le pouvoir de faire la Guerre dans quelque étendue qu'il ait été donné, n'emporte point le pouvoir de la finir.

2^o. Les Généraux d'Armée ne pourroient pas non plus accorder de leur Chef des Trêves pour un espace de tems considerable; car 1^o., cela n'est point une dépendance nécessaire de leur commission. 2^o. La chose est de trop grande conséquence pour être entièrement laissée à leur discrétion. 3^o. Et enfin, les circonstances ne sont pas d'ordinaire si pressantes que l'on n'ait le tems de consulter le Souverain: & en général le devoir & la prudence veulent, qu'un Général consulte le Souverain autant qu'il lui est possible, même par rapport aux choses qu'il

182 P.IV.Ch.XII. *Des Conventions faites*
a pouvoir de ménager de son Chef.

A plus forte raison, des Généraux ne peuvent pas conclure ces sortes de Trêves qui font disparoitre entièrement l'appareil de la Guerre, & qui approchent d'une véritable Paix.

3°. A l'égard des Trêves qui font de courte durée, il est sans difficulté au pouvoir d'un Général de les faire; par exemple, pour enterrer les morts &c.

IV. LES Lieutenans des Généraux, ou même les Officiers subalternes, peuvent aussi faire des Trêves particulières, pendant l'attaque, par exemple d'un Corps d'Ennemis retranchés, ou dans le siège d'une Ville. Car cela étant souvent très nécessaire, on présume avec raison que ce Droit est renfermé dans l'étendue de leur Commission, par une conséquence nécessaire.

V. MAIS ces Trêves particulières n'obligent-elles que les Officiers qui les ont conclues & leurs Troupes, ou bien sont-elles valables par rapport aux autres Commandans & au Chef de l'Armée?

GROTIUS se détermine pour le premier sentiment; cependant le second nous paroît le mieux fondé: car 1°. comme on suppose, que c'est en conséquence
d'une

d'une approbation tacite du Souverain, qu'une telle Trêve a été conclüe par un Officier subalterne, aucun autre Officier ou égal ou supérieur, ne pourroit agir contre l'accord, sans blesser indirectement l'autorité du Souverain. 2°. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des défiances qui rendroient inutile ou impraticable l'usage de ces Trêves particulières, si nécessaires en diverses occasions.

VI. IL n'appartient pas aux Généraux d'Armée, de relâcher les personnes acquises par les Armes, ni de disposer des Souverainetés & des Terres acquises.

VII. MAIS il est certainement au pouvoir des Généraux d'accorder ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquises. Les Villes, par exemple, & souvent les personnes ne se rendent que sous condition d'avoir la Vie sauve ou la liberté, ou même leurs Biens, & d'ordinaire on n'a pas le tems de consulter là-dessus le Souverain; Les Chefs même Subalternes doivent avoir ce Droit aussi loin que s'étend leur commission.

VIII. ENFIN, on peut aisément juger, par les Principes que nous avons établis, de la conduite que tint le Peuple Romain à l'égard de Bituitus Roi des Auver-

184 P. IV. Ch. XIII. *Des Conventions faites*
vergnats, & dans l'affaire des Fourches
Caudines.

C H A P I T R E XIII.

Des Conventions faites avec l'Ennemi par
de simples Particuliers.

§ I. **I**L arrive quelquefois dans la Guerre que des Particuliers, soit de simples Soldats, soit autres, font quelques Conventions avec l'Ennemi. CICERON remarque judicieusement à ce sujet, que si des Particuliers ont promis quelque chose à l'Ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir rigoureusement leur parole (1).

II. EN effet, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifestement la justice & la nécessité de ce Devoir: sans cela on mettroit souvent obstacle à la liberté, on donneroit occasion à des carnages &c.

III. MAIS quoique ces engagements soient valides en eux-mêmes, il est bien clair qu'un Particulier ne sçauroit aliéner
vali-

(1) *De Offic. Lib. I. Cap. 13.*

validement ce qui appartient au Public, cela n'étant pas même permis aux Généraux d'armée.

IV. A l'égard des actions & des biens de chaque Particulier, quoique les Conventions qu'il peut faire avec l'Ennemi à ce sujet, puissent quelquefois porter quelque préjudice à l'Etat, elles ne laissent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoique dommageable en soi-même, doit être considéré comme un bien : comme par exemple, quand on s'engage à payer quelques Contributions pour se racheter du pillage ou des incendies. Les Loix de l'Etat ne sçauroient même sans injustice ôter aux Particuliers le droit de pourvoir à leur sûreté, en imposant aux Sujets une obligation trop onéreuse, ce qui repugne entièrement à la Raison & à la Nature.

V. C'est en conséquence de ces principes que l'on tolère & avec raison, la promesse que fait un Prisonnier de Guerre de venir se mettre en prison. On ne le laisseroit point aller sans cela, & il vaut mieux sans doute & pour lui & pour l'Etat, qu'il ait cette permission pour un tems, que s'il demeureroit toujours en prison.

son. Ce fut donc pour satisfaire à son devoir que Regulus retourna à Carthage, & se remit entre les mains des Ennemis (2).

VI. Il faut juger de même de la promesse par laquelle on s'engage à *ne point servir contre celui de qui on est prisonnier*: En vain objecteroit-on qu'un tel engagement est contraire à ce qu'on doit à la Patrie : Il n'y a rien de contraire au devoir d'un bon Citoyen, de se procurer la liberté, en promettant de s'abstenir d'une chose, dont il est au pouvoir de l'Ennemi de nous empêcher ; la Patrie ne perd rien par là, elle y gagne même quelque chose, puisqu'un Prisonnier, tant qu'il n'est pas relâché, est perdu pour elle.

VII. Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut incontestablement tenir sa parole, quand même on l'auroit donnée dans les fers ; mais si le Prisonnier n'a donné sa parole qu'à condition qu'il ne seroit point resserré de cette manière, il en est quitte s'il est mis dans les fers.

VIII. MAIS enfin, si les Particuliers qui se sont engagés à l'ennemi, ne veulent point tenir leur parole, leur Souverain doit-

(2) *Cicer.* de Offic. Lib. III. Cap. 29.

doit-il les y contraindre ? Sans doute : en vain feroient-ils liés par leur promesse , s'il n'y avoit quelqu'un qui pût les contraindre à s'en acquitter.

C H A P I T R E X I V .

Des Conventions publiques , qui mettent fin à la Guerre.

§ I. **L**Es Conventions qui mettent fin à la Guerre sont ou *Principales* ou *Accessoires*. Les Conventions Principales sont celles qui terminent la Guerre , ou par elles , comme un Traité de Paix , ou par une suite de ce dont est convenu , comme quand on a remis la fin de la Guerre à la décision du sort , ou au succès d'un combat , ou au jugement d'un Arbitre. Les Conventions Accessoires sont celles , qu'on ajoute quelquefois aux Conventions Principales , pour les confirmer & en rendre plus sûre l'exécution. Tels sont les *Otages* , les *Gages* , les *Garanties*.

II. Nous avons déjà traité ci-devant du sort des Combats , arrêtés de part & d'autre , & des Arbitres considérés comme des
moyens

yens d'empêcher une Guerre ou de la terminer ; il ne nous reste plus qu'à parler des Traités de Paix.

III. LA première question qui se présente ici, c'est, si les Conventions qui terminent la Guerre peuvent être annulées, par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachées.

Après les principes que nous avons établis ci-devant, pour faire voir que l'on doit garder la foi donnée à un Ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'établir de nouveau. De toutes les Conventions publiques, les Traités de Paix sont celles que les Peuples doivent regarder comme les plus sacrées & les plus inviolables ; rien n'est plus important au repos & à la tranquillité du Genre-humain. Les Princes & les Nations n'ayant point de Juge commun, qui puisse connoître & décider de la Justice de la Guerre, on ne pourroit jamais compter sur un Traité de Paix, si l'exception d'une crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je dis *ordinairement* ; car dans le cas où l'injustice des conditions d'un Traité de Paix est de la dernière évidence, & que le Vainqueur injuste abuse de sa victoire, au point d'imposer
au

au Vaincu les conditions les plus dures, les plus cruelles & les plus insupportables; le Droit des Nations ne sçauroit autoriser de semblables Traités, ni imposer aux Vaincus l'obligation de s'y soumettre soigneusement. Ajoutons encore, que bien que le Droit des Gens ordonne qu'à l'exception du cas dont nous venons de parler, les Traités de paix soient observés fidèlement, & ne puissent pas être annullés sous le prétexte d'une contrainte injuste, il est néanmoins incontestable, que le Vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un tel Traité, & qu'il est obligé par la justice intérieure, de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une Guerre injuste.

IV. UNE autre question, c'est de sçavoir, si un Souverain, ou un Etat doit tenir les Traités de Paix & d'accommodement qu'il a faits avec des Sujets rebelles « Je répons. 1^o. , que lorsqu'un Souverain a réduit par les armes les Sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera. 2^o. Mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé; de sorte qu'il ne sçauroit légitimement se dispenser de tenir sa parole

parole, sous prétexte qu'il l'avoit donnée à des Sujets rebelles. Cette obligation est d'autant plus inviolable, que les Souverains sont sujets à traiter de Rebellion une désobéissance ou une résistance, par laquelle on ne fait que maintenir ses justes Droits & s'opposer à la violation des engagements les plus essentiels des Souverains. L'Histoire n'en fournit que trop d'exemples.

V. IL n'y a que celui qui a Droit de faire la Guerre, qui ait le Droit de la terminer par un Traité de Paix; en un mot, c'est ici une partie essentielle de la Souveraineté. Mais un Roi prisonnier pourroit-il conclure un Traité de Paix valable & obligatoire pour la Nation? Je ne le pense pas; car il n'y a nulle apparence, & l'on ne sçauroit présumer raisonnablement que le Peuple ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un avec pouvoir de l'exercer sur les choses les plus importantes, même dans le tems qu'il ne seroit pas maître de sa propre Personne. Mais à l'égard des Conventions qu'un Roi prisonnier auroit faites, touchant ce qui lui appartient en particulier, elles sont valides sans contredit, suivant les principes que nous avons établis dans le
cha-

chapitre précédent. Que dirons-nous d'un Roi chassé de ses Etats? s'il n'est dans aucune dépendance de personne, il peut sans doute faire la Paix.

VI. P O U R connoître sûrement de quelles choses un Roi peut disposer par un Traité de Paix, il ne faut que faire attention à la nature de la Souveraineté, & à la manière dont il la possède.

1°. Dans les Royaumes Patrimoniaux, à les considérer en eux-mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliène la Souveraineté ou une partie.

2°. Mais les Rois qui ne possèdent la Souveraineté qu'à titre d'usufruit, ne peuvent par aucun Traité aliéner de leur chef, ni la Souveraineté entière, ni aucune de ses parties; Pour valider de telles aliénations, il faut le consentement de tout le Peuple ou des Etats du Royaume.

3°. A l'égard du *Domaine de la Couronne*, il n'est pas non plus pour l'ordinaire au pouvoir du Souverain de l'aliéner.

4°. Pour ce qui est des Particuliers, le Souverain a comme tel, un Droit éminent sur les Biens des Sujets, & par conséquent, il peut en disposer & les aliéner par un Traité, toutes les fois que l'utilité publique ou la nécessité le demandent

dent, bien entendu que l'Etat doit dans ces cas-là dédommager les Particuliers du dommage qu'ils souffrent, au-delà de leur quote-part.

VII. POUR bien interpréter les Clauses d'un Traité de Paix, & pour en déterminer les effets, il ne faut que faire attention aux règles générales de l'interprétation, & à l'intention des Parties Contractantes.

1°. Dans tout Traité de Paix, s'il n'y a point de Clauses au contraire, on présume que l'on se tient réciproquement quittes de tous les dommages causés par la Guerre; ainsi les Clauses d'Amnistie générale ne sont que pour une plus grande précaution.

2°. Mais les Dettes de Particulier à Particulier, déjà contractées avant la Guerre, & dont on n'avoit pû pendant la Guerre exiger le payement, ne sont point censées éteintes par le Traité de Paix.

3°. Les choses même que l'on ignore avoir été commises, soit qu'elles l'ayent été avant ou pendant la Guerre, sont censées comprises dans les termes généraux, par lesquels on tient quitte l'Ennemi de tout le mal qu'il nous a fait.

4°. Il faut rendre tout ce qui peut
avoir

avoir été pris depuis la Paix conclüe, cela n'a point de difficulté.

5°. Si dans un Traité de Paix on fixe un certain tems pour l'accomplissement des conditions, dont on est convenu, ce terme doit s'entendre à la dernière rigueur; en sorte que lorsqu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'il ne provint d'une force majeure, ou qu'il ne paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention.

6°. Enfin, il faut remarquer que tout Traité de Paix est par lui-même perpétuel, & pour parler ainsi, éternel de sa nature, c'est à-dire, que l'on est censé de part & d'autre être convenu, de ne prendre jamais plus les armes au sujet des démêlés qui avoient allumé la Guerre, & de les tenir desormais pour entièrement terminés.

VIII. C'EST une autre question importante de sçavoir, quand la Paix peut être regardée comme rompuë.

1°. Quelques personnes distinguent ici entre *rompre la Paix*. & *fournir un nouveau sujet de Guerre*. Rompre la Paix, c'est contrevenir à quelques articles du Traité; fournir un nouveau sujet de Guerre.

re, c'est prendre les armes pour quelque nouvelle raison dont il n'est point fait mention dans le Traité.

2°. Mais lorsqu'on donne ainsi un nouveau sujet de Guerre, le Traité se rompt par là indirectement, si l'on refuse de faire satisfaction à l'offensé; car alors l'offensé pouvant prendre les armes, & traiter l'offenseur en Ennemi, contre qui tout est permis, il faut aussi sans contredit se dispenser de tenir les conditions de la Paix, quoique le Traité n'ait point été rompu formellement par rapport à sa teneur: D'ailleurs, la distinction dont il s'agit ne peut guères être d'usage aujourd'hui, parce que les Traités de Paix sont conçus de telle manière, qu'ils emportent un engagement de vivre désormais en bonne amitié à tous égards. Il faut donc dire en général, que tout nouvel acte d'hostilité injuste rompt la Paix.

3°. Pour ceux qui ne font que repousser la force par la force, ils ne rompent en aucune manière la Paix.

4°. Si la Paix est conclüe avec plusieurs Alliés de celui avec qui le Traité a été fait, la Paix n'est pas rompuë, si quelqu'un de ces Alliés vient à reprendre les armes, à moins qu'elle n'eut été

con-

concluë sur ce pié là. Mais c'est ce qu'on ne présume point, & sans doute le seul infracteur peut être regardé comme Ennemi.

5°. Des Violences ou des actes d'hostilité que quelques Sujets de l'Etat commettent de leur chef, ne peuvent rompre la Paix qu'en supposant que le Souverain les approuve, & c'est ce que l'on présume, s'il a la connoissance du fait, le pouvoir de punir, & qu'il néglige de le faire.

6°. La Paix est censée rompuë, lorsque sans un sujet légitime, on exerce quelque acte d'hostilité, non-seulement contre tout le Corps de l'Etat, mais même contre des Particuliers ou des Sujets de l'Etat; car le but d'un Traité de Paix est, que tous les Sujets de l'Etat soient désormais en sûreté.

7°. Un Traité de Paix est rompu sans contredit, si l'on contrevient aux articles clairs & formels qu'il renferme: Quelques Docteurs néanmoins distinguent ici entre les articles du Traité qui sont *de grande importance*, & ceux qui sont *de peu d'importance*; mais cette distinction est peu sûre en elle-même, & d'une application difficile & délicate. En général

ral tous les articles d'un Traité doivent être regardés comme assez importants, pour qu'ils doivent être ponctuellement observés. Il faut pourtant avoir égard ici à ce que demande l'humanité, & pardonner plutôt les fautes légères que d'en poursuivre la réparation par les armes.

8°. Si l'une des Parties est réduite par quelque nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses engagements, on ne doit pas tenir la Paix pour rompue; mais l'autre Partie doit, ou attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque espérance, ou bien elle peut demander un équivalent raisonnable.

9°. LORS même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la Partie innocente de laisser subsister la Paix, & il seroit ridicule de prétendre que celui qui le premier enfreint la Paix, puisse se dégager de l'obligation où il étoit, en agissant contre cette même obligation.

IX. L'on joint quelquefois aux Traités de Paix, pour sûreté de leur exécution, des Otages, des Gages ou des Garants. Les Otages sont de plusieurs sortes; car ou ils se donnent eux-mêmes
volon-

qui mettent fin à la Guerre. 197

volontairement, ou c'est par ordre de leur Souverain, ou bien ils sont pris de force par l'ennemi: Rien n'est plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des Otages par force pour la sûreté des Contributions.

X. Le Souverain peut en vertu de son autorité, contraindre quelques-uns de ses Sujets à se mettre entre les mains de l'ennemi pour Otage; car s'il est en droit quand la nécessité le requiert, de les exposer à un péril de mort, à plus forte raison peut-il engager leur Liberté corporelle. Mais d'un autre côté, l'Etat doit assurément indemniser les Otages de tout ce qu'ils peuvent souffrir pour le bien de la Société.

XI. L'on demande, & l'on donne des Otages pour la sûreté de l'exécution de quelque engagement; il faut donc pour cela que l'on puisse garder les Otages comme on le juge à propos, jusqu'à l'accomplissement de ce dont on est convenu; il suit de là qu'un Otage qui s'est constitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain, ne peut pas se sauver; cependant GROTIUS accorde cette liberté aux derniers; mais il faudroit pour cela, ou que l'intention

de l'Etat fut que l'Otage ne demeurât point entre les mains de l'Ennemi, ou qu'il n'eut pas le pouvoir d'obliger l'Otage à y demeurer. Le premier est manifestement faux, car autrement l'Otage ne serviroit point de sureté, & la Convention seroit illusoire: L'autre n'est pas plus vrai; car si l'Etat en vertu de son *Domaine éminent*, peut exposer la vie même des Citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté? Aussi GROTIUS convient-il lui-même, que les Romains étoient obligés de rendre Clelie à Porfenna: mais il n'en est pas tout-à-fait de même à l'égard des Otages qui ont été pris par force; car ils sont toujours en droit de se sauver, tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

§ XII. ON demande, si celui à qui l'on a donné des Otages peut les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas ses engagements? Je réponds, que les Otages eux-mêmes n'ont pu donner à l'Ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maîtres. Pour ce qui est de l'Etat, il a bien le pouvoir d'exposer au péril de la mort, la vie de ses Sujets, lorsque le Bien public le demande; mais ici, tout ce
que

que le Bien public exige, c'est qu'il engage la Liberté Corporelle de ceux qu'il donne en ôtage, & il ne peut pas plus les rendre responsables de son infidélité, au péril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'Innocent soit criminel: Ainsi l'Etat n'engage nullement la vie des Otages: Celui à qui on les donne est censé les recevoir à ces conditions, & quoique par l'infraction du Traité ils se trouvent à sa merci, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit en conscience de les faire mourir pour ce sujet seul; il peut seulement les retenir désormais comme Prisonniers de Guerre.

XIII. LES Otages donnés pour un certain sujet sont libres dès que l'on y a satisfait, & par conséquent ne peuvent pas être tenus pour une autre cause, pour laquelle on n'avoit point promis d'ôtages. Que si l'on a manqué de parole en quelque autre chose, ou contracté quelque nouvelle dette, les Otages donnés peuvent alors être retenus, non comme Otages, mais en conséquence de cette Règle du Droit des Gens, qui autorise à arrêter la personne des Sujets, pour le fait de leur Souverain.

XIV. UN Otage est-il libéré par la mort du Prince qui l'avoit donné? Cela

dépend de la nature du Traité, pour la sûreté duquel on avoit livré l'Otage; c'est à-dire, qu'il faut examiner s'il est *Personnel* ou *Réel*.

Que si l'Otage devient l'Héritier & Successeur du Prince qui l'avoit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en otage, quoique le Traité soit Réel; il doit seulement mettre quelqu'un à sa place, si l'autre Partie le demande. Le cas dont il s'agit étoit tacitement excepté; car on ne sçauroit présumer qu'un Prince, par exemple, qui auroit donné pour otage son propre Fils, son Héritier présomptif, ait prétendu, qu'au cas qu'il vint à mourir lui-même, l'Etat fut privé de son Chef.

XV. On donne aussi quelquefois des Gages pour la sûreté d'un Traité de Paix, & comme nous avons dit qu'on peut retenir les Otages pour quelque autre dette, cela s'applique également aux Gages donnés.

XVI. ENFIN, il arrive aussi que des Princes ou des Etats, sur-tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, se rendent Garants des observations de part & d'autre, par une espèce de *Cautionnement* qui emporte l'obligation d'interposer

fer leurs bons offices, pour obtenir une satisfaction raisonnable à celui, au préjudice duquel l'autre auroit violé quelque article du Traité, & même de donner secours au premier qui sera insulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la Paix.

C H A P I T R E X V.

Du Droit des Ambassadeurs.

§ I. **I**L ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des Ambassadeurs, & des Privilèges que le Droit des Gens leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette matière, puisque c'est par le moyen de ces Ministres que se négocient & se concluent ordinairement les Traités.

II. **R**IEN n'est plus ordinaire que la maxime, qui établit que les Ambassadeurs sont des Personnes sacrées & inviolables, & qu'ils sont sous la protection du Droit des Gens. En effet, on ne sauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les hommes & à tous les Peuples, non-seulement de mettre fin aux querel-

les & aux Guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux le commerce & l'amitié: Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages, d'où il suit que DIEU qui veut sans contredit tout ce qui contribuë à la conservation & au bonheur de la Société humaine, ne peut que défendre par la Loi Naturelle de faire aucun mal à ces sortes de Personnes, & qu'il ordonne au contraire, qu'on leur accorde toutes les sûretés, tous les privilèges que demande le but de leur Emploi & de leurs fonctions.

III. AVANT que d'entrer dans l'application des privilèges que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs, il faut d'abord remarquer avec GROTIUS, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs envoyés de Souverain à Souverain; car pour ce qui est des Députés des Villes ou des Provinces auprès de leur propre Souverain, ce n'est pas par le Droit des Gens commun aux Nations, qu'il faut juger de leurs privilèges, mais par le Droit Civil du País: En un mot, les privilèges des Ambassadeurs ne regardent que les Etrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas de notre dépendance.

Rien n'empêche donc qu'un Allié in-
fé-

férier n'ait droit d'envoyer des Ambassadeurs à l'Allié Supérieur ; car dans cette Alliance inégale , l'Allié inférieur ne cesse pas pour cela d'être indépendant.

Mais un Roi vaincu dans une Guerre & dépouillé de son Royaume , peut-il envoyer des Ambassadeurs ? La question est inutile par rapport au Vainqueur , qui n'aura garde de penser seulement s'il doit recevoir des Ambassadeurs de la part de celui qu'il a dépouillé de ses Etats. A l'égard des autres Puissances , si le Conquerant fait une Guerre manifestement injuste , Elles n'en doivent pas moins , tant qu'Elles le peuvent sans s'exposer à quelque grand inconvénient , reconnoître pour véritable Roi , celui qui l'est effectivement , & par conséquent recevoir ses Ambassadeurs.

Le cas d'une Guerre Civile , est un cas extraordinaire , dans lequel la nécessité oblige quelquefois à recevoir des Ambassadeurs de part & d'autre. Alors une seule & même Nation est regardée pour un tems , comme faisant deux Corps de Peuples. Mais les Pirates & les Brigands ne forment point de Corps d'Etat , ne peuvent point jouir , à l'égard des Ambassadeurs , des privilèges du Droit des

Gens, à moins qu'ils ne l'obtiennent par un Traité, comme cela est arrivé quelques fois.

IV. LES Anciens ne distinguoient pas différentes sortes de personnes envoyées par une Puissance auprès d'une autre, ils étoient tous appelés chez les Latins *Legati* ou *Oratores*. Aujourd'hui on donne divers titres à ces Ministres Publics, mais l'emploi est au fonds le même, & toutes les distinctions que l'on fait, sont plutôt fondées sur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils soutiennent leur dignité, & sur la pension plus ou moins grosse qui leur est assignée, que sur quelque autre raison qui ait du rapport à leur caractère.

V. LA distinction des Ambassadeurs la plus commune & la plus en usage aujourd'hui, est celle des *Ambassadeurs Extraordinaires* & des *Ambassadeurs Ordinaires*. Cette différence étoit tout-à-fait inconnue aux Anciens. Tous les Ambassadeurs qu'ils envoyoit étoient Extraordinaires, c'est-à-dire, chargés seulement d'une certaine négociation particulière, au lieu que les Ambassadeurs ordinaires, sont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats dont on est ami, pour y mé-

nager toutes sortes d'affaires & même pour y épier ce qui s'y passe.

Le changement de la situation des choses dans notre Europe depuis la destruction de l'Empire Romain, les divers Princes Souverains, les différentes Républiques qui se sont élevées, & l'accroissement du Commerce, ont rendu commodes & même nécessaires ces Ambassadeurs Ordinaires, & en ont fait introduire l'usage : Aussi plusieurs Historiens remarquent avec raison que les Turcs qui n'entretiennent point de Ministres dans les Païs Etrangers, usent en cela d'une mauvaise politique ; car comme ils ne reçoivent leurs nouvelles que par des Marchands Juifs ou Arméniens, ils n'apprennent le plus souvent les choses que fort tard, ou bien ils sont mal informés ; ce qui fait qu'ils prennent souvent de fausses mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

VI. GROTIUS remarque, qu'il y a deux maximes principales du Droit des Gens touchant les Ambassadeurs. La première, *qu'il faut recevoir les Ambassadeurs*, la seconde *qu'on ne leur doit faire aucun mal, & que leur Personne est sacrée & inviolable.*

§ VII. SUR la première de ces maximes, il faut remarquer, que l'obligation où sont les Princes & les Etats de recevoir les Ambassadeurs, est fondée en général sur la Société & l'Humanité.

Car comme toutes les Nations forment entr'elles une espèce de Société, & qu'en conséquence elles doivent s'entr'aider les unes les autres par un commerce mutuel d'offices & de services, l'usage des Ambassadeurs devient nécessaire entr'elles par cela même. C'est donc une Règle du Droit des Gens, que l'on doit recevoir un Ambassadeur, & ne le pas refuser sans une juste cause.

VIII. Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite & non rigoureuse; de sorte qu'un simple refus ne peut pas être regardé, comme une injustice proprement dite, qui donnera un juste sujet de Guerre. D'ailleurs, l'obligation de recevoir tous les Ambassadeurs, regarde aussi bien ceux qui nous sont envoyés par l'ennemi, que ceux qui viennent d'une Puissance amie. Il est du devoir des Princes mêmes, qui sont en Guerre, de chercher les moyens de réta-

rétablir entr'eux une Paix juste & raisonnable, & ils ne sçauroient en venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à écouter les propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement, & la manière la plus convenable pour cela est de se servir d'Ambassadeurs ou de Ministres. Le même Devoir d'humanité impose aussi aux Princes Neutres, ou à des Tiers, l'obligation de laisser passer sur leurs terres les Ambassadeurs que d'autres puissances s'envoyent.

IX. J'AI dit que l'on ne doit pas refuser sans un juste sujet, de recevoir un Ambassadeur, car il peut se faire que l'on ait de très bonnes raisons pour ne pas le recevoir. Par exemple, si son Maître nous a déjà duppé, sous prétexte d'Ambassade, & que l'on ait lieu de soupçonner une pareille tromperie; si celui qui nous envoie des Ambassadeurs nous a trahi, ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque crime atroce; si l'on sçait avec certitude que sous prétexte de quelques négociations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition, ou pour espionner.

Ainsi dans la retraite des dix mille dont **XENOPHON** nous a laissé l'Histoire, les Généraux résolurent que tant qu'il

qu'ils seroient en Païs Ennemi, ils ne recevraient point de Herauts ; & ce qui les obligea à prendre une telle résolution, ce fut, qu'ils avoient éprouvé, que sous prétexte d'Ambassadeurs, ils venoient espionner & débaucher les Soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait de justes raisons de refuser un Ambassadeur ou un Envoyé d'une Puissance amie, parce qu'en le recevant on donneroit quelque sujet de défiance à quelque autre Puissance qu'il nous convient de ménager. Enfin, la Personne même ou le caractère de celui qu'on veut nous envoyer, peut fournir de justes raisons pour ne pas le recevoir. Voilà qui peut suffire sur la maxime, qu'il faut recevoir les Ambassadeurs.

X. Pour l'autre Règle du Droit des Gens, qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs ; & que leur Personne doit être regardée comme Sacrée & inviolable, il est un peu plus difficile de décider les questions qui s'y rapportent.

I^o. Quand on dit, que le Droit des Gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles ou en actions, on ne donne en cela aucun privilège

lége particulier aux Ambassadeurs ; car les Loix de la Nature assurent à tous particuliers la jouissance de leur vie, de leur honneur & de leurs Biens.

2^o. Mais quand on ajoûte, que la Personne des Ambassadeurs est Sacrée & inviolable par le Droit des Gens, on prétend attribuer par-là aux Ambassadeurs des prérogatives, des privilèges qui ne sont pas dûs aux simples Particuliers &c.

3^o. Quand on dit que la Personne d'un Ambassadeur est Sacrée, cela veut dire selon la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à quelque particulier, & que c'est à cause du caractère qui rend les Ambassadeurs Sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'offense.

4^o. Ensuite, ce qui fait que l'on appelle Sacrée & inviolable la Personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction Civile, ou Criminelle du Souverain, auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leurs Personnes, ni à l'égard des gens de leur Suite, ni à l'égard de leurs Biens, & par conséquent, on ne peut pas agir contr'eux
par

par les voyes ordinaires de la Justice, & c'est en cela que consistent principalement leurs Priviléges.

XI. LE fondement de ces Priviléges que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs, c'est que, comme un Ambassadeur représente la Personne même de son Maître, il doit par conséquent jouir de tous les Priviléges, de tous les Droits, qu'auroit pour lui même un Prince Souverain, qui viendrait en Personne dans les Etats d'un autre Prince, pour travailler à ses propres affaires, pour négocier, par exemple, ou conclurre un Traité, une Alliance, pour établir son Commerce, & autres choses semblables &c. Or certainement, pour quelque raison qu'un Prince Souverain passe de son País dans un País étranger, on ne sçauroit penser qu'il perde son Caractère & son indépendance, & qu'il devienne Sujet du Prince dans les Terres duquel il se trouve: au contraire, il doit être censé vouloir demeurer, comme auparavant, égal & indépendant de toute Jurisdiction Civile ou Criminelle, de celui chez qui il va; & celui-ci le reçoit sur ce pied-là, comme il voudroit être reçu lui-même s'il alloit à son tour dans les Etats
de

de l'autre. Il faut accorder à l'Ambassadeur en vertu de son Caractère représentatif, les mêmes Immunités, les mêmes Prérrogatives.

Le but même & la fin des Ambassades, rend nécessaires ces privilèges des Ambassadeurs ; car il est incontestable que si l'Ambassadeur peut traiter avec le Prince à qui il est envoyé, avec une pleine indépendance, il se trouvera bien plus en état de s'acquitter de ses fonctions & de servir son Maître utilement, que s'il étoit assujetti à la Jurisdiction du Prince avec qui il a à négocier, qu'il pût être assigné en Justice, lui ou ses Gens, & que l'on pût saisir ou arrêter ses Effets &c. C'est donc avec raison que tous les Peuples font en la Personne des Ambassadeurs une exception à la Coutume reçue par-tout, de regarder comme soumis aux Loix du Pais, tous les Etrangers qui se trouvent dans les Terres de la dépendance de l'Etat.

XII. Ces principes supposés, je dis
1^o. Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des Ambassadeurs qui viennent auprès d'une Puissance, avec laquelle leur Maître est en Paix, & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal à personne : Les maxi-
mes

mes les plus communes & les plus évidentes du Droit Naturel, demandent en leur faveur une entière sûreté; de sorte que si on insulte ou qu'on outrage en quelque manière que ce soit, un tel Ambassadeur, on donne à son Maître un juste sujet de Guerre. Le Roi DAVID nous en fournit un exemple. †

2°. Pour ce qui est des Ambassadeurs qui viennent de la part d'un Ennemi, & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal avant qu'on les ait reçus, leur sûreté dépend uniquement des Loix de l'humanité; car un Ennemi comme tel, est en droit de faire du mal à son Ennemi: ainsi tant qu'il n'y a point de convention à ce sujet, on n'est obligé d'épargner l'Ambassadeur d'un Ennemi, qu'en vertu de sentimens d'humanité, que l'on ne doit jamais dépouiller, & qui nous engagent à respecter tout ce qui tend au bien de la Paix.

3°. Mais lorsqu'on a promis de recevoir ou reçu effectivement l'Ambassadeur d'un Ennemi, on s'est engagé par là manifestement à lui procurer une entière sûreté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal: Il ne faut pas même excepter ici les

† II Sam. Ch. X.

les Hérauts qui sont envoyés pour déclarer la Guerre, pourvû qu'ils le fassent d'une manière qui n'ait rien d'offensant. Voilà pour les Ambassadeurs innocens.

4°. A l'égard des Ambassadeurs qui se sont rendus coupables, ils ont fait du mal ou *d'eux-mêmes*, ou par *ordre de leur Maître*.

Si c'est *d'eux-mêmes*, ils perdent le Droit d'être en sûreté, & de jouir de leur privilèges, lorsque leur crime est *manifeste & atroce*; car un Ambassadeur, quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de privilège que n'en auroit son Maître; or on ne pardonneroit pas au Maître un tel crime.

Par *crime atroce*, il faut entendre ici ceux qui tendent ou à troubler l'Etat, ou à priver de la vie les Sujets du Prince auprès duquel l'Ambassadeur est envoyé, ou à leur causer quelque préjudice considérable en leur honneur ou en leurs biens.

Lorsque le crime offense directement l'Etat ou celui qui en est le Chef, soit que l'Ambassadeur ait actuellement usé de violence ou non, c'est-à-dire, soit qu'il ait poussé les Sujets à quelque sédition, ou qu'il ait conspiré lui-même

con-

contre l'Etat, ou qu'il ait favorisé le complot, soit qu'il ait pris les armes avec les Rebelles ou avec l'Ennemi, ou qu'il les ait fait prendre à ses Gens &c., on peut s'en venger, même en le tuant, non comme Sujet, mais comme Ennemi; car son Maître même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement, & le but des Ambassades établies pour le Bien commun des Nations, n'exige point qu'on accorde à un Ambassadeur, qui le premier viole ouvertement les Loix les plus sacrées du Droit des Gens, les privilèges que ce Droit accorde aux Ambassadeurs. Que si un Ambassadeur s'est sauvé, son Maître est tenu de le livrer, lorsqu'on le lui demande.

Mais si le crime, tout atroce & tout manifeste qu'il est, n'offense qu'un Particulier, l'Ambassadeur ne doit pas être pour cela réputé l'Ennemi de l'Etat ou du Prince; mais comme, si son Maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui en demander satisfaction, & ne prendre les armes contre lui, que quand il l'auroit refusée, la même raison d'équité veut que celui chez lequel l'Ambassadeur a commis un tel crime, le

le renvoye à son Maître en le priant de le livrer ou le punir. Car de le retenir en prison jusqu'à ce que le Maître ou le rappellât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce seroit témoigner quelque défiance de la Justice du Maître, & par-là, l'outrager lui-même en quelque façon, puisque l'Ambassadeur le représente encore.

5°. Mais si le crime a été commis par ordre du Maître, il y auroit sans doute de l'imprudence à lui renvoyer l'Ambassadeur, puisqu'on a tout lieu de croire que celui qui a ordonné le crime, n'aura garde ni de livrer le coupable ni de le punir: On peut donc en ce cas-là s'assurer de la Personne de l'Ambassadeur jusqu'à ce que le Maître ait réparé l'injustice commise & par son Ambassadeur & par lui-même. Pour ceux qui ne représentent pas la personne du Prince, comme de simples Messagers, les Trompettes &c., on peut les tuer sur le champ, s'ils viennent, par exemple, dire des injures à un autre Prince, par ordre de leur Maître.

Mais rien n'est plus absurde que ce que quelques uns prétendent, que tout le mal que les Ambassadeurs font par ordre de
leur

leur Maître, doit être uniquement imputé au Maître ; si cela étoit, les Ambassadeurs auroient plus de privilèges sur les Terres d'autrui, que n'en auroit leur Maître même s'il y venoit ; & le Souverain du País au contraire, auroit moins de Pouvoir chez lui que n'en a un Pere de famille dans sa maison.

En un mot, la sûreté des Ambassadeurs doit être entendue de manière, qu'elle n'emporte rien de contraire à la sûreté des Puissances auprès desquelles ils sont envoyés, & qui autrement ne voudroient ni ne pourroient les recevoir. Or il est certain que les Ambassadeurs feront moins hardis à entreprendre quelque chose contre le Souverain ou les Membres d'un Etat Etranger, s'ils craignent qu'en cas de trahison ou de quelque autre malversation considérable, le Souverain du País pourra lui-même en tirer raison, que s'ils n'ont à appréhender que le châtement de leur Maître.

6°. Lorsque l'Ambassadeur lui-même n'a commis aucun crime, il n'est pas permis de le maltraiter, ou de le tuer par Droit de *Talion* ou de *Représailles*: Car dès qu'on l'a reçu sous ce caractère, on

on a renoncé par cela même , au Droit qu'on pouvoit avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit - on un assez grand nombre d'exemples de vengeance de cette espèce , rapportés par l'Histoire; car les Historiens ne racontent pas seulement des actions justes & innocentes, mais on y trouve aussi bien des choses faites contre la justice dans le feu de la colère , ou par quelque autre mouvement de passion déréglée.

7°. Ce que l'on a dit jusqu'ici des Droits des Ambassadeurs doit être appliqué à leurs domestiques & à toute leur suite. Si quelqu'un de ses Domestiques a fait du mal , on peut demander à son Maître qu'il le livre ; s'il ne le fait pas , il se rend coupable de son crime , & en ce cas - là il donne droit d'agir contre lui , de la même manière que s'il avoit commis un crime , qui lui fût propre & personnel.

Un Ambassadeur ne peut pourtant pas punir lui - même ses Domestiques , car ce Droit n'étant pas nécessaire au but de son Emploi , il n'y a pas lieu de présumer que son Maître le lui ait donné.

8°. A l'égard des Biens d'un Ambassadeur , on ne peut pas les faire saisir,

ni pour payement ni pour sûreté, par voye de Justice, car cela supposeroit qu'il relève de la Jurisdiction du Souverain auprès duquel il réside. Mais s'il ne veut pas payer les dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adresser à son Maître, après quoi si le Maître lui-même refuse de nous rendre justice, alors on peut saisir les Biens de l'Ambassadeur.

9°. Enfin pour ce qui est du Droit d'Azile & des Franchises, il n'est nullement une suite de la nature & du but des Ambassades; cependant si on l'a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une Puissance, rien ne nous autorise à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas.

On ne doit pas non plus sans de fortes raisons refuser aux Ambassadeurs les autres sortes de Droits & les honneurs qui sont établis par un commun consentement des Souverains, car alors ce seroit une espèce d'outrage.

**FIN DE LA QUATRIEME
ET DERNIERE PARTIE.**

SUP.

SUPPLEMENT

AUX PRINCIPES

DU

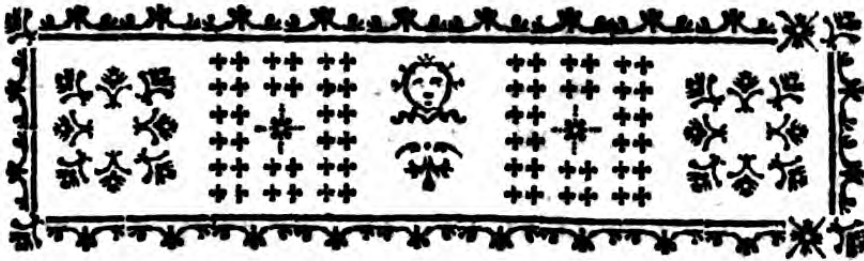
DROIT NATUREL

ET POLITIQUE,

DE Mr. BURLAMAQUI.

*Ce Supplément contient les cinq Pièces
suivantes, sçavoir :*

- I.** Eloge Historique de Mr. *Burlamaqui*.
- II.** Jugement sur l'Ouvrage de Mr. *Burlamaqui*, par Mr. le Professeur *Hubner*, avec ses remarques sur l'opinion de l'Auteur touchant les Loix de simple Permission.
- III.** Lettre de l'Auteur sur le Mariage.
- IV.** *Epicedium in obitum Autoris*, par Mr. le Professeur **V E R N E T**.
- V.** Vers François sur le même sujet.



E L O G E
 H I S T O R I Q U E
 D E
 Mr. BURLAMAQUI. *
 M O N S I E U R,

Es Principes du Droit Naturel de
L Mr. BURLAMAQUI, imprimés à Geneve en 1747, vous ont donné une idée avantageuse de l'Auteur. Différens Journaux qui en ont fait l'Extrait, en ont jugé comme vous.

K 3 Celui

* Lettre de Mr. Baulacre, Bibliothecaire de Geneve, à Mr. Formey, Biblioth. Germ. An 1750. Tcm. VL. 2. Part.

Celui des *Sçavans* de Paris en a fait un fort long article, & fait regarder cet Ouvrage comme ce qu'on a de meilleur sur cette matière (a).

Après l'avoir lu vous avez souhaité d'en connoître l'Auteur. Ayant appris sa mort, qui a suivi d'assez près la publication de son Livre, vous avez pris cette occasion pour me demander quelques particularités de sa vie. Vous m'avez laissé entrevoir que vous aviez quelque dessein de communiquer au Public la vie de Mr. *Burlamaqui*. Je ne me suis pas fort empressé à vous satisfaire, parce qu'il me semble que c'est une règle assez établie dans la République des Lettres, que l'histoire d'un Ouvrage est proprement l'histoire de son Auteur, je veux dire que c'est ordinairement tout ce que le Public en veut savoir. Les détails de la vie d'un Savant sont rarement intéressans. J'avois donc résolu de laisser tomber à petit bruit votre demande.

D'ailleurs, ce que vous exigez de moi a déjà été exécuté par d'autres: On a
publié

(a) Journ. des Sçavans, Mars & Juillet 1748.
Edit. de Paris. Biblioth. Raisonn. Tom. XXXIX.
Part. II. Mem. de Trev. 1748. Août & Sept. I.
Part. & Biblioth. Germ. Tom. V. & VI. 1. Part.

à cette Revision. Il y doit avoir une Branche de cette Famille établie en *France* & qui y fait une bonne figure.

Celle qui s'est fixée à *Geneve* avoit commencé par négocier à *Lyon* & à *Paris*. Vous savez, *Monsieur*, que suivant le sage usage des Républiques d'*Italie*, le Commerce ne déroge point. Quelques Familles *Italiennes* avoient déjà été éclairées à *Lucques* sur la Religion. Ces Négocians, sous le prétexte de leurs affaires, faisoient les voyages de *Lyon*, où ils professoient la Religion Reformée. Je trouve dès l'an 1560 un *Michel Burlamaqui*, tantôt à *Lyon*, tantôt à *Paris*, tantôt dans la petite Ville de *Luzarche* à huit lieues de *Paris*, où le plus grand nombre des Réfugiés de *Lucques* trouvèrent à propos de séjourner pendant quelque tems.

De *Luzarche* ils se retirèrent à *Montargis* auprès de RENÉE de *France*, Soeur de FRANÇOIS I. & Duchesse de *Ferrare*. Dans cette petite Ville la Femme de *Michel Burlamaqui*, qui étoit de l'illustre Maison des *Calandrini*, accoucha d'une Fille, dont la Princesse, qui étoit leur Protectrice déclarée, voulut être la Mairaine. Ce fut en 1568. Elle eut encore un Fils en 1570, qui dans la suite se
re-

retira à *Geneve*. C'étoit *Jaques Burlamaqui*.

Quelque envie que j'aye d'abrèger ce détail généalogique, qui n'intéresse guères que la Famille même, je ne saurois me résoudre à supprimer un événement qui regarde ces *Italiens réfugiés en France*, & que je suis sûr que vous ne traiterez pas d'indifférent ; c'est le sort de ces nouveaux *Réformés* à la fatale Journée de la *St. Barthelemi* en 1572. Voici ce que j'ai trouvé là-dessus dans de bons Mémoires. Une partie se trouva à *Paris*, & *Michel Burlamaqui* étoit de ce nombre. Il fut attaqué par les Massacreurs, se trouvant avec son Beau-frère *Calandrini*. Ils eurent le bonheur d'écarter les *Assassins*, & d'échapper par une espèce de miracle. Mais après avoir sauvé leurs personnes, ils furent fort en peine pour leurs enfans. Il s'agissoit de leur chercher un asyle. Personne n'auroit pu soupçonner l'endroit où ils s'aviserent de les cacher. Ces deux Parens, qui étoient Associés, étoient les Commissionnaires du Duc de *GUISE*, qui les employoit assez souvent. Ignorant sans doute la part qu'il avoit au massacre, ils envoyèrent leurs Enfans à son Hôtel, & les mirent sous sa protection. C'est à peu près comme si quelques-uns des Pères

des petits enfans de *Bethléem*, pour les dérober au Massacre, les eussent envoyés cacher au Palais d'*Hérode*. Cependant cette démarche, si contraire à la prudence humaine, ne laissa pas de réussir. Ces innocentes victimes furent épargnées, & nos Familles *Italiennes* doivent leur conservation à celui-là même qui avoit résolu d'extirper entièrement le Nom Réformé. Une partie de ces Réfugiés qui se trouvèrent encore à *Luzarche*, échappa aussi d'une manière assez heureuse. Ils sortirent de la Ville à minuit, & après avoir couru mille dangers, ils eurent le bonheur de rencontrer la Duchesse de *BOUILLON* qui se retiroit à *Sedan*, qui voulut bien les recevoir dans sa compagnie. Cette Ville leur servit d'azyle, & ils y firent quelque séjour. Ces circonstances m'ont paru assez curieuses pour vous les communiquer, quoiqu'ils m'écartent un peu de mon sujet. J'y reviens.

Pour m'en tenir plus précisément à la Famille sur laquelle vous me demandez des instructions, je trouve dans l'*Histoire de Geneve*, sur l'an 1625 ou environ, qu'il est fait mention d'une Dame *Renée Burlamaqui*, que le célèbre d'*Aubigné*, Ayeul de Madame de *Maintenon*, épousa en se-

condes noces à *Geneve* (a). Il en parle dans son Histoire, mais comme s'il s'agissoit d'un tiers, à la manière de CESAR dans ses Commentaires. On parloit, dit-il, de lui faire épouser une personne fort considérée à *Geneve* tant pour sa vertu que pour son illustre extraction. Elle étoit de la Maison de *Bourlamachi de Luques* (b). Il y a apparence que cette *Renée Burlamaqui* étoit née en *France*, qu'elle étoit Nièce & Fil-leule de cette première *Renée* dont la Duchesse de *Ferrare* avoit voulu être *Marraine*. Depuis ce tems-là rien de plus commun que de voir des *Renées* dans cette Famille. Ce nom étoit affecté ordinairement aux Aînées, apparemment pour conserver la mémoire de l'honneur que leur avoit fait la Duchesse de *Ferrare*, la *Marraine* primitive.

Je n'ai plus que deux mots à dire des

K 6

An-

(a) Hist. de *Geneve*, dern. Edit. T. I. p. 495. dans la Note.

(b) Pag. 147. Dans une Edition des *Avantures du Baron de Fœnesté*, à *Bruxelles* 1729, on voit une Note fort injurieuse à la mémoire de cette Dame. L'Editeur cite pour son garant le *Segraisiana*. Mais cette calomnie est refusée par des raisons tout-à-fait convaincantes, dans la *Biblioth. Germaniq.* Tom. XXV. p. 216.

Ancêtres de notre Auteur, qui se transplantèrent à *Geneve*. Ce fut son Trisayeul qui y vint le premier en 1591. Il négocia en Soie. Il eut un Fils qui continua ce commerce. Son Petit-Fils étudia en Théologie. Il se nommoit *Fabrice*. Il fut demandé par l'Eglise de *Grenoble*, où il exerça son Ministère plusieurs années. Il revint mourir dans sa Patrie dans un âge fort avancé. C'étoit un Savant d'une vaste littérature. *Fabrice* eut pour fils unique *Jean-Louis* mort en 1728, Conseiller & Secrétaire d'Etat. C'est le père de notre Auteur, auquel il est plus que tems de venir présentement.

Jean Jaques Burlamaqui est né à *Geneve* le 19. Juillet 1694. Je ne m'arrêterai point à ce qu'on pourroit remarquer chez lui tandis qu'il étoit encore jeune. Ceux qui écrivent la vie d'un Savant, devroient toujours se souvenir qu'elle renferme bien des particularités qui n'intéressent guères le Public, & dont il tient quitte l'Historien. Ce qui s'est passé dans la jeunesse est ordinairement de ce genre. Il vaut mieux présenter ce Savant tout formé, que de le suivre dans ses premières études & d'en faire remarquer les progrès. Malgré cette sage règle, vous me permet-

trez

trez bien, *Monsieur*, de vous rapporter une petite singularité du nôtre, qui mérite, ce me semble, quelque attention. Non seulement le jeune *Burlamaqui* faisoit fort exactement ses petites études du College, mais il avoit un talent particulier pour exciter ses Amis à en faire autant. Il savoit fixer leur dissipation; & soit par son exemple, soit par ses sages avis, il leur donnoit du goût pour l'étude. Ils s'en souviennent encore aujourd'hui, & admirent l'ascendant qu'il avoit pris sur eux.

Après avoir fait exactement sa Philosophie, il se tourna du côté de la Jurisprudence. Il y fit de si grands progrès, qu'à l'âge de 25 ou 26 ans il fut fait Professeur en Droit; mais avant que d'enseigner, il demanda à ses Supérieurs la permission d'aller voyager.

Nous pouvons nous dispenser de le suivre dans les voyages. Voici pourtant une circonstance que je ne dois pas omettre; c'est que s'étant arrêté quelque tems à *Oxford*, on fit beaucoup d'attention à ses talens. En conséquence les Directeurs de cette Université s'étant assemblés, résolurent de lui faire présent de quelque Livre considérable, & de lui marquer en même

même tems par une espèce de Patente imprimée, que c'étoit un foible témoignage de la considération que lui avoient attirée parmi eux ses lumières & la sagesse. On lui donna l'*Histoire de l'Université d'Oxford* en 2 volumes grand folio, richement reliée, & on y mit à la tête l'Extrait de la Délibération prise sur son compte, signé du Vice-Chancelier, en date du 30 Juin 1721.

Pour son voyage de *Hollande*, il n'en auroit pas été content, s'il n'avoit pas poussé jusqu'à *Groningue*, pour voir Mr. *Barbeyrac*, qui y enseignoit le Droit depuis trois ou quatre ans. Ce célèbre Professeur parut fort satisfait de notre Voyageur, & il a dit à diverses personnes qu'il n'avoit jamais trouvé d'esprit plus juste & plus net. On peut dire en général de ses voyages, qu'il s'y est attiré d'une manière particulière l'amitié & l'estime de toutes les personnes de mérite qui l'ont connu.

De retour dans sa Patrie, il y a enseigné le Droit fort régulièrement pendant quinze ou vingt ans. Enfin sa santé affoiblie ne lui permettant plus de s'acquiescer de ses fonctions, il prit le parti de demander sa démission, pour pouvoir jouir de quelque tranquillité le reste
de

de ses jours. Mais il ne goûta pas longtems ce repos attaché à la condition de simple particulier. Il se fit une ouverture dans notre petit Conseil, & on le sollicita à la remplir. C'est assez la marche dans notre République, que ceux qui se sont fait quelque réputation par leur manière d'enseigner le Droit, soient appelés ensuite à la Magistrature. On y a vu entrer de cette manière un *Jaques Godefroi*, un *Jaques Lect*, & quelques autres savans Jurisconsultes. Mr. *Burlamaqui* résista longtems, s'excusant toujours sur la foiblesse de sa santé. Il fallut lui faire une espèce de violence, & il ne se rendit qu'à la voix de sa Patrie, qui lui demandoit instamment ses lumières & ses conseils. Son élection réunit tous les suffrages, & se fit par une espèce d'acclamation. La crainte qu'on avoit de le perdre, fit qu'on le déchargea de tout ce qu'il y avoit de pénible dans ses fonctions, & qui exigeoit quelque vigueur de corps. Le Président lui déclara que le Conseil ne lui demandoit uniquement que ses avis dans les délibérations.

Malgré cette attention à le conserver, nous le perdîmes le 3. Avril dernier,

com-

comme vous l'avez appris. Il est mort d'une phtisie, dont il étoit attaqué depuis environ dix ans. Nous le regrettons beaucoup, & vous conviendrez aisément, *Monsieur*, que ce n'est pas sans fondement. C'étoit un très-beau génie, & un excellent caractère du côté du cœur. Il a toujours marqué beaucoup d'amour pour la Vérité & pour la Vertu.

Il y avoit quelque chose de plus chez lui que de l'amour pour la Vérité. Il étoit né avec une dextérité merveilleuse pour la trouver. Quelque enveloppée qu'elle fût, il savoit la démêler fort heureusement. C'étoit un esprit également juste & pénétrant. Il méditoit beaucoup, & toujours avec succès. La foiblesse de sa vue l'empêchoit de lire autant qu'il auroit souhaité. Il étoit obligé de rentrer fréquemment en lui-même, pour chercher dans la méditation ce que les autres trouvent dans les Livres. Je crois, *Monsieur*, que vous conviendrez avec moi, que tel que je vous le dépeins, il auroit peut-être perdu quelque chose à lire. Trop de lecture peut étouffer le génie, au lieu de l'aider. Ce n'étoit donc point un de ces Savans qui n'ont la tête remplie que d'idées empruntées. C'étoit

un

un esprit véritablement original, comme il paroît par ses Ouvrages.

Ceux qui méritent beaucoup ont ordinairement un défaut, c'est d'aller trop loin; ils donnent dans des idées un peu creuses, dans des spéculations trop métaphysiques. Pour lui, il sçut toujours éviter cet écueil, & s'arrêter sagement au point que la Raison lui marquoit pour limite. Il approfondissoit un sujet, mais il n'y voyoit que ce qui y étoit réellement, & rien au-delà.

Pour sa manière d'enseigner il se distinguoit par sa méthode, sa clarté, & sa précision. Ce n'étoit pas assez pour lui, de s'exprimer d'une manière à se faire entendre, il vouloit encore qu'on ne pût pas ne le pas entendre. Ses idées & ses expressions étoient si nettes, qu'on n'avoit besoin ni d'interprête, ni presque de réflexions pour en démêler le sens.

Sa précision étoit encore ce qui le caractérisoit le mieux. C'étoit une suite de la justesse & de la netteté de ses idées. Il ne souffroit rien d'inutile au sujet qu'il traitoit. Son premier soin étoit d'écarter tout ce qui y étoit étranger. Je ne crains pas, *Monsieur*, que vous soyez de ceux qui s'imaginent que le trop de précision

cision nuit quelquefois à la clarté; chez lui elle y aidait plutôt que d'y être contraire. L'art qu'il avoit de rapprocher les idées, les rendoit non seulement plus vives, mais encore plus claires. Vous savez que la clarté qui naît de la précision frappe dans l'instant, & s'apperçoit d'un coup d'œil. Celle qu'on croit produire par un stile diffus, ne vient que peu à peu, & fait languir l'Auditeur, pour ne pas dire qu'elle l'ennuye assez souvent. Le grand art est de réunir différens traits de lumière dans une phrase qui n'ait pas trop d'étendue.

Les Leçons de Mr. *Burlamaqui* eurent bientôt un grand succès. On ne tarda pas à reconnoître la supériorité de ses talens, & les avantages de sa manière d'enseigner. Son Auditoire étoit fort fréquenté, non seulement par des Etudiens ordinaires, mais par des Etrangers de distinction.

La Noblesse *Angloise*, qui vient ordinairement faire quelque séjour dans notre Ville, n'auroit pas cru en avoir profité, si elle n'avoit pas fait un Cours de Droit Naturel sous cet habile Maître. Il a eu l'honneur d'enseigner assez longtems S. A. S. le Prince FREDERIC DE HESSE CASSEL

SEL, qui vint faire ses études à *Geneve* en 1732, & qui y passa quatre ou cinq années. Son séjour fut interrompu par un voyage de quatre ou cinq mois, que le Prince fut obligé de faire à *Cassel*. Il ne put pas se passer de son cher Professeur. Il l'emmena avec lui, & le ramena ensuite à *Geneve*, comblé des marques d'estime & de considération qu'il avoit reçues dans cette Cour. A son départ de *Cassel*, le Prince GUILLAUME lui fit une gratification de six-cent louis.

Le Prince GEORGE étant venu à *Geneve* en 1744, où il passa environ deux années, goûtoit extrêmement les entretiens de Mr. *Burlamaqui*, le voyoit fréquemment, & l'honoroit de toute sa confiance; ce qui fit qu'un de ses Amis lui appliqua un jour ce vers d'*Horace*,

*Principibus placuisse viris non ultima
laus est.*

Cette clarté & cette précision, qualités si nécessaires à un Homme qui enseigne, n'empêchoient pas que notre Professeur ne fût encore éloquent quand il le faloit. Il avoit plus qu'aucun autre, le talent de persuader. Il trouvoit toujours
pour

pour s'exprimer les termes les plus propres & les plus énergiques ; & loin que sa précision rendit ses discours secs & décharnés, il vérifioit parfaitement une maxime de feu l'Abbé *Girard*, qui dit, dans ses *Synonimes François*, que *les idées précises embellissent le langage ordinaire, & qu'on peut même dire qu'elles en font le sublime.*

Malgré la foiblesse de sa vuë, il ne laissoit pas d'avoir assez de Littérature. Il connoissoit les beautés des anciens Auteurs, & savoit en faire usage dans l'occasion. Ce qu'il avoit de particulier, c'est beaucoup de goût pour les Beaux - Arts, Peinture, Sculpture, Architecture, Musique. Mais la Peinture faisoit sa passion dominante. Il en parloit & en jugeoit avec beaucoup de justesse. Ce goût sembloit être né avec lui, & être le fruit du naturel & du génie.

Pour vous prouver, *Monsieur*, que quand il parloit Peinture, ce n'étoit pas le simple jargon d'un demi-Connoisseur, voici ce que je tiens d'un habile Artiste.

» *Mr. Burlamaqui*, m'a-t-il dit, aimoit la
 » Peinture, mais de plus il en avoit saisi
 » les vrais principes avec autant de sagacité,
 » de précision & de netteté, que
 » ceux

» ceux de la Jurisprudence. C'étoit un
 » bon Juge, non seulement dans les cho-
 » ses communes, mais encore dans ce que
 » cet Art a de plus difficile & de plus
 » délicat. Il ne paroissoit jamais si bon
 » Connoisseur qu'aux yeux des Artistes
 » du premier ordre, qui pendant quaran-
 » te ans avoient brillé & fréquenté les
 » plus grands Maitres dans la Ville du
 » Monde où les Beaux-Arts fleurissent le
 » plus.

Pour vous donner la clé de ce dernier article, je crois qu'il regarde Mr. *Arlaud*, célèbre Peintre en Mignature, qui après avoir exercé son Art avec beaucoup d'applaudissement à *Paris*, se retira à *Geneve* sa Patrie, & logeoit dans la même maison que Mr. *Burlamaqui* (a). Etant ainsi à portée l'un de l'autre, ils avoient le plaisir de parler fréquemment de leur chère Peinture. Après la mort de cet habile Peintre, Mr. *Burlamaqui* établit une correspondance dans les Pais étrangers, pour pouvoir s'entretenir d'un Art qu'il affectionnoit si fort.

Quoique sa fortune fût médiocre, il
 s'étoit

(a) Voyez l'Eloge de Mr. *Arlaud*, *Nouvelle Biblioth. German. Tom. I. p. 298.*

s'étoit fait un riche Recueil d'Estampes les plus estimées. On voyoit même dans son Cabinet quelques Tableaux des plus grands Maîtres, d'*Annibal Carrache*, de *Rembrandt*, du *Parmesan*, & d'autres. Il en avoit peu, mais tout étoit exquis. Il ne s'en laissoit point imposer par le beau coloris d'un Tableau, ou par le burin délicat d'une Estampe, au préjudice de la justesse & de la correction du Dessin. Il préféroit les Estampes gravées par les bons Peintres, à celles des plus célèbres Graveurs.

Il auroit voulu voir ce goût un peu plus répandu dans sa Patrie. Il avoit fort à cœur sur-tout que l'on établit à *Geneve* une Ecole de Dessin, où un bon Dessinateur gagé par le Public, donneroit des leçons à un certain nombre de Jeunes-gens destinés à exercer diverses professions où le Dessin est nécessaire, ou directement, ou même d'une manière indirecte. Il parloit fréquemment de ce Projet, qu'il affectionnoit beaucoup. Nous avons dans *Geneve* un grand nombre d'Ouvriers qui ne manquent pas d'adresse, mais dont le Dessin perfectionneroit beaucoup le goût, & donneroit à leurs Ouvrages une élégance qui les feroit encore plus rechercher.

Mr.

Mr. *Burlamaqui* n'a pas eu la satisfaction de voir former cet Etablissement, qui vient enfin d'être réglé dans nos Conseils ; mais il a la gloire d'en avoir conçu le premier le projet, de l'avoir fortement appuyé dans toutes les occasions, & sur-tout d'avoir aidé à former un habile Artiste, que l'on vient de choisir pour diriger cette Ecole, & qui est actuellement à *Paris* pour se pourvoir de tous les meilleurs modèles dont il aura besoin dans la suite.

Les qualités du cœur répondoient à celles de l'esprit chez Mr. *Burlamaqui*. On trouvoit en lui l'Homme véritablement sociable, les mœurs les plus douces & les plus liantes, une humeur toujours égale. Il ne lui arrivoit guère de contredire les autres. Malgré la supériorité de ses lumières, il souffroit tranquillement que l'on fût d'un sentiment opposé au sien. Loin de heurter de front ceux qui ne pensoient pas comme lui, il se contentoit dans le progrès de la conversation, de les éclairer d'une manière douce & presque imperceptible. Il les remettoit insensiblement dans la bonne voie, & les faisoit revenir, comme d'eux mêmes, de leurs préventions.

Il y a plus: c'étoit une belle ame, un cœur noble & généreux, toujours prêt à s'employer pour ceux qui avoient besoin de lui. Son penchant à faire du bien s'est fait connoître sur-tout à l'égard de quelques Jeunes-gens qui avoient du talent, & qui manquoient des secours nécessaires pour les développer. Il les aidait non seulement de ses conseils, mais plus réellement encore. On a vu à *Paris* des Artistes fort experts qui ont reconnu dans toutes les occasions qu'ils lui devoient tout ce qu'ils étoient. Il étoit l'Ami du Genre-humain, toujours prêt à rendre aux autres toutes sortes de bons offices. C'étoit un cœur véritablement tourné vers cette bienveillance universelle que le célèbre *Fénelon*, Archevêque de *Cambrai*, a si fort recommandée.

La Bibliothèque de *Geneve* s'est ressentie après sa mort de sa générosité. Il lui a fait par son Testament un présent considérable en Tableaux, en Livres rares & précieux; Recueils d'Antiquités, tels que le *Museum Florentinum*, & divers autres de grands prix. Tous les Recueils d'Estampes si bien choisis, y ont aussi versé.

J'ai déjà dit que dès qu'il eut cessé
d'en-

d'enseigner, il fut vivement sollicité à entrer dans le petit Conseil de notre République. Il n'est pas nécessaire de m'arrêter beaucoup ici, *Monsieur*, à vous le représenter comme Magistrat. Vous concevrez aisément qu'avec ses lumières sur la Jurisprudence, & un cœur droit, il ne pouvoit qu'être un bon Juge en matière d'Affaires Civiles. C'étoit un Magistrat des plus accessibles & des plus affables. Il n'a jamais rebuté personne de ceux qui alloient à lui. Ceux qui le consultoient s'en sont toujours bien trouvés. Comme il avoit le jugement exquis, l'esprit dégagé de préjugés, les conseils qu'il donnoit sembloient dictés par la sagesse.

Il se distinguoit aussi du côté de la Politique. La nature de notre Gouvernement, les intérêts de notre petite République, lui étoient parfaitement connus. Ses lumières étoient même fort supérieures; & s'il avoit été placé sur un plus grand Théâtre, on l'auroit regardé comme un véritable Homme d'Etat.

Jusqu'ici, *Monsieur*, je vous ai fait voir dans Mr. *Burlamaqui* le Jurisconsulte, l'Homme de Lettres, le Connoisseur en matière de Beaux-Arts, le Juge, le

Politique, & sur-tout l'Homme de bien & vertueux. L'article important reste encore à toucher, c'est celui de la Piété & de la Religion. Si nous n'y trouvions pas le Chrétien, que seroit-ce au fond que toutes ces qualités humaines? Mais c'est ici le beau côté de celui que nous regrettons. Il a toujours montré un grand attachement à la Religion. Il l'avoit bien étudiée, il aimoit à en parler, & il y ramenoit autant qu'il pouvoit la conversation.

Il étoit fortement persuadé de sa vérité, & de la divinité de l'Evangile. Quoique dans son Ouvrage imprimé il ait si bien développé la Religion Naturelle, il sentoit parfaitement combien il nous importe d'avoir une Loi *Positive*, qui lui servit de supplément & qui la confirmât. Il appuyoit beaucoup sur la nécessité de la Révélation. Il étoit bien éloigné de la pensée de ces Auteurs, qui nous débitent hardiment que la Raison seule peut fournir tout ce qu'on trouve dans l'Ecriture Sainte.

Il disoit à un de ses Amis, peu de tems avant de mourir, qu'il n'y avoit pas bien long - temps qu'il avoit travaillé dans ses *Principes du Droit Naturel*

turel le Chapitre de *l'Immortalité de l'Âme*; qu'il avoit manié ce sujet avec beaucoup d'affection & de plaisir, sentant bien que sa mort n'étoit pas éloignée; mais que ce que l'Évangile dit de positif là-dessus, est tout autrement satisfaisant. Il appelloit les déclarations de J. C. sur la Vie à venir, *la bonne Parole du Maître*, qui fait le solide fondement de nos espérances.

Voilà à peu près, *Monsieur*, ce que vous avez exigé de moi. Je puis vous assurer que le Portrait n'est point flaté. Ce sont-là de justes éloges que nous ne saurions refuser à un Homme qui a fait autant d'honneur à sa Patrie. Il a jeté parmi nous les véritables fondemens de la Jurisprudence. Ses *Principes du Droit Naturel* peuvent seuls donner une idée fort avantageuse de son génie. Mr. *Burlamaqui* étoit un de ces Hommes rares qui excellent dans leur profession. Les Ouvrages de ceux qui instruisent si utilement le Genre-humain, doivent leur assurer une place honorable dans la mémoire de toutes les personnes éclairées. Son souvenir doit être cher d'une manière particulière à tout ce que nous avons de bons Citoyens, amis du Mérite & de la Vertu. Mr. *Jean Daffier*, qui

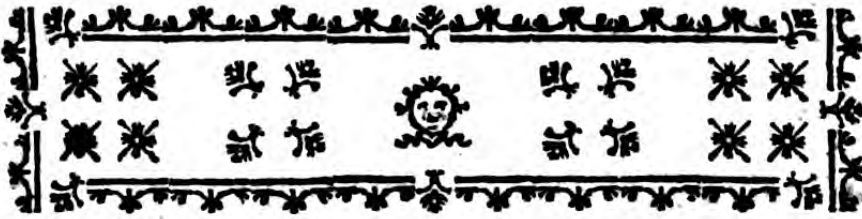
244 ELOGE HISTORIQUE

tient bien sa place dans cette classe, vient de graver la Médaille de Mr. *Burlamaqui*. Elle est fort belle & fort ressemblante. Elle fait également honneur & au Savant & l'Artiste. Je suis &c.

A Geneve ce . . . Septembre 1748.



JUGE-



JUGEMENT

SUR


LES PRINCIPES

DU

DROIT NATUREL
DE MR. BURLAMAQUI,

PAR MR.

LE PROFESSEUR HUBNER.*


 Our lire avec fruit les Ouvrages profonds & détaillés que nous avons sur le Droit Naturel, il faut naturellement commencer par étudier un abrégé de cette Science. Cet Abrégé doit être court & simple, & cependant il doit renfermer
L 5
tous

(a) Extrait de son *Essai sur l'Histoire du Droit Naturel*, imprimé en 1758. Tom. II. p. 378.

246 JUGEMENT SUR L'OUVRAGE

tous les principes sans embrasser toutes leurs conséquences. Il doit représenter un système complet, bien entendu & facile à saisir; de façon que l'esprit puisse en développer les différentes parties, à mesure qu'il avance dans la carrière de ses études, soit par la lecture des Ouvrages plus amples, soit, ce qui vaut encore mieux, par sa propre réflexion & une méditation sérieuse. Cette observation est si vraie que deux hommes de ceux qui se sont le plus distingués par leurs écrits sur cette matière, l'ont confirmée par leur conduite. Je parle du Baron de *Pufendorf* & de Mr. *Barbeyrac*. Le premier a voulu préparer les Lecteurs à la Lecture de son grand Ouvrage sur le *Droit de la Nature & des Gens*, par un Abrégé qu'il en a fait lui-même, & le dernier a traduit cet Abrégé en François, & l'a accompagné de ses notes. Cependant cet Abregé ne remplit pas sa destination, il ne contient point un système complet, & d'ailleurs il n'est pas assez simple pour être à la portée de tout le monde.

Feu Mr. *Burlamaqui* a suppléé à ce qui manquoit aux François de ce côté-là. Il publia à *Geneve* en 1748 un Abrégé de la Jurisprudence Divine, sous le Titre
de

de *Principes du Droit Naturel*, qui a été réimprimé depuis à *Paris*, & débité avec beaucoup de succès. Ce Livre a toutes les qualités que doit avoir un bon Ouvrage élémentaire de cette Science. Il est clair sans être prolix, précis sans paroître érudit, & simple sans être défectueux. L'érudition a sans doute ses avantages. Elle orne un Ouvrage quand l'Auteur sçait s'en servir à propos; mais elle est peu de faison dans la Jurisprudence Naturelle. Bien loin d'être la principale qualité qu'il faut pour ce genre d'étude, elle peut même être préjudiciable à un Ecrivain qui en traite, plutôt qu'utile, s'il se trouve du génie de ces Sçavans qu'une grande lecture empêche de réfléchir & d'être en garde contre les préjugés. Une grande lecture sans une profonde méditation multiplie plutôt les opinions préoccupées dans cette Science, qu'elle ne guérit celles que l'on y apporte. En revanche la liberté de l'esprit, sa pénétration, un jugement sain, l'amour de la vérité, & le courage de la dire, sont des qualités nécessaires à quiconque veut bien remplir sa tâche, en écrivant sur la Jurisprudence universelle.

Mr. *Burlamaqui* réunissoit en lui toutes ces qualités. Il s'est beaucoup servi des

248 JUGEMENT SUR L'OUVRAGE

remarques de Mr. *Barbeyrac*, dont il a même copié quelques unes sans le citer; mais nous ne lui en avons pas moins d'obligation pour avoir sçu amener si heureusement l'assemblage des droits & des devoirs des Hommes à cette simplicité primitive dont la frivolité ou la précision pedantesque des Ecrivains modernes, & l'abus d'une Philosophie d'ailleurs si estimable par tant d'autres endroits, l'avoient quasi dépouillé. Cet habile Auteur s'est non seulement expliqué avec beaucoup d'ordre & une clarté admirable, mais ayant été homme vertueux & bon citoyen lui-même, il a encore proposé ses dogmes d'une façon très propre à les faire goûter, & à engager les hommes à leur pratique. Il auroit sans doute donné plus d'étendue à ses Principes du Droit Naturel, si sa santé & la durée de ses jours avoient répondu à son zèle. Néanmoins leur briéveté n'empêche pas qu'ils ne contiennent un système complet de cette Science. Ils en indiquent les sources; ils font connoître la connexion naturelle qu'il y a entre nos devoirs, & sans prétendre à vouloir démontrer ce qui n'est pas démontrable, ils prouvent, autant qu'il est possible, & spécifient les puissans motifs, qui

qui doivent obliger tout Etre raisonnable à observer les Loix vraiment divines. Encore Mr. *Burlamaqui* a-t-il exposé tout cela d'une maniere si aisée & si propre à le faire comprendre, qu'on peut selon moi regarder son livre, contre la nature ordinaire de cette sorte d'ouvrages, comme étant d'un usage général & d'une utilité universelle. On diroit qu'il a seul écrit pour tous les hommes, au lieu que tous les autres ne paroissent avoir travaillé que pour les Sçavans, ou pour ceux qui tendent à le devenir.

C'est probablement en considération de ces prérogatives que l'on a traduit son Ouvrage en Anglois. Cette Traduction a été faite par Mr. *Nugent*, & publiée en 1752. en un vol. grand in-8. *

REMAR-

* On a aussi une Traduction Latine des *Elémens du Droit Naturel*, imprimée à Geneve 1754. in-8. & une Traduction Holl. par Mr. *Max. Schagen* à Harlem 1749 in-8.

 REMARQUES DE Mr. HUBNER

Sur l'Opinion de Mr. BURLAMAQUI,
touchant les Loix de simple Permission.

Mr. *Hubner* examine ici la question.
 » Si le code des Loix Naturelles renfer-
 » me effectivement de véritables Loix de
 » simple permission, ou si ce qu'on en-
 » tend par ce nom est l'effet d'une pure
 » inaction de la Législation; de sorte que
 » ces Loix ayent uniquement lieu en
 » quelque façon dans la Sphère des Loix
 » positives.

Nous ne nous arrêterons pas, dit Mr. *Hubner*, à rapporter les différentes opinions de plusieurs Jurisconsultes ou Philosophes sur ce sujet. Un tel Catalogue feroit aussi inutile qu'ennuyeux à tracer. Nous observerons simplement que leurs sentimens sont partagés là - dessus.

Quelques uns considèrent la permission en général comme une action de la Loi; d'autres la regardent comme une pure inaction du Législateur. *Grotius* & *Puffendorf* sont du dernier avis; *Modestinus*, Jurisconsulte Romain, *Selden*, *Titius*, *Barbeyrac*, & *Burlamaqui*, tiennent
 pour

pour le premier. Comme c'est sur-tout ce dernier Ecrivain qui s'attache avec une espece d'opiniâtreté à soutenir la réalité des Loix de simple permission, nous le suivrons par tout où il en parle dans son ouvrage, en ajoutant nos réponses à ce qu'il avance sur cet article.

Pour justifier la distinction de la Loi, en Loi *obligatoire* & de *simple permission*, il dit. » Le Souverain a incontestablement » le droit de diriger les actions de ceux » qui lui sont soumis, *suivant les fins* » *qu'il se propose*.... Il suit delà que » toutes les actions qui ne sont pas po- » sitivement ordonnées ou défendues, » sont laissées dans la sphère de la liberté » naturelle; & que le Souverain est censé » par cela même accorder à chacun la » permission de faire à cet égard ce qu'il » trouvera bon. «

Voilà qui est bien. Mais Mr. Burlamaqui ne s'arrête pas là, il en infère qu'on peut donc distinguer la Loi, prise dans toute son étendue, en Loi *obligatoire*, & en Loi *de simple permission*. J'avoue que je ne vois pas comment il a pu tirer cette conséquence de son raisonnement. Le Souverain est en droit de diriger les actions de ses Sujets, suivant les fins qu'il

peut se proposer raisonnablement. Ces fins sont le bonheur de ses Sujets, & sa propre satisfaction aussi bien que sa gloire, qui lui reviennent l'une & l'autre de la félicité qu'il aura procurée à ses Sujets. C'est uniquement pour parvenir à ces fins, que le Souverain donne à ses Sujets des règles de conduite ou des Loix, d'où il s'ensuit que tout ce qui ne tend pas à ces fins n'est point du ressort du Législateur, & n'entre pas dans son plan. Or, comme les choses permises, & dont la Loi ne parle pas, sont censées être de cette nature, il paroît évident qu'elles ne sont en aucune manière l'objet de la Loi.

Après avoir blâmé, dans la section suivante, *Grotius* & *Pufendorff*, parce que ces deux grands Hommes ont crû que la permission n'est pas proprement, & par elle-même, un effet ou une action de la Loi, mais une pure inaction du Législateur, il ajoute. » La permission » qui résulte du silence du Législateur, » ne sçauroit être envisagée comme une » simple inaction; parce que le Législa- » teur ne fait rien qu'avec délibération & » avec sagesse. » Je doute que cette raison soit bonne, pour prouver l'opinion
de

de Mr. *Burlamaqui*: Elle semble plutôt prouver le contraire. *Agir avec sagesse*, c'est sans doute ne jamais perdre de vue le but juste & raisonnable que l'on se propose, & choisir les moyens les plus propres pour y parvenir. Les Loix sont des moyens propres pour obtenir celui que se propose le Souverain, & quand il ne fait aucune mention de certaines choses dans ses Loix, ce silence est une marque qu'elles sont permises. Qu'est-ce que cela veut dire? Sinon qu'il trouve par sa sagesse que ces choses-là sont étrangères à la Législation, qu'elles ne le méneraient point à son but, qu'elles lui sont indifférentes; qu'en conséquence de cette indifférence elles ne doivent point faire l'objet de la Loi; qu'il s'écarteroit de son plan & de son but, s'il y faisoit entrer des choses qui ne contribueroient en rien à l'exécution de son dessein. C'est par ces considérations que sa sagesse le porte à les passer sous silence, comme des choses qui sont hors de sa Sphère; d'où il s'ensuit que des Loix de simple permission sont des chimères, & que la permission naturelle n'est point un effet positif de la Législation.

Mais Mr. *Burlamaqui* poursuit: » Si le
Légis-

» Législateur, dit-il, se contente d'impo-
 » ser en certaines choses seulement, la
 » nécessité indispensable d'agir d'une cer-
 » taine manière, & s'il n'étend pas cette
 » nécessité au delà, c'est qu'il juge con-
 » venable aux fins qu'il se propose, de
 » laisser en certains cas à ses Sujets la
 » liberté d'agir comme ils voudront ».

D'accord : Cependant on parleroit avec
 bien plus de précision, en disant que
 quand le Législateur n'étend pas au-delà
 de certaines choses la nécessité d'agir
 d'une certaine manière, c'est qu'il trouve
 qu'il seroit inutile, parce que tout ce qui
 est au delà est étranger à son but; qu'ainsi
 il seroit mal de le faire entrer dans son
 plan, parce qu'il ne le regarde pas com-
 me Législateur. En un mot, que les
 choses permises ne doivent point faire un
 objet de la Loi.

Mais, dit Mr. *Burlamaqui*, » le silence
 » du Législateur emporte une permission
 » positive, quoique tacite, de tout ce
 » qu'il n'a point défendu ou commandé.
 Il faudroit plutôt dire que ce silence
 emporte une déclaration tacite de non-
 compétence; c'est-à-dire, que le Législa-
 teur, en ne faisant aucune mention d'une
 action, convient par-là tacitement que
 cette

cette action ne le regarde pas ; qu'elle n'est pas de sa compétence ; que l'étendue de sa puissance Législative ne va pas jusques à elle , suivant l'état ou la condition présente de ses Sujets.

Notre Auteur , pour mieux faire valoir les loix de simple permission qu'il se figure , & pour leur donner un air d'importance , prétend dans le §. VII , que les droits dont les hommes jouissent dans la Société , sont fondés sur elles. » Dès » que l'on a une fois supposé , dit-il , que » l'homme dépend d'un supérieur dont la » volonté doit être la règle universelle de » sa conduite , tous les droits que l'on » attribue à l'homme dans cet état , & » en vertu desquels il peut agir sûrement » & impunément , sont fondés sur la » permission expresse ou tacite que lui » en donne le Souverain ou la Loi ». Ce raisonnement paroît peu juste. On ne sçauroit se persuader que les droits des hommes soient fondés sur la Permission , tandis qu'il est évident qu'ils dérivent , en grande partie , immédiatement de l'Essence humaine. L'homme est un Etre doué de Liberté ; cette Liberté , la Loi la restreint ; mais elle ne la détruit point. Elle la restreint autant que le Législateur

teur le trouve nécessaire pour prévenir l'abus, & non pas au-delà. Si le Législateur détruisoit par ses Loix la liberté naturelle de l'homme, il n'auroit pas à faire à des Etres raisonnables & libres, mais à des machines, à des automates; ce qui rendroit la Législation inutile; parce que les hommes sans Liberté ne seroient plus comptables de leurs actions. L'homme a par sa nature des droits qui ne lui sont pas moins essentiels que ses facultés Physiques. Si la Loi y apporte une restriction ou modification, pour le rapprocher de son but & pour le conduire plus sûrement à la félicité, c'est toujours sans le supprimer. Elle limite quelques-uns de ces droits plus ou moins, suivant qu'elle le trouve nécessaire pour le bonheur de l'homme; mais elle laisse toujours subsister le reste. Ainsi tous les droits des hommes, même quand on les considère comme Citoyens, ne sont point fondés proprement sur des Loix de Permission. Il y en a qui lui appartiennent en vertu de l'humanité & en conformité de leur essence; & il y en a même qui sont si inséparables de leur nature, qu'ils ne sont pas seulement supprimables, s'il m'est permis de me servir de ce terme.

En

En un mot, fonder nos droits sur la Permission, c'est fonder la nature humaine sur les Loix qui ont été données aux hommes, & prendre le prédicat pour base du sujet.

Ce que Mr. *Burlamaqui* ajoute incontinent après, ne justifie point son erreur, » Cela est d'autant plus vrai, dit-il, que, » comme tout le monde en convient, la » permission que la Loi accorde à quel- » qu'un, & le Droit qui en résulte, im- » posent aux autres hommes l'obligation » de ne point lui résister, quand il use » de son droit. Il est vrai qu'une permission positive, accordée par le Gouvernement d'un Etat, paroît produire cet effet dans la législation civile; mais il faut bien prendre garde de ne point confondre les Loix avec les dispenses ou les privilèges. Les Loix sont censées des Ordonnances universelles, immuables & perpétuelles; au lieu que les dispenses ou les Privilèges ne sont rien de tout cela. D'ailleurs il n'y a ni dispense ni privilège dans le Droit Naturel. Au reste l'obligation où sont les autres sujets de ne point résister à celui qui use de son Droit, acquis par une permission positive, ou un privilège du Souverain; cette obligation

258. REMARQUES SUR LES LOIX

gation, dis-je, est bien moins un effet de la permission que celui de quelque Loi obligatoire & générale : par exemple, de celle qui oblige tous les Sujets à acquiescer à la volonté du Souverain. Aussi voit-on que les Souverains ajoutent ordinairement à leurs permissions positives une clause finale qui défend expressément à tous leurs Sujets de troubler l'acquéreur en aucune manière dans l'exercice de son Droit acquis, ou dans la jouissance de son privilège ; ce qui seroit inutile, si l'obligation où se trouvent les Sujets à cet égard, dériveroit directement de la permission. L'obligation & le droit sont sans doute des idées relatives ; mais l'obligation dont il est question ici ne répond au droit de l'acquéreur de la permission que par une supposition ; à proprement parler elle répond au Droit du Souverain qui l'a accordée.

Ce qui a pû confirmer Mr. *Burlamaqui* dans son opinion erronnée, c'est qu'il paroît avoir eu trop d'égard aux actions permises en vertu des Loix positives humaines ou d'une concession expresse, & trop peu à celles qui sont permises suivant le Droit Naturel. L'innocence civile dont jouissent les premières, dérivent sans doute,

doute, sinon des Loix, au moins de la puissance du Souverain; au lieu que la permission qui accompagne les dernières, résulte immédiatement des droits attachés à l'humanité. C'est à cause de cela que celles-ci sont toujours en même temps matériellement bonnes, parce qu'il est impossible que la Divinité ait attaché à la nature d'un Etre des Droits injustes: au lieu que celles-là peuvent être intrinséquement mauvaises; parce qu'un Souverain humain n'est qu'un homme qui peut se tromper, ou abuser de son autorité, & dont les Loix sont toujours sujettes à l'imperfection. Ainsi un prodigue peut dissiper son bien sans en être puni par le Souverain de la Société, qui de cette façon permet la prodigalité, parce qu'elle n'est pas contraire au bien public: mais elle n'en est pas moins un vice.

Après ce que nous avons dit jusqu'ici sur cette matière, il nous sera fort facile de répondre à ce que Mr. *Burlamaqui* avance dans la seconde partie de son Ouvrage, pour défendre la réalité des Loix de simple Permission. Il y va jusqu'à diviser le *Droit Naturel*, en *Droit obligatoire* & *Droit Naturel de simple permission*,

mission, en y ajoutant, » qu'il faut re-
 » connoître qu'il y a une Loi Naturelle
 » de simple Permission, qui nous laisse
 » la liberté d'agir ou de n'agir pas ; &
 » qui en mettant les autres hommes dans
 » la nécessité de ne point nous troubler,
 » assure l'exercice & l'effet de notre li-
 » berté à cet égard «.

Nous observons d'abord que ce sont les Loix obligatoires qui nous assurent nos droits là-dessus ; que la Loi de simple permission n'existe pas réellement dans la Jurisprudence Divine, comme nous l'avons déjà prouvé, & qu'elle n'est que la production de l'imagination & d'un travail d'esprit assez inutile. L'homme est un être libre par sa nature, il jouit de sa liberté, entant qu'elle n'est point restreinte par des règles obligatoires, auxquelles il est tenu de conformer ses actions. Quand la Loi lui parle, elle produit en lui une obligation ; mais dès qu'elle se tait, l'homme n'est plus obligé. Il use alors de sa liberté naturelle, sans avoir besoin d'aucune permission.

Le principe général même que Mr. *Burlamaqui* établit de la Loi de permission, trahit la foiblesse de son fondement.
 Ce

Ce principe est, dit-il : *Que nous pouvons raisonnablement & selon que nous le jugeons à propos, faire ou ne point faire tout ce qui n'a pas une convenance ou une disconvenance absolue & essentielle avec la nature & l'état de l'homme; à moins que ces choses ne fussent expressément ordonnées ou défendues par quelque Loi positive, à laquelle nous nous trouvassions d'ailleurs assujettis.* Ce principe est très vrai, quant au fond, si on en excepte la mention qui y est faite de quelque Loi positive, terme absolument déplacé dans la Jurisprudence Naturelle qui ne connoit point de Loix positives. Mais si ce principe est vrai, il est une conséquence simple & naturelle des Loix obligatoires; de sorte que nous n'avons pas besoin de Loix de Permission, pour le reconnoitre & l'adopter. Mr. *Burlamaqui* finit par dire :

» Le Créateur ayant donné aux hommes
 » plusieurs facultés, & entr'autres celle
 » de modifier leurs actions comme ils
 » le jugent convenable; il est certain que
 » dans toutes les choses où il n'a pas
 » restreint l'usage de ces facultés, par
 » un commandement exprès ou par une
 » défense positive, il laisse les hommes
 » maîtres d'en user selon leur prudence.

» C'est

» C'est sur cette Loi de permission que
 » sont fondés tous les Droits, qui
 » sont de telle nature que l'on peut
 » en faire usage ou ne le pas faire,
 » les retenir ou y renoncer en tout
 » ou en partie ». Je souscris volontiers à ce que l'on dit sur la restriction de l'usage de nos facultés en certains cas, & sur la liberté qui a été laissée aux hommes en d'autres : Mais il ne faut pas attribuer cette Liberté à une Loi de Permission; elle est plutôt l'appanage constant & essentiel de l'humanité. Une Loi, quelle qu'elle soit, fait nécessairement naître une obligation : Or, je ne crois pas que l'on voulut soutenir que l'homme fut obligé à faire tout ce qui est permis. La permission doit donc être une pure inaction du Législateur, qui, étant infiniment sage & bon, n'accumule point les Loix sans nécessité, & laisse jouir les hommes de leur liberté naturelle, quand il ne trouve pas nécessaire pour leur félicité de la gêner.

LETTRE



LETTRE

DE *Mr. BURLAMAQUI*

SUR LE MARIAGE,

ECRITE

A MYLORD KILMOREY. *

Vous me demandez, Mylord,
 V^{ous} quelles sont mes idées sur le
 Mariage; vous voulez que je
 vous développe les principes natu-
 rels de cette matière, & quelles sont les
 règles générales que la droite raison
 fournit à l'homme pour diriger une soci-
 été si utile au genre humain, & qui est
 sans contredit la baze & le fondement
 de toutes les autres.

Je vous avouerai ingénument, Milord,
 que j'ai pensé plus d'une fois si je devois
 répon-

* Cette Lettre a paru dans le *Choix Littéraire*
 Tom. XXIV. An. 1764.

répondre à vos questions & vous satisfaire là-dessus, ou si je vous demanderois grace. Le sujet m'a paru toujours également difficile & délicat; pour bien écrire sur cette matière il faudroit pouvoir satisfaire en même tems l'homme galant, le mari, la femme & le Philosophe; combien d'intérêts différens à ménager? où pouvoir trouver des tempéramens assez heureux pour cela? Comment raisonner sur une chose sur laquelle le sentiment est si vif & si naturel à l'homme, qu'il semble devoir lui seul, être pris pour règle. N'y a-t-il pas même une témérité indiscrete à vouloir dévoiler les mystères de l'Himen, qui semblent inséparables du silence & de l'ombre; & puis-je me flatter de trouver ces tours heureux, ces expressions délicates qui disent en même tems & ne disent pas, qui satisfont également à la vérité & ménagent la modestie. D'un côté que peut-on dire de nouveau sur un sujet, qui depuis près de six mille ans, fait l'occupation des deux parts du genre humain? de l'autre, qui est-ce qui est à portée de raisonner de sang froid là-dessus & d'une manière assez désintéressée? L'homme marié ne touche-t-il point de trop près à cet état pour le bien connoître?

tre ? & le jeune homme n'en est-il point trop éloigné pour s'en faire des idées bien justes ?

Ce sont là, Mylord, tout autant de difficultés tirées du fond même du sujet, & qui sans doute le rendent difficile : mais, comme si ce n'en étoit pas assez pour me mettre dans l'embarras, il s'en présente encore plusieurs autres qui l'augmentent considérablement. Comment ferai-je pour me tirer d'affaire au milieu de tant d'opinions contradictoires sur ce sujet, qui sont reçues dans le monde, & qui ont toutes une antiquité qui les rend également respectables ? Comment voulez vous que je me ménage entre le Moraliste sévère, qui, oubliant totalement la nature, veut assujettir l'amour à des règles tirées de la mauvaise humeur ; & le jeune homme galant qui ne veut reconnoître d'autre règle en amour que l'amour même ?

Ce seroit sans contredit tenter l'impossible, que de chercher à concilier tant de sentiments opposés : je les oublie donc tous dans ce moment ; je ne veux faire aucune attention aux règles reçues dans le monde, ni à la manière dont on pense communément sur l'Amour & le Mariage. Permettez - moi, Mylord, de raisonner

Burlam. Droit Polit. T. III. M au-

jourd'hui avec cette liberté que vous accordés à vos amis, & qui donne tant d'agrément aux conversations qu'ils ont avec vous.

Je ne rechercherai donc point ici ce que les Juifs, les Romains, les Philosophes Payens ou Chrétiens même, ont pensé ou pensent encore là-dessus. Je n'en veux qu'à la *vérité*, & vous exigés de moi, Milord, que je vous dise ce que la raison naturelle apprend à l'homme sur ce sujet.

N'est ce pas en effet se mocquer du monde que de rapporter gravement l'autorité d'un Lycurgue, & le sentiment d'un Platon ou d'un Aristote pour prouver que telle & telle chose est de droit naturel sur la matière du mariage? Je crois même devoir m'abstenir de consulter aujourd'hui ces mêmes Docteurs d'un certain ordre, qui sont peut-être trop autorisés dans le monde pour qu'un simple Philosophe puisse s'entretenir avec eux & tirer d'eux quelque lumière, je veux parler des Ecclésiastiques. Je ne sçai pourquoi ces Docteurs Angeliques ont absolument voulu sanctifier un ~~contract~~ de la nature de celui dont il s'agit, qui n'intéresse point directement le salut éternel,

éternel, & cela dans le temps qu'une partie considérable d'entr'eux se sont volontairement privez de la liberté que la nature leur donnoit d'y entrer eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, Mylord, je respecte fort toutes leurs décisions, mais plus leur autorité est respectable, & plus aussi le préjugé m'en paroît dangereux : Je ne veux donc, Milord, écouter ici que la nature seule ; c'est le guide que je me propose de suivre ; c'est dans cette source que je veux chercher à découvrir quelle est la nature de cette société si naturelle à l'homme & que nous appellons le *mariage*, quelle est sa destination & sa principale fin. Je veux examiner quelle est la constitution de l'homme à cet égard & quelles sont ses inclinations & ses penchans naturels ; tâcher de découvrir en même tems s'ils doivent être subordonnés à quelque règle supérieure ; & si cela est, quelle est cette règle même : peut-être qu'en philosophant selon cette méthode, je parviendrai enfin à quelque chose de fixe & de bien déterminé, & qu'en même temps que je développerai les secrets les plus cachés de la nature, j'aurai occasion de reconnoître la sagesse de son auteur. Mais, Mylord, comme je ne

veux consulter personne & que je me livre tout entier à mes propres idées, agrèez aussi, s'il vous plait, que je ne reconnoisse aujourd'hui d'autre juge que vous ; vous me redresserés là ou je pourrai m'égarer, & comme vous réunissés en votre personne deux qualités également nécessaires en ce point, celle d'homme galant, & celle d'homme sage, j'abandonne avec plaisir & sans réserve mes idées à votre jugement.

La première chose, Mylord, qui se présente à mon esprit & qui me frappe de la manière la plus évidente, c'est une inclination générale & que je trouve universellement répandue chez tous les hommes pour les plaisirs de l'amour.

Quand j'examine cette inclination de plus près, je m'apperçois bientôt, qu'elle est du nombre de celles qui sont naturelles à l'homme, indépendantes de sa volonté, suite nécessaire de sa constitution, ouvrage de l'Auteur même de la nature. C'est ce qui paroît évidemment par la différence des sexes, comme aussi parce que les mêmes causes naturelles qui contribuent à l'entretien & à la conservation de la vie, concourent aussi nécessairement à faire naître chez l'homme

ces

ces mouvements qui les portent à l'amour & au plaisir.

Mais ce n'est pas tout, Mylord, & il y a plus encore; cette inclination, ce penchant naturel de l'homme aux plaisirs de l'amour est par lui-même si violent, & il a un si grand degré de vivacité, qu'il est capable de porter l'homme aux plus grandes extrémités, & qu'il n'y a rien de si difficile ou de si périlleux qu'il n'ose tenter pour le satisfaire; les considérations les plus fortes, la vue du plus grand péril sont à peine capables de balancer la force triomphante & supérieure du plaisir & de la passion; & jugez, je vous prie, Mylord, si malgré toutes les précautions que les hommes ont prises là-dessus, si malgré les puissantes barrières qu'ils ont opposées à la vivacité naturelle & impétueuse du tempérament & de l'instinct, il arrive tous les jours tant de désordres à cet égard, quelle ne doit pas être la force & l'activité de cette vertu productrice, à l'envisager en elle-même.

Arrêtons-nous un moment, Mylord, sur ces remarques, elles me fournissent plusieurs réflexions importantes. La première, c'est que, quels que puissent être

quelquefois les effets de ce penchant naturel de l'homme à l'amour & au plaisir, il ne faut pourtant pas l'envisager comme une imperfection ou un vice de la nature humaine ; il ne peut au pis aller être pris que pour une chose indifférente & qui n'a en elle-même rien de mauvais ; ce qui me fait penser ainsi, c'est la remarque que je viens de faire que ce penchant, ces desirs naturels sont produits par les mêmes causes qui concourent à l'entretien de la vie & des forces, & qu'en un mot cet instinct se trouve chez l'homme de la même manière que les sens de la vue, de l'odorat & du goût.

Mais je me vois arrêté ici tout d'un coup par les murmures d'un Moraliste sévère & d'un Théologien respectable (sçavoir St. Augustin dans son traité de *Civitate Dei Lib. 14. Cap. 21. 22. 23. 24.*) Ecoutez-le un moment, » Ces principes de l'amour & du plaisir, dont vous voulez faire une partie essentielle de l'homme, & que vous semblés plutôt considérer en lui comme une perfection que comme un défaut, sont les suites de sa corruption naturelle ; c'est l'appas séduisant du plaisir qui ouvre la porte

au

» au vice & au péché, & il est incon-
 » testable que si le premier homme eut
 » eu la force de persévérer dans son état
 » d'innocence, il auroit été maître absolu
 » de ses mouvemens ». Voilà sans doute,
 Mylord, le plus beau système du monde,
 rien de plus spécieux. Je vous avouerai
 pourtant que je ne saurois comprendre
 comment cette malheureuse pomme qui
 tenta nos premiers parents pouvoit être
 infectée d'un poison si actif & si exalté
 qu'elle ait pû totalement changer la con-
 stitution de la nature humaine; il faut
 avoir l'esprit merveilleusement fort pour
 pouvoir digérer de pareilles idées; je ne
 saurois concevoir une si prodigieuse ré-
 volution; que l'on dise tant qu'on vou-
 dra que si Adam & Eve eussent persé-
 véré dans leur état primitif, ils auroient
 travaillé à la propagation du genre hu-
 main avec la même réflexion qu'un ha-
 bile sculpteur employe à façonner son
 ouvrage, on ne me le persuadera jamais;
 ainsi, sans m'arrêter plus long-temps là-
 dessus, je reprends la suite de mes ré-
 flexions.

Je vous avouerai donc franchement,
 Mylord, que non seulement j'envisage le
 penchant naturel de l'homme aux plaisirs

de l'amour comme une chose indifférente en soi, mais même que je commence à soupçonner que c'est un des plus précieux avantages qu'il ait reçu de la nature. La sagesse admirable qui regne dans tous ses ouvrages ne me permet pas de penser autrement. Comment, je vous prie, se feroit-elle oubliée en cet article? J'espère même que la suite de mes raisonnemens m'amènera insensiblement au point de pouvoir vous le prouver d'une manière plus précise.

Mais, Mylord, plus ce présent de la nature est précieux & considérable, & plus aussi il importe à l'homme d'en faire un bon usage; il se trouve d'autant plus intéressé à y apporter le ménagement le plus sage, que l'expérience de tous les jours lui apprend quels désordres & quels malheurs sont les suites inévitables d'un abandonnement inconsidéré aux voluptés & aux plaisirs.

Mais, me direz-vous, comment pouvez-vous prétendre assujettir à quelque règle fixe & déterminée un penchant également naturel & violent, & des désirs dont le charme séduisant & enchanteur a tant de force? ne feroit-il pas bien naturel de penser que ce penchant & ces désirs

sirs doivent se servir de règle à eux-mêmes, & qu'étant tout autant d'effets naturels & nécessaires, l'homme peut s'y abandonner sans réserve?

Je reconnois, Mylord, avec vous, que c'est ici où l'on commence à sentir quelque difficulté. Voyons cependant si l'on ne peut pas dire avec vérité que quelque violence que puissent avoir les desirs naturels de l'homme, ils doivent pourtant être subordonnés à quelque règle; ce qui commence à m'ébranler là-dessus, c'est que je remarque que tous les hommes qui raisonnent tant soit peu s'accordent à avouer que ce desir si naturel à l'homme, cet instinct qui le porte avec tant de force à sa propre conservation, & qui sans doute est de tous les instincts le plus fort, doit pourtant être assujetti à la raison, & que quelque violent & quelque naturel qu'il soit, il doit quelquefois le céder au devoir. Si cela est ainsi, pourquoi excepterions-nous de cette règle le penchant naturel de l'homme au plaisir? Cela me conduit naturellement à une réflexion générale, & qui achève de me déterminer; c'est que je conçois aisément que si l'homme étoit un pur animal, qu'on ne reconnut en lui

aucun principe supérieur & plus noble que l'instinct, on pourroit alors assurer avec raison que l'instinct seroit la seule règle qu'il devoit suivre & qu'il se tiendroit lieu de loi à soi-même; mais puisque nous trouvons dans l'homme un principe de direction plus relevé & supérieur à l'instinct, ne sommes-nous pas en droit de conclure que ce principe doit être la règle universelle de ses mouvemens? Ce qui donne encore une nouvelle force à ces réflexions, c'est que je remarque que l'Auteur de la nature, qui a par tout cherché l'avantage & le bien-être des Créatures, a observé une si belle proportion dans ses ouvrages, que l'instinct qui est le seul principe de direction dans l'animal, n'agit ordinairement en lui que d'une manière proportionnée à ses besoins, & en même tems avec tant de ménagement qu'il va rarement au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien de l'individu & pour le maintien de l'espèce; il n'en est pas de même de l'homme, ses desirs sont plus fréquents & plus impétueux; s'il s'y livre sans mesure, il y trouve sa perte assurée. D'où peut venir cette différence? l'homme, ce chef-d'œuvre de la nature, seroit-il à cet égard d'une

d'une pire condition que la bête? Non, Mylord, il peut, quand il le veut, mettre un frein à ses passions les plus violentes: Si d'un côté il se trouve exposé à des périls inconnus aux animaux, il a aussi par lui-même la force & les moyens de s'en tirer; & c'est sans doute dans cette supériorité, dans cet empire qu'il exerce sur ses passions les plus favorites, que consiste principalement son excellence & sa véritable grandeur. Je conclus donc, Mylord, que quelque naturel & quelque violent que soit le penchant de l'homme aux plaisirs de l'amour, quelques impétueux que soient ses desirs, ils doivent pourtant toujours être subordonnés à la raison, comme une règle que l'homme ne peut jamais abandonner sans courir risque de se perdre; j'ajoute même que plus les aiguillons de l'amour sont vifs, & plus la raison doit aller au devant des désordres qu'ils pourroient causer.

Nous avons déjà un principe général sur cette matiere, mais cela n'est pas suffisant encore; il faut tâcher de parvenir à quelque chose de plus détaillé & de plus précis. Ce n'est pas assez, Mylord, de faire sentir à l'homme qu'il doit en toutes choses suivre la raison comme une

règle générale & universelle , c'est de quoi tout le monde se pique; il faut de plus , tâcher de le faire convenir des règles mêmes que la raison lui donne. Mais quelles sont ces règles que la raison naturelle prescrit à l'homme sur le sujet dont il s'agit ? rien n'est plus aisé que de les connoître ; & il n'y a pour cet effet qu'à chercher à découvrir quel a été le but de l'Auteur de la nature , lorsqu'il a donné à l'homme cette inclination naturelle & cet instinct qui le portent si puissamment à l'amour & aux plaisirs.

Si nous examinons donc quelle a été la fin que l'Auteur de la nature s'est proposée en formant l'homme susceptible des plaisirs de l'amour , il est évident que son but principal a été de pourvoir à la conservation du genre humain. Toutes les Créatures , & l'homme en particulier , sont sujettes à la mort ; la Providence a voulu établir un moyen de réparer ces pertes ; & je remarque , qu'elle y a pourvu d'une manière si efficace & avec une libéralité si magnifique , qu'il est , à parler naturellement , impossible qu'aucune espèce vienne à s'éteindre absolument ; le plus foible rejetton suffit pour la perpétuer à toujours. C'est un des endroits,

.Mylord,

Mylord, où les richesses de la nature se développent avec la plus noble profusion; ses ressources à cet égard sont inépuisables & infinies; les individus périssent tous les jours par mille accidents, l'espèce est immortelle; tel est le système de la nature: l'homme entre pour sa part dans cet ordre universellement établi, mais c'est avec des modifications qui lui sont particulières & qui sont une suite nécessaire de sa condition naturelle.

En effet, ce n'est pas assez que l'homme cherche à satisfaire cet instinct qui le porte à produire son semblable; il faut outre cela qu'il s'applique à cet ouvrage important d'une manière qui soit digne d'une nature *raisonnable & sociable*; ces deux mots emportent bien des choses; le soin du corps & de la santé, l'entretien & le perfectionnement des facultés de l'ame; une attention constante aux intérêts de la société humaine, la nourriture & l'éducation des enfans, tout cela est compris sous ces deux idées. Serait-ce, je vous prie, une chose convenable à un Etre raisonnable & intelligent, de s'abandonner aveuglément aux premiers mouvements de la nature, que les plaisirs qu'il cherche devinssent pour lui une source

ce

source féconde de douleurs & d'amertumes, que son Corps affoibli & tombé dans la mollesse & dans la langueur, le réduisfe dans un état pire que la mort même? Convierdroit-il d'ailleurs à l'homme, qui fait partie de la focieté & qui est né pour elle, de se livrer aux plaisirs, au préjudice de cette même focieté & de ce qu'il doit aux autres hommes? L'homme a donc ici plusieurs intérêts différens à ménager, il lui est fans doute permis de chercher à fatisfaire ses défirs, mais il ne doit jamais perdre de vuë l'intérêt & l'avantage de ces nouvelles créatures qui en font un produit nécessaire; le genre humain se trouve si particulièrement intéressé à leur confervation & à leur perfection, que l'on peut dire, que la négligence ou l'attention des hommes à cet égard est la cause prochaine du bonheur ou du malheur de la focieté; en général, faites y bien attention, & vous reconnoîtrez aisément, Mylord, que toutes ces vues différentes entrent naturellement dans le plan de la Providence, & qu'elles doivent, par conséquent, être tout autant de règles pour l'homme, tout autant de ménagemens qu'il doit garder dans la recherche des plaisirs.

Voici

Voici donc en général quelle est l'idée que je me fais du mariage ; Je l'envisage *comme la société d'un homme & d'une femme qui se promettent un amour mutuel ; dans la vue d'avoir des enfans, de les nourrir, de les élever d'une manière conforme à la nature de l'homme & au bien de la société.*

Toutes ces différentes vuës me paroissent liées entr'elles d'une manière nécessaire ; & comme elles sont une suite de la constitution & de l'état naturel de l'homme, & dépendantes les unes des autres, on ne sauroit les séparer, ou du moins, à parler généralement, l'homme ne sauroit naturellement s'arrêter à l'une & négliger les autres. Il ne faut donc pas considérer la société qui se termine uniquement à l'union de deux personnes de différens sexes pour le plaisir ; elle doit être au contraire envisagée comme une société relative, & pour ainsi dire, préparatoire à la société paternelle & à la famille.

En suivant ces principes je trouve qu'il est essentiel à toute société, que l'on y ait également égard à l'intérêt de tous ceux qui y entrent & qui en font partie nécessaire. Toute société renferme l'union de
plus

plusieurs personnes pour une même fin, pour un avantage commun: il faut donc autant qu'il est possible *pourvoir ici à l'avantage de tous en général & de chacun en particulier*; c'est la règle de l'équité qui le veut ainsi. Voici donc, Mylord, le résultat de toutes ces réflexions; c'est que la règle que la nature & la raison veulent que l'homme suive par rapport au plaisir de l'Amour & au Mariage, doit être prise de l'avantage du Père, de la Mère & des Enfants, & que c'est l'utilité combinée de ces trois personnes, sagement ménagée entr'elles & rapportée en dernier ressort au bien de la Société en général, qui doit servir ici de premier principe & de règle fondamentale. Mais, direz-vous encore, si c'est uniquement la conservation de l'espèce & la réparation du genre humain que l'Auteur de la nature a eu en vuë, en donnant à l'homme cet instinct qui porte au plaisir, étoit-il nécessaire de donner tant de vivacité à cette inclination? n'auroit-il pas été beaucoup plus convenable d'en modérer le degré & la violence? & puisque la nature, cette sage Mère, ne fait rien inutilement, n'est-il pas plus raisonnable de penser qu'elle a laissé aux désirs naturels de l'homme une

carrière

carrière plus libre & plus étendue que n'est celle que vous lui assignez ?

Je vous avoue, Mylord, que cette difficulté est considérable ; je ne vous dissimulerai point que j'en sens aussi bien que vous toute la force. N'est-il pas en effet surprenant que la nature qui agit toujours avec lenteur, & pour ainsi dire, avec épargne ; qu'elle, dont les opérations ne sont jamais violentes, & qui ne va jamais qu'avec règle & mesure, ait donné un si grand degré de vivacité aux désirs naturels de l'homme, & qu'en même tems elle l'ait restreint dans de si étroites limites ? A quoi bon ces désirs toujours renaissans, si la réparation du genre humain est le seul but où tout doit aboutir ? voilà, direz-vous, bien de la dépense perdue, & qui semble même d'autant plus mal employée qu'elle met le plus souvent l'homme dans un état de combat & de guerre intestine dont il se feroit bien passé.

Ne vous impatientés pas, Mylord, je vous prie : tâchons de débrouiller tous ces cahos, essayons de pénétrer plus avant dans les ressorts les plus cachés de la nature ; peut-être lui arracherons-nous son secret, & qu'en dévoilant ses mystères les plus cou-

verts

verts nous trouverons enfin le dénouement & la clef de tout le myſtère.

Non ſans doute, Mylord, la nature ne fait rien inutilement ; je conviens avec vous du principe, tout doit avoir ſon uſage, tout doit tourner à l'avantage même & au bien de la Créature ; auffi ſuis-je convaincu, que dans cette occaſion, comme dans toutes les autres, elle a ſuivi conſtamment une ſi belle & ſi ſage règle. Oui, Mylord, il étoit néceſſaire de donner à l'inſtinct ce degré de vivacité & de douceur qui ſ'y rencontre ; car outre qu'il eſt aiſé à l'homme, quand il veut faire uſage de ſa raiſon, de modérer ce qu'il peut y avoir de dangereux dans ces tranſports ; il eſt certain d'ailleurs qu'il lui en revient pluſieurs avantages conſidérables.

En général, à quoi penſez-vous, Mylord, que nous ſoyons redevables de ces agrémens que nous trouvons tous les jours dans le commerce des femmes ? Leur douceur, leur vivacité, la délicateſſe de leurs ſentimens y contribuent ſans doute conſidérablement, mais elles n'en ſont pas les ſeules cauſes. Il y en a une autre, qui, pour être plus cachée n'agit pas moins puiffamment, & qui fait même valoir toutes

toutes les autres ; ces nœuds secrets , cette sympathie naturelle qui font l'effet du tempérament , y entrent sans doute pour beaucoup ; c'est là la source de cette complaisance réciproque , & de ces attentions obligées que nous avons les uns pour les autres ; c'est de là que vient cette police , qui adoucissant insensiblement ce qu'il peut y avoir de rude & de trop fort dans le naturel de l'homme , & corrigeant en même temps ce qu'il y a de trop foible dans le caractère des femmes , & leur donnant plus de force ; contribue aussi merveilleusement à réunir ces deux parties du genre humain & à ferrer les nœuds de la société.

D'ailleurs croyez-vous, Mylord, que sans l'aide d'un penchant, aussi vif & aussi doux que l'est celui qui rapproche les deux sexes, l'homme se fut porté volontiers & de lui-même à contribuer à la réparation du genre humain ? pour moi je suis persuadé que pour peu que l'on eut affoibli la sensibilité & la vivacité de l'instinct, la raison n'auroit jamais été assez puissante pour porter l'homme à prendre sur soi la peine de mettre au monde des enfans, qui sont quelquefois pour les parens une source féconde de chagrins &

d'a-

d'amertume , qui du moins sont toujours pour l'un un sujet de travail ou de peine. Ce n'est pas sans fondement que la Providence s'est, pour ainsi dire, défiée de la raison à cet égard, & qu'elle fait venir à son secours le tempérament & l'instinct qui entraîne l'homme d'une manière également douce & puissante à réparer les pertes de la société & à suppléer ainsi à ce que la raison auroit pû laisser en arrière.

D'un autre côté, pensés - vous, Mylord, que si l'Auteur de la nature avoit donné au plaisir de l'Amour ce degré de modération & de tempérament, la société conjugale n'eut pas infiniment perdu de ses douceurs ? Cette douceur enchanteuse, qui est une suite nécessaire de l'extrême sensibilité que la nature a donné à l'homme à cet égard, est non-seulement par elle même un très-grand plaisir, mais elle est, à bien dire, la source physique de cette tendre amitié qui unit les cœurs de deux personnes & qui y répand tant d'agrément & de charmes. Ce n'est pas tout encor ; c'est en même tems un antidote admirable, un contre-poison assuré contre tous les désagrémens & les chagrins qui naissent quelquefois
&

& presque d'une manière nécessaire entre les personnes qui sont d'ailleurs les mieux assorties; l'homme est né pour la société, il est vrai; toutes ses facultez, toutes ses inclinations portent là, mais il n'est pas moins certain, que des personnes qui vivent dans une société aussi intime que celle qui est entre deux Epoux, sont, à bien des égards, dans un état d'épreuve: plus on est près l'un de l'autre, plus on est à portée de connoître les défauts de son compagnon; & une entière familiarité laissant paroître ces défauts dans tout leur jour, ils choquent davantage; les sujets de plaintes deviennent bientôt égaux des deux côtés; à la fin l'esprit s'aigrit, & toute la raison du monde a bien de la peine à ramener la tranquillité & la paix. Mais quel est, je vous prie, le dépit assez violent, ou quelle est l'aigreur assez envenimée qui puisse tenir contre les empressements & les caresses d'un Epoux, ou contre les regards enchanteurs d'une Epouse, qui laisse dire à ses yeux & à son air ce que la modestie ne lui permet pas de demander à haute voix; c'est ainsi que le lit nuptial est le tombeau des querelles domestiques.

J'ajoute à cela, Mylord, que c'est encore

core de cette vivacité naturelle du tempérament & de l'instinct, que découle, comme de sa source, cette tendresse naturelle des pères pour leurs enfans, tendre gage de leur amour; tendresse qui est si forte que l'on peut dire qu'elle l'emporte sur tout autre sentiment, & que rien au monde ne sçauroit la vaincre. Quel autre principe, je vous prie, pourroit-on donner à l'amour paternel, puisqu'il se fait sentir dans toute sa force au moment même de la naissance d'un enfant, qui n'offre cependant par lui-même rien que d'informe, de rebutant & de pénible? Quelle n'est point la foiblesse & l'imbecillité de l'homme au moment de sa naissance? à combien de besoins, d'accidents & de dangers ne se trouve-t-il pas exposé? quels secours peut-il tirer de son propre fonds? il n'a que les gemissemens & les pleurs; mais de quel usage lui seroient les pleurs impuissans, si par un effet de la plus sage mécanique, il n'émuvoit les entrailles d'une tendre mère, jusqu'à la porter à s'oublier elle-même pour prendre soin de cette petite créature? Dans cet état des choses que pensés-vous, Mylord, que fussent devenus les enfans, si l'Auteur de la nature
les

les avoit entièrement abandonnés à l'homme raisonnable, & s'il n'eut pas fait venir à leur secours l'homme animal? quels soins, quelles peines & quel tems ne faut-il pas avant qu'un jeune homme soit amené au point de perfection & de maturité, tant à l'égard du corps qu'à l'égard de l'esprit? Qu'auroit-on pû attendre là-dessus de l'homme qui n'agit que pour lui-même, si une sage Providence n'avoit eu un soin tout particulier de le porter à prendre sur soi tout ce travail par un instinct plus fort mille fois que la raison? il falloit même balancer toutes ses peines par des plaisirs si vifs & si doux qu'ils servissent en même tems à l'homme de dédommagement & d'un puissant aiguillon pour l'engager à ce à quoi il ne se feroit jamais porté sans cela de lui-même & par la seule raison.

Il est si vrai, Mylord, que la nature a mis une sorte de proportion entre les plaisirs que l'on trouve dans le Mariage & la peine que les parens sont obligés de prendre pour leurs enfans, que comme les petits des animaux sont beaucoup plutôt en état de se passer du secours de ceux qui leur ont donné la vie, que les enfans des hommes, aussi remarque-t-on
que

que les plaisirs de l'amour ne sont en général ni aussi vifs, ni aussi soutenus chez l'animal que chez l'homme: on voit même, que par un effet admirable de la sagesse du Créateur, parmi les animaux qui se nourrissent d'herbes, la société entre le mâle & la femelle ne dure pas plus longtems que le moment même du plaisir, & cela sans doute parce que le lait de la mère est suffisant pour nourrir les petits jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes brouter l'herbe; mais à l'égard des Lions, par exemple, & des autres bêtes carnacières, comme la mère ne sauroit de sa proie seule fournir à la subsistance & à l'entretien de ses petits, le mâle a soin de chasser aussi pour eux; la société conjugale dure entr'eux aussi longtems qu'il est nécessaire à cet égard; on remarque aussi presque toujours la même chose dans les oiseaux. N'est-ce pas là une preuve bien sensible que l'Auteur de la nature en donnant aux animaux un penchant naturel aux plaisirs de l'amour, en a en même tems proportionné le degré de sensibilité à ce qu'exigeoient nécessairement l'avantage & les besoins des petits des différentes espèces, & à la peine
que

que les pères & mères devoient prendre à cet égard.

N'en voilà-t-il pas assez, Mylord, pour vous faire comprendre tout le secret de la nature, & pour vous faire sentir quels sont les avantages qui reviennent à l'homme de sa constitution naturelle par rapport au plaisir ? Cela ne suffit-il pas pour justifier le Créateur à cet égard, & pour apprendre à l'homme, que si d'un côté il peut raisonnablement chercher à satisfaire ses désirs, il ne doit en même temps le faire qu'avec une sage modération ; que leur vivacité naturelle ne sauroit l'autoriser à s'y livrer sans mesure, puisqu'il peut les moderer en faisant usage de sa raison, & que c'est d'ailleurs dans des vues bien différentes que la nature leur a donné ce degré de vivacité & de douceur.

D'ailleurs, Mylord, quelle sagesse admirable ne remarque-t-on pas dans toute cette œconomie ? quel plaisir & quelle satisfaction ne goûte point l'homme raisonnable quand il étudie la nature ? N'avois-je pas raison de soupçonner que le tempéramment & l'instinct sont un des présens les plus précieux que l'homme ait reçu de l'Auteur de son existence ? Ce

Burlam. D. Polit. T. III. N n'est

n'est plus à présent pour moi une simple conjecture, la chose me paroît évidente.

Mais que direz-vous, Mylord, si poussant plus loin mes réflexions, je vous fais voir qu'entre tous les avantages dont je viens de parler, la constitution de l'homme, par rapport au plaisir, est encore un des fondemens naturels de la société en général & un principe physique de la sociabilité? En effet le Mariage est non-seulement comme la pépinière du genre humain; mais encore il dispose merveilleusement l'homme à la sociabilité. Ce tendre amour des pères pour leurs enfans fait que l'homme, en devenant père de famille, devient en même tems beaucoup plus propre à remplir les devoirs de Citoyen; ses enfans sont tout autant d'autres lui-même; ce sont des branches d'un même tronc, qui ne sont qu'un tout avec lui, & pour lesquelles l'homme ne s'intéresse pas moins que pour soi-même; aussi l'expérience fait-elle voir que, toutes choses d'ailleurs égales, ceux-là sont de beaucoup meilleurs Citoyens qui sont pères de plusieurs enfans, que ceux qui vivent dans le célibat; c'est que les premiers tiennent à la société par beaucoup plus

plus de liens : c'est proprement ici une extension d'amour propre ; l'on peut donc déjà affurer à cet égard que la constitution naturelle de l'homme par rapport au plaisir de l'amour renferme en elle-même comme les premières semences de la sociabilité.

J'ose même dire, Mylord, que cette disposition naturelle de l'homme au plaisir, à la considérer en général, donne à l'ame *un caractère, & pour ainsi dire, une trempe de douceur & d'humanité.* Tout ce qui met les hommes dans une dépendance les uns des autres par rapport à leurs plaisirs, contribue infiniment à donner à leurs mœurs une impression de tendresse & d'humanité, si nécessaire au bonheur de la société en général : aussi a-t-on remarqué que ces hommes disgraciés de la nature, qui sont, pour ainsi dire, morts au moment de leur naissance, ou les victimes d'une main barbare, sont de tous les mortels les plus insociables ; gens durs & cruels, incapables de compassion & inaccessibles à la pitié. Au contraire les naturels les plus durs & les plus farouches deviennent modérés, humains & traitables, dès que l'on peut parvenir à toucher en eux cette partie sensible & délicate ;

licate; on vient à bout des passions même les plus violemment émues. Ce sont-là tout autant d'effets heureux du tempéramment & du penchant naturel de l'homme, qui agit, à la vérité, d'une manière cachée & insensible, mais toujours également puissante & victorieuse.

Et ne pensés pas, Mylord, que ce ne soient là que de belles idées ou un système fait à plaisir; il ne me seroit pas difficile de vous faire voir que c'est dans le fait & dans ce qui se passe tous les jours dans le monde que j'ai puisé ces remarques. Le Roi David, au plus fort de sa colère contre Nabal, dans le tems qu'il avoit juré d'exterminer toute sa maison, & qu'il étoit en chemin pour l'exécuter, put-il résister aux représentations & aux prières d'Abigaïl? Les Sabins si cruellement outragés par les Romains, qui, contre le droit des gens & de l'hospitalité, avoient enlevé leurs filles & leurs femmes; purent-ils conserver leur juste colère & satisfaire leurs ressentiments à la vuë de ces mêmes femmes qui les conjurèrent de modérer leurs transports? Le combat étoit déjà engagé bien avant & très-opiniâtre, même au milieu de Rome, lorsque les Sabines se jetterent courageu-

rageusement au milieu des combattans ; leurs prières & leurs larmes suspendent tout d'un coup l'animosité réciproque ; un charme secret & puissant fait tomber les armes des mains du Soldat, & , par la plus inopinée résolution, ces deux peuples deviennent amis au moment même où ils cherchoient à se détruire.

L'histoire Romaine me fournit encore un fait très-remarquable sur ce sujet & que je ne sçaurois me résoudre à passer sous silence, c'est celui de *Coriolan* ; vous sçavez, Mylord, quel étoit le caractère & quel fut le sort de ce fier Républicain ; c'étoit un homme sage, désintéressé, attaché inviolablement à l'observation des Loix, & de la plus haute valeur, mais en même tems dur & impétueux, sévère aux autres comme à lui-même ; vous savés comment, après s'être déclaré hautement contre les entreprises des Tribuns, il fut enfin condamné par le peuple à un exil perpétuel ; il se retire chez les Volsques, & leur ayant fait prendre les armes contre les Romains, il entre dans les terres de ces derniers ; tout plie devant lui ; Rome même tremble & se voit en danger ; on envoie des députés à *Coriolan* pour le prier de donner la paix

à sa patrie, mais ce fut inutilement ; nouvelle députation, aussi infructueuse que la première ; le Sénat consterné résout d'envoyer de troisièmes députés à ce Général inexorable, & pour mieux réussir, il nomme pour cela les Ministres de la Religion ; mais cette troisième tentative ne fut pas plus heureuse que les précédentes ; *Coriolan* toujours inflexible les renvoie. Enfin pour dernière ressource le Sénat députe la mère & la femme même de *Coriolan* accompagnées d'une infinité d'autres Dames Romaines. *Coriolan* averti de leur venue, se prépare à les recevoir avec tout le respect qui leur étoit dû & à ne leur rien accorder d'ailleurs, mais il comptoit sur une dureté dont il ne fut pas capable ; cet homme fier, que deux députations du Sénat n'avoient pu fléchir, sur qui les Ministres même des Dieux n'avoient rien pu gagner, n'eut pas plutôt vû sa femme & tout ce cortége touchant des Dames Romaines, que l'esprit de vengeance fit place chez lui aux sentimens de la nature ; & le même homme qui avoit résisté aux sollicitations & aux prières de tout ce qu'il y avoit de considérable dans Rome, ne put tenir un moment contre
les

les sollicitations & les larmes des femmes Romaines. C'est ainsi, Mylord, que Rome & la République entière furent sauvées du péril qui les menaçoit, par ses attrait puissants & enchanteurs, & par cet instinct & ces inclinations naturelles qui ont tant de force sur le cœur de l'homme.

Voilà donc quels sont les heureux effets du tempéramment; voilà quelles en sont les influences par rapport à la société; ce sont là sans doute les vûes que la Providence s'étoit proposée; ne sont-elles pas toutes dignes de la sagesse du Créateur?

C'est-là, Mylord, ce que j'avois à répondre aux questions que vous m'avez faites: pardonnez-moi si je me suis trop étendu sur ces généralités. J'ai cru qu'il étoit nécessaire de bien développer les premiers principes d'un sujet aussi intéressant. J'abuserois de votre patience si j'entreprendois d'entrer dans le détail des questions particulières sur le mariage; vous entendez à demi mot & vous ferez aisément vous-même l'application de ces principes généraux. Je suis, Mylord, avec la considération la plus sincère & la plus respectueuse &c.



V E R S

S U R L A M O R T

D E M R. B U R L A M A Q U I.*

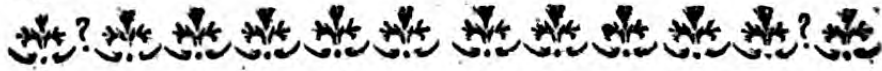
O Mort, dont la faux meurtrière,
 Dans le sang va plonger tes mains,
 Respecte dans sa Carrière,
 Le plus célèbre des Humains !
 Mais quoi ! d'un coup homicide ;
 Dans la fureur qui te guide,
 Burlamaqui meurt à nos yeux ;
 Et sa Patrie éplorée,
 Par ses Vertus honorée,
 Fait en vain pour lui des Vœux !
 Parmi les Citoyens, conserver l'harmonie ;
 Dans le sein des beaux Arts, faire fleurir l'Etat ;
 Ce bon & digne Magistrat,
 A cet unique objet a consacré sa vie.
 Il préférera toujours le bien de sa Patrie,
 A ce pompeux & vain éclat,
 Dont l'orgueil seul se glorifie.
 S'il voulut bien se prêter aux Emplois,

Ce

* Journal Helvet. 1748. Mars.

VERS SUR LA MORT DE M. BURL. 297

*Ce fut pour nous servir de Pere ,
Et faire respecter les Loix ,
Dont il répandoit la Lumière.
Pour mieux nous éclairer , il leur prêta sa Voix ,
De leurs sages Leçons Interprète fidèle ,
Sa conduite fut un modèle
De la plus exacte équité.
Plein d'amour pour la Vérité ;
Elle récompense son zèle,
En consacrant son nom à l'Immortalité.
La timide innocence en proie à la misère ;
Trouvoit dans ce grand Protecteur ;
Le secours le plus salutaire.
Son Ame pleine de candeur ;
Perçoit tous les détours du crime
Que cacheoit un voile imposteur.
Il ne se proposoit rien que de légitime ;
Rien qui ne fit notre bonheur.
L'Eloge est peu suspect , quand il est unanime ;
Mais pour le bien louer , il suffit de nos pleurs.
En vain dans le tombeau la mort l'a fait descendre ;
Son nom sera l'objet du regret le plus tendre ,
Et sa perte l'objet des plus vives douleurs,
Geneve.*



EPICEDIUM

In obitum JOAN. JAC. BURLAMAQUI.

ERGO BURLAMAQUI mens sana ; generosa , docta ;
 Corporis exilis infirmique exuvias posuit ,
 Illuc scilicet avolans unde delapsa erat ,
 Nos linquit in hoc cæno morantes mæstosque.
 Ei lux ingenii pura fulgebat
 Cum summa integritate
 Ac suavitate morum.
 Juris Doct̄or moralem ac civilem tradebat sapientiam ;
 Aperiendi veri suadendique præcipuus artifex
 Et linguâ & scripto nitidus.
 Senator Civitatem æquis
 Consiliis temperabat ;
 Multos benè monendo
 Ad rectum leniter trahebat.
 Artium elegantiorum cultor ,
 Nullius non urbanitatis homo ;
 cui
 Principibus placuisse viris non ultima laus est.
 Familiaribus verò quàm gratus & concinnus ,
 ad delicias usque !
 Inter ipsas facetias decorus.
 Denique (quod summum) vir bene Christianus ;
 Hinc sanctioris vitæ tramitem ,
 Hinc æquanimitatem ac frontem serenam ,
 Hinc habuit jolatia morbi mortisque ,
 Ad beatas sedes facile properans.
 Egregiū memoriam recolere amici
 Amicos juvat.

J. VERNET cum amicis.

TABLE GENERALE
DES PRINCIPES
DU DROIT NATUREL
ET POLITIQUE.

PREMIERE PARTIE.

DES PRINCIPES
GENERAUX DU DROIT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature de l'homme considéré par rapport au
Droit ; de l'Entendement & de ce qui a rap-
port à cette faculté.

- § I. **D**ESSEIN de cet Ouvrage : Ce que c'est que
Droit Naturel. Page 1.
- II. Il faut tirer les Principes de cette science de la
nature & de l'état de l'homme. 2.
- III. Définition de l'homme ; quelle est sa nature. 3.
- IV. Différentes actions de l'homme : quelles sont cel-
les qui sont l'objet du Droit. 5
- V. Principales facultez de l'Ame. ibid.
- VI. L'Entendement ; ce que c'est que vérité. 7.
- VII. Principe. L'Entendement est naturellement droit. 8.
- VIII. Comment se forme la perception. Attention ,
examen. 10.
- IX. Evidence ; probabilité. 11.
- x. Ce

300 TABLE DES PRINCIPES

- § X. *Ce que c'est que les Sens, l'Imagination, la Mémoire.* 13.
 XI. *La perfection de l'Entendement consiste dans la connoissance de la vérité. Deux obstacles à cette perfection, l'ignorance & l'erreur.* ibid.
 XII. *Différentes sortes d'erreurs: 1°. Erreur de droit & de fait: 2°. volontaire, 3°. essentielle & accidentelle.* 15

CHAP. II. Suite des principes sur la nature de l'homme ; de la Volonté & de la Liberté.

- § I. *La Volonté. Ce que c'est que le Bonheur, le Bien.* 19
 II. *Instincts, Inclinations, Passions.* 20
 III. *Liberté: en quoi elle consiste.* 22.
 IV. *Usage de la Liberté dans nos jugemens par rapport au Vrai.* 24.
 V. *La Liberté a son usage, même à l'égard des choses évidentes.* 26.
 VI. *Usage de la Liberté par rapport au bien & au Mal.* 29.
 VII. *Par rapport aux choses indifférentes.* 30.
 VIII. & IX. *Pourquoi l'exercice de la Liberté se trouve restreint aux Vérités non-évidentes & aux Biens particuliers.* 31.
 X. *La Preuve de la Liberté, qui se tire du sentiment intérieur, est supérieure à tout.* 35.
 XI. *Pourquoi l'on a mis en question la Liberté.* 38.
 XII. *Des actions volontaires & involontaires, libres, nécessaires & contraintes.* 40.
 XIII. *Nos facultez s'entraident réciproquement.* 44.
 XIV. *Ce que c'est que la Raison & la Vertu.* 45.
 XV. *Causes de la diversité qu'il y a dans la conduite des hommes.* 47
 XVI. *La Raison peut toujours être la maitresse* 48

CHAP. III. Que l'Homme ainsi constitué, est une Créature capable de Direction Morale, & comptable de ses actions.

- § I. *L'homme est capable de direction dans sa conduite.* 50

DU DROIT NATUREL. 301

- II. Il est comptable de ses actions : elles peuvent lui être imputées. 51
 III. Principe sur l'imputabilité. Il ne faut pas la confondre avec l'imputation. 52

CHAP. IV. Où l'on continue à rechercher ce qui regarde la Nature-Humaine ; en considérant les divers Etats de l'Homme.

- § I. Définition. Division. 54
 II. Etats primitifs originaires. 1. Etat de l'homme par rapport à Dieu. 55.
 III. 2. Etat de Société. 56.
 IV. 3. Etat de Solitude. 4. Paix : Guerre. 57.
 V. 5. Etat de l'homme à l'égard des biens de la Terre. 58.
 VI. Etats accessoires ou adventifs 1. La Famille, 2. Le Mariage. 59.
 VII. 3. Faiblesse de l'homme à sa naissance. 4. Dépendance naturelle des Enfans de leurs Pères & Mères. 60.
 VIII. 5. L'état de propriété. 62.
 IX. 6. Etat Civil, Gouvernement. 62
 X. L'Etat Civil & la propriété des biens donnent lieu à plusieurs autres états accessoires. 62.
 XI. Véritable idée de l'état naturel de l'homme. 64.
 XII. Différence des états originaux & adventifs. 65.

CHAP. V. Que l'Homme doit suivre une Règle dans sa conduite : quel est le moyen de trouver cette Règle, & des fondemens du Droit en général. 67.

- § I. Ce que c'est qu'une Règle. *ibid.*
 II. Il n'est pas convenable que l'homme vive sans aucune Règle. *ibid.*
 III. La Règle suppose un but, une fin. 69.
 IV. La dernière fin de l'homme est son bonheur. 70.
 V. C'est le Système de la Providence. 71.
 VI. Le désir de la félicité est essentiel à l'homme : il est inséparable de la Raison. *ibid.*
 VII.

302 TABLE DES PRINCIPES

- VII. *L'amour de nous mêmes est un principe qui n'a rien de vicieux en soi.* 72.
 VIII. *L'homme ne peut parvenir au bonheur que par la Raison.* 74.
 IX. *La raison est donc la Règle primitive de l'homme.* 76.
 X. *Ce que c'est que le Droit en général.* *ibid.*

CHAP. VI. Règles générales de conduite que la Raison nous donne. De la nature de l'Obligation & de ses premiers fondemens. 79.

- § I. *La Raison nous donne diverses Règles de conduite.* *ibid.*
 II. Ire. Règle. *Faire un juste discernement des Biens & des Maux.* 80.
 III. IIde Règle. *Le vrai bonheur ne sauroit consister dans des choses incompatibles avec la nature & l'état de l'homme.* 83.
 IV. IIIe. Règle. *Comparer ensemble le présent & l'avenir.* IVe. Règle. *Ne pas rechercher un bien, qui apporte un mal plus grand.* Ve. Règle. *Souffrir un mal léger, dont la suite est un bien considérable.* 85.
 V. VIe. Règle. *Donner la préférence aux biens les plus excellens.* 86.
 VI. VIIe. Règle. *Dans certains cas, la seule possibilité, & à plus forte raison la vraisemblance, doit nous déterminer.* 87.
 VII. VIIIe. Règle. *Prendre le goût des vrais biens.* 89.
 VIII. *Notre esprit acquiesce naturellement à ces Maximes, & elles doivent influer sur notre conduite.* 90.
 IX. *Ce que c'est que l'Obligation considérée en général.* 92.
 X. *L'obligation peut être plus ou moins forte.* 94.
 XI. *Sentiment de Mr. Clark sur la nature & l'origine de l'Obligation.* 95.
 XII. *Sentiment de Mr. Barbeyrac sur le même sujet.* 97.
 XIII. *Deux sortes d'obligations. Obligation interne, obligation externe.* 100.

CHAP.

CHAP. VII. Du Droit pris pour faculté, & de l'Obligation qui y répond. 102.

- § I. Le terme de Droit se prend en plusieurs sens particuliers, qui tous découlent de la Notion générale. *ibid.*
 II. Ce que c'est que le Droit pris pour faculté. 103.
 III. Il faut bien distinguer le simple pouvoir du droit. 104.
 IV. Fondement général des Droits de l'homme. 106.
 V. Le droit produit l'obligation 107.
 VI Le droit & l'obligation sont deux idées relatives. 108.
 VII. Dans quel temps l'homme est susceptible de droit & d'obligation. 109.
 VIII. Les droits & les obligations sont de plusieurs sortes. 111.

CHAP. VIII. De la Loi en général. 115

- § I. & II. L'homme par sa nature étant un Etre dépendant, la Loi doit être la Règle de ses actions. 116.
 III. Définition de la Loi. 118.
 IV. Pourquoi on définit la Loi une Règle prescrite. 119.
 V. Ce que c'est que le Souverain, la Souveraineté & le Droit de commander. 120.

CHAP. IX. Des Fondemens de la Souveraineté ou du Droit de commander. 124

- § I. Ire. Rem. Il s'agit ici d'une Souveraineté nécessaire. *ibid.*
 II. IId. Rem. Il n'y a ni Souveraineté ni dépendance nécessaire entre des Etres parfaitement égaux. 125.
 III. Différentes opinions sur l'origine & les fondemens de la Souveraineté. 126.
 IV. Examen de ces opinions. 1°. La seule supériorité de puissance ne suffit pas pour donner le droit de commander. 128.
 V. 2°. Ni la seule excellence ou supériorité de Nature. 131.
 VI

304 TABLE DES PRINCIPES

VI. 3 ^o . Ni la seule qualité de Créateur.	133.
VII. Véritables fondemens de la Souveraineté ; la Puissance , la Sageſſe , la Bonté jointes enſemble.	135.
VIII. Explication de notre Sentiment.	137.
IX. Il ne faut point ſéparer les unes des autres ces qualités qui font le Droit du Souverain.	141.
X. Qui ſont les Sujets. Fondemens de la dépendance.	143.
XI. L'obligation que produit la Loi eſt la plus parfaite que l'on puiſſe imaginer.	144.
XII. Cette obligation eſt interne & externe en même tems.	147.

CHAP. X. De la fin des Loix , de leurs Caractères , & de leurs Différences , &c.

149

§ I. & II. De la fin des Loix , ſoit à l'égard des Sujets , ſoit par rapport au Souverain.	150.
III. Le but des Loix n'eſt pas de gêner la Liberté , mais de la diriger convenablement.	151.
IV. Examen de ce que Puffendorf dit à ce ſujet.	152.
V. De la diſtinction de la Loi en Loi obligatoire , & de ſimple permiffion.	153.
VI. Sentiment de Grotius & de Puffendorf là - deſſus.	154.
VII. Les Droits dont les Hommes jouiſſent dans la Société , ſont fondés ſur cette permiffion.	156.
VIII. Quelle eſt la matiere des Loix.	157.
IX. Conditions internes d'une Loi : qu'elle ſoit poſſible , utile & juſte.	ibid.
X. & XI. Conditions externes : que la Loi ſoit notiſiée , & accompagnée d'une Sanction.	159.
XII. La promeſſe d'une récompene peut-elle faire la Sanction d'une Loi , comme la menace d'une peine.	161.
XIII. Qui ſont ceux que la Loi oblige. Ce que c'eſt que diſpenſe.	163.
XIV. De la durée des Loix & comment elles ſ'abolifſent.	164.
XV. Combien il y a de ſortes de Loix.	166.

CHAP.

CHAP. XI. De la Moralité des actions humaines. 168.

§ I. Ce que c'est que la moralité des actions. *ibid.*

II. Les actions sont 1^o. ou commandées, ou défendues, ou permises. 169.

III. Remarques sur les actions permises. 170.

IV. 2^o. Les actions sont bonnes ou justes, mauvaises ou injustes, & indifférentes. 171.

V. Conditions requises pour rendre une action moralement bonne. 173.

VI. De la nature des actions mauvaises ou injustes. 174.

VII. Toutes les actions justes sont également justes : mais les actions injustes sont plus ou moins injustes. 176.

VIII. Caractère essentiel des actions injustes. 177.

IX. Des actions indifférentes. 178.

X. Division des bonnes & des mauvaises actions. 179.

XI. De la justice & de ses différentes espèces. 180.

XII. De l'estimation relative des actions morales. 183.

XIII. La moralité convient aux personnes aussi bien qu'aux actions. 185.



SECONDE PARTIE.

D E S

LOIX NATURELLES.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que la Loi Naturelle, & qu'il y en a une. Premières considérations tirées de l'Existence de Dieu, & de son autorité sur nous.

§ I. S U J E T de cette seconde Partie. page 187.

II. Ce que c'est que Droit Naturel, Loi Naturelle & Jurisprudence Naturelle. | 188.

§ III

306 TABLE DES PRINCIPES

III. <i>S'il y a des Loix Naturelles.</i>	ibid.
IV. <i>De l'existence de Dieu.</i>	189.
V. 1e. <i>Preuve. Nécessité d'un Etre existant par lui-même & intelligent.</i>	190.
VI. <i>Il faut chercher cet Etre hors de cet Univers.</i>	192.
VII. 2e. <i>Preuve. Nécessité d'un premier Moteur.</i>	193.
VIII. 3e. <i>Preuve. La Structure, l'ordre & la beauté de l'Univers.</i>	195.
IX. <i>Le Monde n'est point le produit du hazard.</i>	197.
X. <i>Il n'est pas éternel.</i>	198.
XI. <i>Dieu a droit de prescrire des Loix aux hommes.</i>	200.
XII. & XIII. <i>C'est une suite de sa Puissance, de sa Sa- gesse & de sa Bonté.</i>	201.

CHAP. II. Que Dieu, en conséquence de son autorité sur nous, a voulu en effet nous prescrire des Loix ou des Régles de conduite. 205.

§ I. <i>Dieu fait usage de son autorité sur nous, en nous prescrivant des Loix.</i>	ibid.
II. 1e. <i>Preuve, tirée des relations même dont on vient de parler.</i>	206.
III. 2e. <i>Preuve, tirée du but que Dieu s'est proposé par rapport à l'homme, & de la nécessité des Loix Morales pour remplir ce but.</i>	207.
IV. <i>Confirmation des preuves précédentes.</i>	209.
V. 3e. <i>Preuve, tirée de la bonté de Dieu.</i>	211.
VI. 4e. <i>Preuve, tirée des principes de conduite que nous trouvons en effet en nous-mêmes.</i>	213.
VII. <i>Ces principes sont obligatoires par eux-mêmes.</i>	214.
VIII. <i>Ils sont aussi obligatoires par la volonté de Dieu, & ils deviennent ainsi de véritables Loix.</i>	215.

CHAP. III. Des moyens par où nous discernons le juste & l'injuste, ou ce qui est dicté par la Loi Naturelle, sçavoir, 1°. l'Instinct moral. 2°. La Raison. 217.

§ I. <i>Premier moyen de discerner le bien & le mal moral, sçavoir l'Instinct ou le sentiment.</i>	ibid.
§ II.	

- II. Exemples. 218.
 III. D'où nous viennent ces sentimens. 220.
 IV. Quelle est leur utilité. 221.
 V. Objection : Ces sentimens ne se trouvent pas chez tous les hommes. Réponse, 1^o. on en trouve des traces chez les Peuples les plus Sauvages. 222.
 VI. 2^o. Il faut distinguer l'état naturel de l'homme de son abâtardissement. 223.
 VII. 3^o. S'il y a des monstres dans l'ordre moral, ils sont rares, & cela ne tire point à conséquence. 224.
 VIII. Second moyen de discerner le bien & le mal; la Raison. 225.
 IX. 1^{er}. Avantage de la Raison sur l'instinct : elle sert à le vérifier. 226.
 X. 2^e. Avantage : Elle développe les principes, & elle en tire les conséquences. 227.
 XI. 3^e. Avantage : la Raison est un moyen universel, & qui s'applique à tous les cas. 228.

CHAP. IV. Des Principes d'où la Raison peut déduire les Loix Naturelles. 230.

- § I. D'où il faut tirer les principes des Loix Naturelles. ibid.
 II. Remarques préliminaires. Ce qu'on entend par les principes des Loix Naturelles. 231.
 III. Caractères de ces Principes. 232.
 IV. Faut-il tout réduire à un seul Principe ? 234.
 V. L'homme ne peut parvenir à la connoissance des Loix Naturelles, qu'en examinant sa nature, sa constitution & son état. 235.
 VI. Trois états de l'Homme. 237.
 VII. La Religion : principe des Loix Naturelles qui ont Dieu pour objet. 238.
 VIII. Conséquences de ce Principe. 239.
 IX. L'Amour de soi même : Principe des Loix Naturelles qui nous concernent nous-mêmes. 241.
 X. Loix Naturelles qui dérivent de ce principe. 243.
 XI. L'homme est fait pour la Société. 245.
 XII

308 TABLE DES PRINCIPES

- XII.** 1^o. *La Société est absolument nécessaire à l'homme.* 245.
- XIII.** 2^o. *L'Homme est par sa constitution très propre à la Société.* 249.
- XIV.** 3^o. *Nos inclinations naturelles nous portent à rechercher la Société.* 251.
- XV.** *La Sociabilité : Principe des Loix Naturelles qui se rapportent à autrui.* 253.
- XVI.** *Loix Naturelles qui découlent de la Sociabilité.*
 1. *Le Bien commun doit être la Règle suprême.* 2.
L'esprit de Sociabilité doit être universel. 3. *Observer l'égalité naturelle.* 4. *Conservet la bienveillance, même envers nos ennemis. La défense est permise, mais non la vengeance.* 254.
- XVII.** *Conséquences particulières.* 257.
- XVIII.** *Ces trois principes ont tous les caractères requis.* 260
- XIX.** *Remarques sur le Système de Puffendorf.* 261.
- XX.** *On a poussé trop loin la critique à son égard.* 262.
- XXI.** *De la liaison qu'il y a entre nos devoirs.* 263.
- XXII.** *De l'opposition qu'il y a quelquefois entre ces mêmes devoirs.* 265.
- XXIII.** *Droit Naturel obligatoire : Droit Naturel de simple permission. Principe général du Droit de permission.* 267.
- XXIV.** *Deux espèces de Droit Naturel : l'un primitif, l'autre second.* 269.
- CHAP. V.** *Que les Loix Naturelles ont été suffisamment notifiées; des Caractères qui leur sont propres, de l'Obligation qu'elles produisent, &c.* 271.
- § **I.** *Dieu a suffisamment notifié aux hommes les Loix Naturelles.* ibid.
- II.** *Les hommes peuvent s'aider les uns les autres à cet égard.* 272.
- III.** *La manière dont on a établi les principes des Loix Naturelles est une nouvelle preuve de la réalité* réalité

DU DROIT NATUREL. 309

- réalité de ces Loix.* 274.
 § IV. Les Loix Naturelles sont l'ouvrage de la Bonté de Dieu. 275.
 V. Les Loix Naturelles ne dépendent point d'une institution arbitraire. 276.
 VI. Notre sentiment ne s'éloigne pas de celui de Grotius. 279.
 VII. L'effet des Loix naturelles, c'est l'obligation d'y conformer sa conduite. 281.
 VIII. Les Loix Naturelles sont obligatoires pour tous les hommes. 282.
 IX. Sentiment de Grotius sur le Droit Divin Positif & universel. *ibid.*
 X. Les Loix Naturelles sont immuables, & ne souffrent aucune dispense. 285.
 XI. De l'éternité des Loix Naturelles. 286.

CHAP. VI. Du Droit des Gens. 289.

- § I. Comment se forment les Sociétez Civiles. *ibid.*
 II. L'Etat Civil ne détruit pas l'Etat Naturel, mais il le perfectionne. 290.
 III. Véritable idée de la Société Civile. 291.
 IV. On considère les Etats sous l'idée de Personnes morales. 292.
 V. Ce que c'est que le Droit des Gens. 293.
 VI. Certitude de ce Droit. 294.
 VII. Principe général du Droit des Gens. Ce que c'est que la Politique. *ibid.*
 VIII. Examen du sentiment de Grotius sur le Droit des Gens. 296.
 IX. Deux sortes de Droit des Gens : l'un de nécessité & obligatoire par lui-même ; l'autre arbitraire & conventionnel. 299.
 X. Usage des Remarques précédentes. 301.

CHAP. VII. Essai sur cette question : Y a-t-il quelque moralité dans les actions, quelque obligation & quelque devoir, antécédemment aux Loix

310 TABLE DES PRINCIPES

Loix Naturelles , & indépendamment de l'idée de Législateur ?	303.
§ I. Partage des Moralistes sur le premier principe de la Moralité.	ibid.
II. Principes sur cette Question.	305.
III. Trois Règles des actions humaines : 1. Le Sentiment moral ; 2. La Raison , & 3. La Volonté de Dieu.	307.
IV. Ces trois principes doivent être réunis.	309.
V. De la cause primitive de l'obligation.	310.
VI. Toute Règle est par elle-même obligatoire.	ibid.
VII. L'obligation peut être plus ou moins forte.	312.
VIII. La Raison seule suffit pour imposer à l'homme quelque obligation.	314.
IX. Objection. Personne ne peut s'obliger soi-même.	316.
X. Réponse.	317.
XI. Instance & Réponse.	319.
XII. Le devoir peut se prendre dans un sens étendu ou resserré.	321.
XIII. Résultat de ce que l'on a dit jusqu'ici.	322.
XIV. Cette manière d'établir la Moralité n'affoiblit point le Système du Droit Naturel.	325.
XV. Examen d'une pensée de Grotius.	326.
XVI. Pour avoir un Système de Morale parfait , il faut y joindre la Religion.	328.
CHAP. VIII. Conséquences du Chapitre précédent : Réflexions sur la distinction du Juste , de l'Honnête & de l'Utile.	329.
§ I. Il y a beaucoup d'équivoque & de mal entendu sur cette matière.	ibid.
II. Du juste , de l'honnête , de l'utile , de l'ordre & de la convenance.	331.
III. Le juste , l'honnête & l'utile sont distincts l'un de l'autre , & il ne faut pas les confondre.	332.
IV. Mais quoique distincts , ils sont pourtant naturellement liés ensemble.	333.
	V.

- V. Une action est-elle juste parce que Dieu la commande ? 335.
 VI. En quoi consiste la beauté de la Vertu, & la perfection de l'homme. 336.

CH A P. IX. De l'application des Loix Naturelles aux actions humaines ; & 1^o. de la Conscience. 338.

- § I. Ce que c'est qu'appliquer les Loix aux actions humaines. ibid.
 II. Ce que c'est que la Conscience. 339.
 III. La Conscience suppose la connoissance de la Loi. 340.
 IV. Ire. Règle. 341.
 V. IIde. & IIIe. Règle. 343.
 VI. Conscience subséquente : I Ve. Règle. 345.
 VII. La Conscience subséquente est ou tranquille, ou inquiète. 347.
 VIII. Conscience décisive & douteuse : Ve. VIe. & VIIe. Règles. 348.
 IX. Conscience scrupuleuse : VIIIe. Règle. 351.
 X. Conscience droite ou erronnée : IXe. Règle. 352.
 XI. Conscience démonstrative ou probable : Xe Règle. 356.

CH A P. X. Du mérite & du démérite des actions humaines, & de leur imputation, relativement aux Loix Naturelles. 356.

- § I. Distinction de l'imputabilité & de l'imputation. Ce que c'est que cause morale. ibid.
 II. Ce que c'est que l'imputation. Elle suppose la connoissance de la Loi & du fait. 358.
 III. Exemples. 359.
 IV. Principes. 1. On ne peut pas conclure de la seule imputabilité à l'imputation actuelle. 360.
 V. 2. L'imputation suppose quelque liaison entre l'action & ses suites. 362.
 VI. 3. Fondement du mérite & du démérite. 363.
 VII. Ce que c'est que le mérite & le démérite. 365.
 VIII.

312 TABLE DES PRINCIPES

- VIII. 4. Le mérite & le démérite ont leurs degrez, & l'imputation aussi. 366.
 IX. 5. L'imputation est ou simple, ou efficace. 367.
 X. 9. Effets de l'une & de l'autre. 368.
 XI. 7. Si tous les intéressés n'imputent point une action, elle est censée n'avoir point été faite. 370.
 XII. 8. Différence entre l'imputation des bonnes & des mauvaises actions. 371.

CHAP. XI. Application de ces principes à différentes espèces d'actions, pour juger comment elles doivent être imputées. 372

- § I. Quelle actions sont actuellement imputées. Actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison. De ce qui est fait dans l'ivresse. *ibid.*
 II. Des choses impossibles. Du défaut d'occasion. 373.
 III. Des qualitez naturelles. Des événements produits par des causes extérieures. 374.
 IV. De ce qui est fait par ignorance ou par erreur. 375.
 X. De ce qui est l'effet du tempérament, des habitudes, ou des passions. 377.
 VI. Des actions auxquelles on est forcé. 379.
 VII. Les actions forcées sont elles-mêmes ou bonnes, ou mauvaises, ou indifférentes. 381.
 VIII. Pourquoi l'on peut imputer une mauvaise action, quoique forcée. 383.
 IX. Sentiment de Pufendorf. 385.
 X. Des actions auxquelles plusieurs personnes ont part. 387.
 XI. XII. XIII. XIV. Trois sortes de Causes morales; Cause principale, Cause subalterne, Cause collatérale. 390.
 XV. Application de ces distinctions. 396.

CHAP. XII. De l'autorité & de la Sanction des Loix Naturelles, & 1^o. des biens & des maux qui sont la suite naturelle & ordinaire de la Vertu & du Vice. 398.

§ I. Ce que c'est que l'autorité des Loix Naturelles. *ibid.*

- II.** L'observation des Loix Naturelles fait le bonheur de l'homme & de la Société. 399.
III. Eclairciffemens sur l'état de la question. 400.
IV. Preuves de la vérité posée ci-dessus, par le raisonnement. 401.
V. Preuves de fait. 1^o. La Vertu est par elle même le principe d'une satisfaction intérieure, & le Vice un principe d'inquiétude & de trouble. 403.
VI. 2^o. Des biens & des maux extérieurs qui sont la suite de la Vertu ou du Vice. 404.
VII. Ces différens effets du Vice & de la Vertu sont encore plus grands chez ceux qui ont le pouvoir & l'autorité. 406.
VIII. Confirmation de cette vérité par l'aveu de tous les Peuples. 407.
IX. Confirmation de la même vérité par l'absurdité du contraire. 408.
X. Réponse à quelques objections particulières. 409.
XI. L'avantage se trouve toujours du côté de la Vertu ; & c'est là une première Sanction des Loix Naturelles. 411.
XII. Difficulté générale, tirée des exceptions qui rendent cette première Sanction insuffisante. 1. Les biens & les maux de la Nature & de la fortune sont distribués inégalement, & non selon le mérite de chacun. 2. Les maux produits par l'injustice tombent sur les innocens comme sur les coupables. 3. Quelquefois c'est la Vertu même qui attire la persécution. 412. &c.
XIII. Les moyens que la Prudence humaine employe pour remédier à ses désordres sont encore insuffisans. 415.
XIV. La difficulté proposée est de grande conséquence. 418
CHAP. XIII. II^o. Preuves de l'Immortalité de l'Âme. Qu'il y a une Sanction proprement dite des Loix Naturelles. 419.
 § I. Etat de la question. ibid.
II. Partage des sentimens. Comment on peut connoître ici la volonté de Dieu 420.
III. L'Âme est-elle immortelle? Ire. Preuve: La nature
 BURLAM, Tom. III, O ture

314 TABLE DES PRINCIPES

<i>ture de l'Ame paroît tout-à-fait distincte de celle du Corps.</i>	422
IV. <i>Donc la mort n'emporte pas nécessairement l'anéantissement de l'Ame.</i>	423
V. <i>Objection. Réponse.</i>	425
IV. <i>Confirmation de la preuve précédente : Rien ne s'anéantit dans la Nature.</i>	426
VII. <i>IIde. Preuve : l'excellence de l'Ame.</i>	427
VIII. <i>Confirmation : Nos facultez sont toujours susceptibles d'un plus grand degré de perfection.</i>	329
IX. <i>Objection. Réponse.</i>	431
X. <i>IIIe. Preuve, tirée de nos dispositions & de nos desirs naturels.</i>	ibid.
XI. <i>La Sanction des Loix Naturelles se manifestera dans la vie à venir.</i>	433
XII. <i>Ire. Preuve tirée de la nature de l'homme, considéré du côté moral.</i>	435
XIII. <i>2de. Preuve tirée des perfections de Dieu.</i>	436
XIV. <i>Dieu a donc véritablement établi cette Sanction.</i>	440
XV. <i>L'objection tirée de l'état présent des choses se tourne en preuve du Sentiment auquel on l'oppose.</i>	442
XVI. <i>La créance d'un état à venir a été reçue chez tous les Peuples.</i>	444
CHAP. XIV. <i>Que les preuves qu'on vient d'alléguer sont d'une telle vraisemblance, & d'une telle convenance, qu'elles doivent suffire pour fixer notre créance, & pour déterminer notre conduite.</i>	445
§ I. <i>Les preuves que l'on a données de la Sanction des Loix Naturelles sont suffisantes.</i>	ibid.
II. <i>Objection. Ces preuves n'aboutissent qu'à une raison de convenance. Réponse générale.</i>	ibid.
III. <i>C. que c'est que la Raison de convenance.</i>	447
IV. <i>Fondement général de cette manière de raisonner.</i>	449
V. <i>La raison de convenance est très forte en matière de Droit Naturel.</i>	449
	VI.

DU DROIT NATUREL. 315

VI. Cette convenance a différens degrez. Principes pour en juger.	450.
VII. Application de ces principes à notre sujet.	452.
VIII. Comparaison des deux Systèmes opposés.	452.
IX. Le Système de la Sanction des Loix Naturelles l'emporte de beaucoup sur le Système contraire.	454.
X. Objection. Réponse.	455.
XI. De l'influence que ces preuves doivent avoir sur notre conduite. Nous devons agir dans ce monde sur le fondement de la créance d'un état futur.	456.
XII. C'est la une suite nécessaire de notre nature & de notre état.	459.
XIII. La raison nous met dans l'obligation de le faire.	460.
XIV. C'est aussi un devoir que Dieu lui-même nous impose.	462.
XV. Conclusion.	463.
XVI. Ce qui est déjà si probable par la seule Raison, est mis par la Révélation dans une pleine évidence.	464.



TABLE GENERALE

Du second & troisième Volume,

CONTENANT

LE DROIT POLITIQUE.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature de la Société civile, de la Souveraineté en général, des Caractères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

CHAP. I. **C**ontenant quelques Réflexions générales & préliminaires, qui servent d'introduction à cette Première Partie & aux suivantes. p. I.

- II. De l'Origine des Sociétés Civiles dans le fait. p. 9.
 III. Du Droit de Convenance par rapport à l'établissement de la Société Civile, & de la nécessité d'une autorité Souveraine; de la Liberté Civile; qu'elle l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle, & que l'Etat Civil est de tous les états de l'homme, le plus parfait, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable Etat Naturel de l'homme 15.
 IV. De la Constitution essentielle des Etats, ou de la manière dont ils se forment. 29.
 V. Du Souverain, de la Souveraineté & des Sujets. 41.
 VI. De la Source immédiate de la Souveraineté & de ses Fondemens. 49.
 VII. Des Caractères essentiels à la Souveraineté, de ses Modifications, de son Etendue & de ses Bornes. 59.
 VIII. Des Parties de la Souveraineté, ou des différens Droits essentiels qu'elle renferme. 86.

S E C O N D E P A R T I E.

Dans laquelle on explique les différentes Formes de Gouvernement, les manières d'acquérir ou de perdre la Souveraineté, & les Devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

- C H A P. I. Des diverses Formes de Gouvernement. 92.
 II. Essai sur cette Question: Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement? 110.
 III. Des différentes manières d'acquérir la Souveraineté. 121.
 IV. Des différentes manières de perdre la Souveraineté. 150.
 V. Des Devoirs des Sujets en général. 155.
 VI. Des Droits inviolables de la Souveraineté; de la Déposition des Souverains, de l'Abus de la Souveraineté, & de la Tyrannie. 163.
 VII. Des Devoirs des Souverains. 179.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens Droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont le Pouvoir Souverain en matière de Religion; le Droit d'infliger des Peines, & celui que le Souverain a sur les Biens renfermés dans l'Etat.

- CHAP. I. *Du Pouvoir Législatif & des Loix Civiles qui en émanent.* 204
 II. *Du Droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat: Du soin que le Souverain doit prendre de former les Mœurs de ses Sujets.* 225.
 III. *Du Pouvoir Souverain en matière de Religion.* 230.
 IV. *Du Pouvoir du Souverain sur la Vie & les Biens de ses Sujets, pour la punition des Crimes.* 246.
 V. *Du Pouvoir des Souverains sur les Biens renfermés dans les Terres de leur Domination.* 274-298.

TOME TROISIEME

CONTENANT LA

QUATRIEME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté, à l'égard des Etats Etrangers; du Droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport; des Traités Publics & du Droit des Ambassadeurs.

- CHAP. I. *De la Guerre en général, & premièrement du Droit du Souverain sur les Sujets à cet égard.* p.1.
 II. *Des Causes de la Guerre.* 14.
 III. *Des différentes espèces de Guerre.* 42
 IV. *Des choses qui doivent précéder la Guerre.* 64
 V

318 TABLE DU DROIT POLIT.

V. Règles générales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre.	78.
VI. Des Droits que donne la Guerre sur les Personnes des Ennemis: De leur Etendue & de leurs Bornes.	87.
VII. Des Droits que donne la Guerre sur les Biens des Ennemis.	102.
VIII. Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les Vaincus.	123.
IX. Des Traités Publics en général.	136.
X. Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.	151.
XI. Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.	165.
XII. Des Conventions faites pendant la Guerre par des Puissances Subalterres, comme des Généraux d'Armée, ou d'autres Officiers.	200.
XIII. Des Conventions faites avec l'Ennemi par de simples Particuliers.	203.
XIV. Des Conventions publiques, qui mettent fin à la Guerre.	204.
XV. Du Droit des Ambassadeurs.	210.

S U P P L E M E N T.

Eloge historique de Mr. Burlamaqui.	p. 221.
Jugement sur les principes du Droit Naturel de Mr. Burlamaqui par Mr. Hubner.	245.
Remarques de Mr. Hubner sur l'opinion de Mr. Burlamaqui, touchant les Loix de simpl. Permission.	250.
Lettre de Mr. Burlamaqui sur le Mariage, écrite à Mylord Kilmorey.	263.
Vers sur la mort de Mr. Burlamaqui.	296.
Epicedium in obitum J. J. Burlamaqui.	298.

F I N.

